

Bulletin de droit nucléaire n° 86

Volume 2010/2



DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 86

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords bilatéraux et multilatéraux

Bibliographie et nouvelles brèves

Liste des correspondants

Décembre 2010

Agence pour l'énergie nucléaire
Organisation de coopération et de développement économiques

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 34 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Estonie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

* * *

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 29 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Publié également en anglais sous le titre : *Nuclear Law Bulletin* No. 86

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

© OCDE 2010

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 99 30. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, fax (+33-1) 46 34 67 19, (contact@cfcopies.com) ou (pour les États-Unis exclusivement) au Copyright Clearance Center (CCC), 222 Rosewood Drive Danvers, MA 01923, USA, fax +1 978 646 8600, info@copyright.com.

Photos en couverture : Flamanville-3, France (EDF), Transport de déchets radioactifs, France (Jean-Claude Raoul/EDF), Contrôle radiologique de l'environnement, Canada (Cameco).

Table des matières détaillée

	Page
Articles	
Entre « ombres » et « lumières », le traité de non-prolifération nucléaire quarante ans après, par Abdelwahab Biad.....	5
Droit de la concurrence et secteur nucléaire : situation dans l'Union européenne, par Miguel Sousa Ferro.....	15
Le Règlement de Bruxelles I et la responsabilité nucléaire, par Jakub Handrlica.....	33
Réflexions portant sur l'indemnisation et la réparation des dommages nucléaires à l'environnement, par Norbert Pelzer	55
La cour internationale de justice sur les dommages transfrontières potentiels : conséquences en droit nucléaire, par Marie Cletienne	65
Jurisprudence	
<i>CANADA</i>	
Décision d'une cour siégeant en matière criminelle au sujet d'une tentative d'exportation d'articles à caractère nucléaire et à double usage en Iran : Sa Majesté la Reine contre Yadegari (2010).....	73
<i>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</i>	
Décision de la Cour administrative suprême sur le statut juridique de ČEZ (2010)	77
Travaux législatifs et réglementaires nationaux	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Amendement à la Loi sur l'énergie atomique rallongeant la durée d'exploitation des centrales nucléaires (2010).....	81
Modification de l'Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité (2010).....	81
Modification de l'Ordonnance relative aux personnes responsables de la sûreté nucléaire et à la notification d'événements dans ce domaine (2010)	82
Modification de la Loi sur l'évaluation des incidences environnementales (2010)	82
<i>BULGARIE</i>	
Modification de la Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire (2010).....	82
<i>ÉTATS-UNIS</i>	
Règlement définitif sur l'entreposage indépendant du combustible nucléaire usé (2010)	83
Situation du Programme de dépôt pour les déchets hautement radioactifs (2010).....	84
Loi globale sur les sanctions, la responsabilisation et le désinvestissement à l'égard de l'Iran (2010)	84
Règlement final sur l'exportation et l'importation d'équipements et matières nucléaires (2010).....	85
<i>FRANCE</i>	
Loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (2010).....	86
<i>GRÈCE</i>	
Décret transposant la Directive du Conseil européen 2006/117/Euratom (2010)	86
<i>INDE</i>	
Loi sur la responsabilité civile nucléaire (2010)	87
<i>ROUMANIE</i>	
Modification de l'Article 35 de la Loi 111/1996 relative aux nouvelles tâches de la CNCAN (2010).....	89
Arrêté portant approbation des normes concernant la surveillance radiologique des matières métalliques recyclables (2010).....	89
<i>SERBIE</i>	
Création de l'Agence de radioprotection et de sûreté nucléaire (2009)	90
<i>SLOVÉNIE</i>	
Règlements sur la sûreté d'exploitation des rayonnements et des centrales nucléaires (2009).....	90
Règlements sur les rayonnements et les facteurs de sûreté nucléaire (2009)	91
Loi sur la responsabilité en cas de dommage nucléaire (2010)	91

<i>SUÈDE</i>	
Abrogation de la Loi sur la suppression progressive de l'énergie nucléaire (2010).....	93
Loi sur la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages nucléaires (2010)	94
Travaux réglementaires internationaux	
<i>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
54 ^e Conférence générale de l'AIEA (2010)	97
Accords bilatéraux et multilatéraux	101
Bibliographie	
AIEA – <i>Handbook on Nuclear Law, Implementing Legislation</i> (2010).....	115
Nouvelles brèves	
<i>AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE</i>	
Nouveau programme d'éducation en droit nucléaire international (2011).....	115
Membres de l'OCDE et de l'AEN (2010).....	116
<i>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
Banque mondiale de combustible nucléaire (2010)	116
<i>ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT NUCLÉAIRE</i>	
20 ^e <i>Nuclear Inter Jura</i> (2011)	118
Branche allemande de l'AIDN (2011)	118
<i>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</i>	
Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les applications médicales des rayonnements ionisants et la sécurité d'approvisionnement en radio-isotopes destinés à la médecine nucléaire (2010).....	118
BNLA-EC Atelier sur les perspectives d'un régime de responsabilité civile nucléaire dans l'UE (2010)	119
<i>INSTITUT EUROPÉEN DE FORMATION ET DE TUTORAT EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE</i>	
Création d'un nouvel institut de formation (2010).....	119
<i>NATIONS UNIES</i>	
Conférence d'examen des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (2010)	120
Liste des correspondants	121

Entre « ombres » et « lumières », le traité de non-prolifération nucléaire quarante ans après

par Abdelwahab Biad*

« En dépit de ses imperfections et de ses fragilités, le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) demeure un instrument irremplaçable pour la sécurité internationale [...]. Il ne peut y avoir d'autres alternatives que de soutenir et consolider le TNP [...] »

Commission des Affaires étrangères et de la Défense du Sénat français¹

Négocié durant la période de la Guerre froide, le TNP vise à empêcher l'apparition de nouveaux acteurs nucléaires en distinguant les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) qui ont procédé à un essai nucléaire avant le 1^{er} janvier 1967 (Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie) et les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN). Les deux catégories d'États s'engagent à respecter une série d'engagements formulée autour de « trois piliers » :

- Non-prolifération : les EDAN s'engagent en vertu de l'Article I, à ne pas transférer d'armes nucléaires ou leur contrôle, ni assister d'aucune manière un ENDAN à les acquérir, alors que les ENDAN s'obligent dans l'Article II, à ne pas développer, ni acquérir d'armes nucléaires ou « autres dispositifs explosifs nucléaires », ni recevoir une assistance en ce sens.

* Abdelwahab Biad est Docteur d'État en droit, Maître de conférences à l'Université de Rouen où il enseigne les Relations internationales et le Droit international. Il est spécialisé sur les questions de désarmement et de maîtrise des armements pour lesquelles il est l'auteur de plusieurs publications, notamment pour l'*Annuaire français de droit international* et l'*Annuaire français de relations internationales* et est membre de la section française de l'Association internationale de droit nucléaire. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. Sénat, Commission des Affaires étrangères et de la Défense, « Désarmement, non-prolifération nucléaires et sécurité de la France », Rapport d'information n° 332, par M. Jean-Pierre Chevènement, 24 février 2010.

- Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : l'Article IV garantit l'accès à « la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination », qualifié de « droit inaliénable » des États parties.
- Désarmement nucléaire : les EDAN s'engagent dans l'Article VI, « à poursuivre de bonne foi des négociations [...] relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire [...] ».

Entrée en vigueur en mars 1970, le traité s'est universalisé depuis avec 189 États parties en mai 2010. Un processus d'examen périodique (cinq ans) permet aux parties d'évaluer la mise en œuvre des objectifs. Les conférences d'examen de 1975, 1985 et 2000 ont abouti à l'adoption d'une déclaration finale et celle de 1995 a décidé la prorogation pour une durée indéterminée du Traité. Le Comité préparatoire (*PrepCom*) de la Conférence d'examen de 2010, réuni d'avril 2007 à mai 2009, s'est séparé sans parvenir à adopter des recommandations faute de consensus sur les questions essentielles relatives au fonctionnement du Traité.

C'est dire l'importance de cette VIII^e Conférence des Parties réunie à New York du 3 au 28 mai 2010 dans un contexte marqué par des signes contradictoires en matière de non-prolifération et de désarmement : arrivée d'une administration américaine plus ouverte au multilatéralisme et crises de prolifération (A).

Le régime de non-prolifération nucléaire dont le TNP est la « pierre de touche » repose sur un équilibre complexe entre droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, exigences de contrôle de non-prolifération et engagement de désarmement. Mais des défis majeurs fragilisent cet équilibre qui fonde « l'ordre nucléaire mondial » (B).

A. Un contexte international caractérisé par des signes contradictoires

Le manque de progrès vers le désarmement nucléaire est une question récurrente dans les conférences d'examen du TNP. Elle concentre les frustrations et les critiques des EDAN sur la non-application de l'Article VI, en vertu duquel les EDAN s'engagent à négocier « de bonne foi » des accords en vue de l'élimination de leurs armes nucléaires.

Des messages contradictoires ont été adressés à la Conférence de 2010, notamment avec les initiatives volontaristes de l'administration Obama dans un contexte de blocage de la mise en œuvre du Traité d'interdiction complète des essais (TICE) ou encore de la négociation sur l'agenda nucléaire au sein de la Conférence du désarmement de Genève.

Plusieurs initiatives du Président Obama ont certainement contribué à « détendre » l'atmosphère sur ce chapitre : le discours de Prague, la signature du nouveau Traité START, et la *New Nuclear Posture* (I). Cet activisme américain avant la Conférence sur le TNP a été perçu par certains comme une diversion destinée principalement à créer un climat favorable au succès de la Conférence, en dépit de progrès limités sur le dossier du désarmement nucléaire (II) et un contexte d'exacerbation des crises de prolifération (III).

I. Le « discours de Prague » et « l'effet Obama »

L'administration Obama a adopté une démarche volontariste sur la question nucléaire. Dans son discours de Prague du 5 avril 2009, le Président Obama avait exprimé sa vision d'un « monde sans armes nucléaires » et déclarait s'employer d'emblée à réduire le rôle des armes nucléaires dans la

stratégie de défense de son pays². Ce discours de M. Obama doit être relativisé du fait de la non-ratification du TICE par les États-Unis, du retard dans l'adoption annoncée d'un nouveau traité russo-américain de désarmement nucléaire et de l'affirmation du Président lui-même que l'avènement d'un monde dénucléarisé est un objectif lointain (*not in my life time*, précisait le Président américain). Cet appel s'adressait autant à l'opinion publique mondiale, qu'aux autres grandes puissances invitées à renoncer à la centralité des armes nucléaires dans leur doctrine de défense nationale, mais en occultant la question de l'asymétrie des arsenaux existants.

En avril 2010, le Président américain rendait public la *New Nuclear Posture* (NPR) dont deux idées fortes se dégagent : renforcer l'engagement de non-emploi de l'arme nucléaire tout en conservant une posture de dissuasion. La raison d'être de l'arsenal nucléaire est de dissuader une attaque nucléaire contre l'Amérique et ses alliés : « Les États-Unis n'utiliseront, ni ne menaceront d'utiliser des armes nucléaires contre un ENDAN partie au TNP et qui respecterait ses obligations de non-prolifération nucléaire »³. C'est une évolution intéressante vers la doctrine de non-emploi en premier et une clarification des engagements de non-emploi contre les ENDAN. Mais elle reste insuffisante pour les partisans d'une convention qui interdirait totalement l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires contre les ENDAN.

« L'effet Obama » s'est traduit par un léger frémissement à la Conférence du désarmement qui a réussi en 2009 – pour la première fois depuis 1998 – à adopter un accord sur son ordre du jour. Mais cet optimisme doit être tempéré. Après les espoirs soulevés par le discours de Prague, des signes contradictoires sont adressés par l'administration Obama : demande d'augmentation de 10 % des dépenses pour l'année fiscale 2010/2011 en vue de la modernisation de l'armement nucléaire et « passivité » sur la question de la ratification du TICE. Outre les États-Unis, la Chine, Israël, l'Inde, le Pakistan ainsi que la Corée du Nord et l'Iran n'ont toujours pas ratifié ce traité. Un consensus sur les questions de désarmement nucléaire inscrites à l'agenda de la Conférence d'examen du TNP était loin d'être acquis.

II. *Engagement de non-prolifération versus exigence de désarmement nucléaire*

À l'instar des précédentes conférences du TNP, celle de 2010 est caractérisée par une forte mobilisation des ENDAN sur la question du lien qu'il convient d'établir entre non-prolifération et désarmement. Plusieurs États ont ainsi fait valoir que la décision de reconduire pour une durée indéterminée le TNP, était liée à des progrès vers le désarmement nucléaire.

Si les initiatives de l'administration Obama ont contribué à détendre l'atmosphère à la Conférence d'examen, elles s'avèrent complètement décalées par rapport au blocage persistant dans la mise en œuvre des engagements en 13 étapes vers le désarmement nucléaire adoptés par la Conférence TNP de 2000 : entrée en vigueur du TICE, négociation d'un traité bannissant la production de matières fissiles militaires, application de START II et conclusion d'un START III... Dix ans plus tard, aucun de ces objectifs n'a été atteint.

Le nouveau Traité START signé le 8 avril 2010 prévoit une réduction des arsenaux stratégiques américains et russes pour les porter à 1 550 ogives déployées et à 700 vecteurs stratégiques pour chaque partie. Mais, cette réduction reste modeste par rapport aux arsenaux existants de plusieurs

2. Sur le discours, voir l'analyse de Cole Harvey (mai 2009), « Obama Calls for Nuclear Weapons-Free World », *Arms Control Today*, sur http://www.armscontrol.org/act/2009_5/Obama.

3. Voir en particulier Morton H. Halperin (mai 2010), « A New Nuclear Posture », *Arms Control Today*: http://www.armscontrol.org/act/2010_05/Halperin. Voir aussi le site pertinent du Département de la Défense des États-Unis, *Nuclear Posture Review*, <http://www.defense.gov/npr/>.

milliers d'ogives nucléaires que possèdent les deux parties, soit près de 90 % du stock mondial. En outre, elle ne concerne pas les armes nucléaires non-stratégiques, c'est-à-dire tactiques qui se compteraient par milliers, ainsi que les armes non-déployées, désactivées et stockées.

Les EDAN ont bien fait valoir les acquis en matière de désarmement nucléaire unilatéral. En effet, depuis la fin de la Guerre froide, quatre des cinq EDAN ont entrepris des réductions significatives de leurs arsenaux. Russes et Américains auraient retiré du statut opérationnel environ les deux tiers des ogives qu'ils possédaient dans les années 80. La France et le Royaume-Uni auraient procédé à une diminution d'environ 50 % de leurs armes nucléaires⁴. En revanche, la Chine, continuerait à développer son armement au même titre que l'Inde et le Pakistan.

Pour ce qui est de l'objectif de non-prolifération, l'évolution est tout aussi contrastée. Si depuis son entrée en vigueur, le TNP a permis de ralentir la prolifération nucléaire, il ne l'a toutefois pas empêchée. Parmi les adhésions significatives au TNP, il est nécessaire de mentionner l'Argentine et le Brésil qui ont renoncé conjointement aux programmes militaires initiés sous les dictatures militaires. Le cas de l'Afrique du Sud est emblématique d'un pays qui a procédé au désarmement nucléaire unilatéral total depuis la fin du régime d'apartheid et a adhéré au TNP. L'Algérie, le Chili et Cuba sont aussi des cas intéressants de pays dotés des capacités technologiques qui ont rejoint le Traité, confortant ainsi son statut d'instrument international quasi universel.

Quant aux vents contraires, en dehors du cas particulier d'Israël (voir *supra*), ils viennent d'Inde, du Pakistan et de la Corée du Nord qui ont procédé à des essais nucléaires, respectivement en 1974, 1998 et 2006. L'Iran sera-t-il le prochain ? La question du risque posé par la prolifération des acteurs dotés de la bombe a pris une dimension particulière et inquiétante avec la découverte du programme militaire de Pyongyang et les activités iraniennes non-déclarées d'enrichissement.

III. Crises de prolifération : les ombres portées de la Corée du Nord et de l'Iran

Le problème nord-coréen est venu sur la table de la Conférence d'examen de 2010 à l'occasion de discussions sur la clause de retrait du TNP. Cette question a été introduite à la *PrepCom* par la délégation américaine qui a fait valoir que si le retrait est un droit en vertu de l'Article X du TNP, il s'agit d'éviter les abus, en particulier les situations dans lesquelles un État partie déciderait de se retirer après avoir violé ses obligations.

La Corée du Nord qui a annoncé en 2003 se retirer du TNP, a procédé à un essai nucléaire en 2006. Pyongyang avait justifié son retrait par la « menace américaine » comme constitutive « des événements extraordinaires » qui « ont compromis ses intérêts suprêmes ». Mais, Washington avait estimé que ce retrait ne mettait pas fin au fait que la Corée du Nord restait comptable de ses agissements antérieurs. Faute d'accord sur la question à la Conférence d'examen, une déclaration présidentielle spécifiait que de nombreux États estiment qu'une partie au TNP demeure comptable des violations du Traité en cas de retrait et que les fournisseurs nucléaires sont en droit d'exiger le retour des matières et technologies fournies à celle-ci.

L'Iran était aussi mis à l'index du fait de son programme d'enrichissement de l'uranium qui suscite des inquiétudes. Les pays occidentaux (en particulier États-Unis, France et Royaume-Uni) ont mis en exergue les risques que constituent pour le régime de non-prolifération, les activités nucléaires non-déclarées de Téhéran. Par des manœuvres dilatoires, la délégation iranienne a tenté de bloquer le

4. Selon les estimations du Rapport n° 332 de M. J-P. Chevènement au Sénat (2009-2010), « Désarmement, non-prolifération nucléaires et sécurité de la France », Commission des Affaires étrangères, en particulier pp. 23 et 30.

consensus pour éviter une mise à l'index à la Conférence d'examen de 2010. L'absence d'accord sur la question explique le silence des documents du *PrepCom* et de la Conférence d'examen. L'idée dominante parmi les participants, était que la Conférence du TNP ne devait pas être la « prise en otage » d'une question qui était examinée par d'autres instances (Agence internationale de l'énergie atomique et Conseil de sécurité).

Mais, « l'affaire iranienne » est revenue indirectement sur l'agenda de la Conférence lors des discussions sur la question de la multilatéralisation du cycle du combustible, une des solutions proposées pour prévenir la répétition du « précédent iranien ». Comme le souligne le rapport du Sénat, il existe en effet une « tension entre les préoccupations liées à la non-prolifération et celles liées à l'accès au combustible »⁵. Pour remédier à cette tension, un groupe d'experts a proposé en février 2005 dans le « rapport Pellaud », le recours à des approches multilatérales du cycle du combustible (mécanismes internationaux de garantie des approvisionnements, banques du combustible, internationalisation des activités d'enrichissement et de retraitement)⁶.

En effet, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni défendent la position selon laquelle il n'est ni nécessaire, ni économiquement viable pour tout État de développer des capacités d'enrichissement et de retraitement propres. D'où l'idée sous-jacente qui appelait à explorer les possibilités de mécanismes multilatéraux de fourniture du combustible, destinées à garantir l'accès au combustible irradié dans un esprit de transparence. En revanche, le Groupe des pays non-alignés a perçu avec méfiance ces propositions, y voyant la volonté des fournisseurs nucléaires de préserver leur monopole et l'intérêt des cartels.

Les réunions de l'AIEA tout autant que les conférences d'examen du TNP, constituent les « caisses de résonance » de ce débat contradictoire sur les principes et règles devant régir un développement responsable du nucléaire civil, ainsi que sur les réponses aux défis qui menacent l'ordre nucléaire mondial.

B. Les défis à l'ordre nucléaire mondial

L'ordre nucléaire mondial édifié depuis plusieurs décennies, repose sur un compromis entre deux conceptions. La première privilégie l'accès à l'assistance internationale et au transfert de technologie nucléaire dans un objectif de développement. Quant à la seconde, elle est préoccupée par le risque de détournement à des fins militaires, qu'il convient de juguler par un renforcement des contrôles (I). La pérennité de cet ordre nucléaire mondial repose aussi sur sa capacité à répondre aux autres défis auquel il est confronté, tels l'insécurité et les conflits régionaux qui alimentent la prolifération (II), ainsi que la menace du terrorisme à dimension nucléaire (III).

I. L'universalisation contrariée du Protocole de 1997 sur le renforcement des garanties

La question de la mise en œuvre de l'Article IV du TNP, et en particulier de la promotion de la coopération internationale dans les utilisations civiles de l'énergie nucléaire au profit des pays en développement, a été examinée en liaison avec celle du respect des objectifs de non-prolifération. Le

5. Sénat, Commission des Affaires étrangères et de la Défense, « Désarmement, non-prolifération nucléaires et sécurité de la France », *op. cit.*, p. 102.

6. Du nom du coordinateur suisse du groupe, Bruno Pellaud, voir : « Approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire : Rapport du groupe d'experts présenté au Directeur général de l'AIEA », Document AIEA INFCIRC/640 du 22 février 2005.

« droit inaliénable » aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, posé dans cet article, s'accompagne du devoir de respecter l'objectif de non-prolifération, énoncé dans les Articles I, II et III du Traité.

Les divergences apparaissent dès lors qu'il s'agit d'appliquer de nouveaux mécanismes et procédures, tendant à renforcer les contrôles de non-détournement à des fins militaires des matières, équipements et technologies fournis. C'est le sens du Protocole de 1997 sur les inspections renforcées⁷, qui vise à soumettre la mise en œuvre de tout accord de fourniture nucléaire à l'acceptation par l'État destinataire de contrôles par l'AIEA sur tout son cycle du combustible (*full scope safeguards*).

La question de l'universalisation du Protocole de 1997 sur les inspections renforcées est une question récurrente dans les conférences d'examen du TNP et les réunions de l'AIEA. La Conférence d'examen du TNP a invité les États parties à mettre en œuvre ce protocole en rappelant l'appel lancé en ce sens par la Résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité. Toutefois, plusieurs ENDAN dont le Brésil se sont opposés à la proposition visant à faire du Protocole le modèle standard et universel des inspections de l'AIEA.

Les divergences sur le renforcement des garanties de non-prolifération opposent généralement les EDAN aux ENDAN membres du Groupe des pays non-alignés. Les premiers mettent l'accent sur l'efficacité des garanties renforcées pour dissuader toute « tricherie ». Ainsi, les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) recommandent une politique de « retenue » en matière de transferts d'équipements et de technologies entrant dans les activités d'enrichissement et du retraitement. Ces initiatives sont critiquées par de nombreux ENDAN qui privilégient, au contraire, un accès accru aux technologies nucléaires à des fins civiles et perçoivent le renforcement des inspections comme autant d'obstacles au commerce nucléaire.

En mai 2010, le Protocole de 1997 était en vigueur pour 90 États. Parmi les grands absents figurent l'Iran et la Corée du Nord, pays qui ont été précisément mis à l'index par l'AIEA, pour n'avoir pas respecté leurs obligations en matière de garantie de non-prolifération. Outre l'Iran, d'autres pays du Moyen-Orient restent en dehors du Protocole sur les garanties renforcées.

II. Prolifération et conflits régionaux : le cocktail explosif du Moyen-Orient

La Conférence TNP de 2010 a pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur en 2009 des instruments instituant des zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk) et en Afrique (Traité de Pelindaba). C'est un succès de la non-prolifération régionale qui vient s'ajouter aux zones déjà existantes en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), dans le Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) et en Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok). Mais, l'efficacité de ces instruments reste liée au respect par les EDAN de leurs obligations de ne pas introduire d'armes nucléaires dans ces zones.

Pour ce qui est de la dénucléarisation du Moyen-Orient, elle reste problématique, depuis le projet déposé à l'ONU en 1974. La question de l'établissement d'une « zone exempte d'armes de destruction massive » dans cette région revient en force, quinze ans après l'adoption d'une résolution en ce sens par la Conférence du TNP de 1995. Une résolution qui est restée à l'état de vœux pieux. Pire, la situation s'est compliquée avec le blocage du processus de paix israélo-arabe et la question du nucléaire iranien, avec la perspective d'une course à l'arme nucléaire dans la région. Pour éviter un tel scénario catastrophe, l'idée de mettre en place une installation multinationale d'enrichissement ou de retraitement au Moyen-Orient, se justifierait pour répondre au besoin d'un nombre croissant d'États de

7. Le Protocole est le résultat d'une initiative américaine, suite à la découverte dans les années 90, d'activités nucléaires irakiennes en dehors du système de contrôle de l'AIEA.

la région de se doter de programmes nucléaires. Le rapport du Sénat français précise qu'une « approche régionale mériterait d'être privilégiée » car « elle permettrait de parer aux critiques sur le monopole des compagnies occidentales tout en favorisant un traitement global des questions liées à la non-prolifération dans certaines zones où ces questions n'ont pas été réglées »⁸.

Cette question est d'autant plus sensible, qu'on a assisté en 2010 à un *remake* du scénario de 1995, avec l'Égypte, en avant-garde des pays arabes, pour exprimer leurs frustrations face au manque de progrès de la dénucléarisation du Moyen-Orient, en pointant du doigt l'armement nucléaire israélien⁹. Comme en 1995, en 2000 et en 2005, les États-Unis ont tenté de s'opposer à la mise en accusation explicite d'Israël, tout en mettant en exergue le risque que représentent, pour la région, les ambitions nucléaires de l'Iran¹⁰.

Le texte adopté par la Conférence d'examen de 2010 se situe dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution de 1995, en invitant Israël à rejoindre le TNP, à placer toutes ses activités nucléaires sous le contrôle de l'AIEA et – fait nouveau – en proposant la convocation en 2012 d'une conférence internationale sur la question, à laquelle participeraient tous les États de la région. Si l'idée d'un mécanisme de suivi a fait son chemin, sa mise en œuvre reste incertaine¹¹.

III. Le défi de la sécurité et de la sûreté nucléaires : « 4^e pilier » du TNP ?

Un Sommet sur la sécurité nucléaire rassemblant les dirigeants de 47 États, à Washington D. C. en avril 2010, s'est penché sur la question des défis à la sûreté nucléaire. L'idée sous-jacente est que des mesures supplémentaires doivent être prises pour sécuriser les matières et installations nucléaires, afin de prévenir tout vol ou détournement à des fins criminelles ou terroristes. Un plan de travail de sécurisation sur quatre ans a été adopté et sera évalué à l'occasion de la prochaine réunion sur la sécurité nucléaire prévue en 2012.

La Conférence internationale sur l'accès au nucléaire civil réunie les 8 et 9 mars 2010 à Paris, à l'initiative de la France, a recommandé de faire de la sécurité et de la sûreté nucléaires « une priorité collective »¹². À ce propos, le Conseil de sécurité a souligné dans sa Résolution 1887 du 24 septembre 2009, la nécessité de répondre aux « normes internationales les plus élevées en matière de garanties, de sécurité et de sûreté », dans le cadre des efforts visant à assurer le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

L'Union européenne a présenté au *PrepCom* en mai 2009, un plan d'action pour un développement responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, proposant de venir en aide aux partenaires qui souhaitent se doter des moyens réglementaires, administratifs et humains nécessaires

8. Sénat, Commission des Affaires étrangères et de la Défense, « Désarmement, non-prolifération nucléaires et sécurité de la France », *op. cit.*, p. 106.

9. Voir notamment l'étude (2005) : « L'armement nucléaire israélien : un tabou », publiée dans l'*Annuaire français des relations internationales*, La Documentation française, pp. 712-725.

10. Pour une approche analytique, voir : « Middle East Nuclear-Weapon-Free Zone: the need for practical regional and international approaches », *Acronym Institute for Disarmament Diplomacy, 2010 and Beyond*, série à l'origine produite pour la Conférence d'examen du NPT 2010.

11. Le Premier ministre israélien a annoncé dans un communiqué de presse, le 28 mai 2010, que son pays ne participerait pas à un tel exercice.

12. Voir pour cette conférence : www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/LPS_n19_Nucleaire_civil.pdf.

pour promouvoir les normes et les pratiques les plus strictes en matière de lutte contre la prolifération et de sûreté et sécurité nucléaires¹³.

Ainsi, cette préoccupation doit être inscrite dans le cadre des efforts internationaux de prévention et de répression du terrorisme qui se sont traduits par l'adoption de la Convention contre le terrorisme nucléaire de 2005, l'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 et la Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Dans son discours de Prague, le Président Obama a qualifié le terrorisme nucléaire de « menace la plus immédiate et la plus extrême pour la sécurité du monde », menace rendue possible car les « marchés parallèles font commerce de secrets et de matériaux nucléaires ». Barack Obama a proposé à cet effet un plan visant à « sécuriser dans les quatre années à venir, tous les matériaux nucléaires sensibles dans le monde entier ».

Cette question se situe en effet, à l'articulation entre « sûreté », « sécurité » et « garanties » nucléaires. Elle ne concerne pas seulement les parties au TNP, mais au-delà, tous les pays, en particulier les « États défaillants », pour lesquels de sérieuses inquiétudes peuvent exister sur la sûreté de leurs installations nucléaires. Le Royaume-Uni a même proposé que cette préoccupation en matière de sécurité et de sûreté des installations nucléaires devienne le « 4^e pilier » du TNP.

Une « feuille de route » pour relancer le TNP...

La déclaration finale de la Conférence d'examen du TNP 2010 comporte une « feuille de route » en soixante quatre étapes, destinée à renforcer les « trois piliers » du Traité : non-prolifération, utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et désarmement¹⁴. Ce document final fut qualifié par Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères français (de l'époque), de « feuille de route ambitieuse apte à relancer la dynamique du TNP ».

Sur le désarmement, aucun plan d'action concret n'a été adopté, les EDAN n'y étant pas favorables. Le document final n'a donc pas pris en compte l'idée de calendrier pour la mise en œuvre de l'Article VI. Ce document est en retrait par rapport à celui de la Conférence d'examen de 2000 dans lequel les EDAN s'étaient engagés à mettre en œuvre treize étapes au titre du désarmement nucléaire. Aucun accord n'a pu être adopté sur la question d'un moratoire – ou d'une interdiction – sur la production de matières fissiles à des fins militaires, ou demandant que les États concernés ratifient « sans délais et sans conditions » le TICE.

Sur la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les États parties ont réaffirmé leur appui à l'AIEA dans sa double mission de promotion de la coopération nucléaire et de mécanisme de vérification du TNP. Un langage fort a prévalu sur le Moyen-Orient, exprimant ainsi le soutien de la Communauté internationale à l'objectif de dénucléarisation de la région, avec un rendez-vous prévu en 2012.

13. Document de travail sur les éléments proposés par l'Union européenne concernant les trois piliers du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en vue d'élaborer un plan d'action qui serait adopté à la Conférence d'examen de 2010, document NPT/CONF.2010/PC.III/WP.26 (voir texte intégral du document en annexe).

14. « 2010 Review Conference of the Parties to the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons », Final Document, Conclusions and recommendations for follow-on actions, volume I, NPT/CONF.2010/50 (Vol. I), 18 juin 2010.

Le succès de la Conférence d'examen de 2010 démontre toutefois les possibilités de compromis entre des coalitions d'États aux intérêts divergents : ENDAN *versus* EDAN, Coalition pour un nouvel agenda¹⁵ *versus* EDAN. Le résultat ne satisfait pas tous les États et surtout ne règle aucun des problèmes de fonds qui affectent les « trois piliers » du TNP. Les défis à l'ordre nucléaire mondial n'ont pas pour autant disparu... Rendez-vous est pris pour 2015.

15. Cette coalition transcende les groupes régionaux et rassemble l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suède.

Droit de la concurrence et secteur nucléaire : situation dans l'Union européenne

*par Miguel Sousa Ferro**

Le droit de la concurrence vise essentiellement à empêcher les distorsions de concurrence dommageables que peuvent créer sur le marché les accords entre les entreprises, l'abus de position dominante, les modifications structurelles du marché dues à des fusions ou l'aide de l'État¹. Cependant, ces pratiques et mesures sont souvent nécessaires pour assurer la viabilité de certains services, obtenir des produits nouveaux ou améliorés, ou poursuivre d'autres politiques au profit de la collectivité par exemple. Parfois, cette situation soulève d'intéressantes questions dans le secteur nucléaire.

Le présent document dresse pour les spécialistes du droit de la concurrence en Europe un bilan des grandes questions juridiques et des précédents dans ce domaine, en mettant l'accent sur les spécificités intéressantes. Il présente aussi aux juristes spécialisés en droit nucléaire les réalités et les possibilités de l'application des réglementations antitrust dans ce secteur.

Pour les besoins du document, on utilise une définition large du « secteur nucléaire », en y incluant toute activité qui, compte tenu de ses liens avec l'énergie nucléaire ou les rayonnements ionisants, fait l'objet (au moins en partie) de réglementations spéciales relevant du droit nucléaire.

Les activités en relation avec le nucléaire n'exigent généralement pas d'analyse spéciale, au-delà des paramètres habituels de l'application du droit de la concurrence, mais il arrive qu'elles présentent des difficultés particulières pour les spécialistes. Certaines de ces difficultés, propres à l'ordre juridique européen, justifient la limitation du champ de la présente analyse à l'Union européenne (UE). Cela étant, compte tenu de l'ampleur de l'harmonisation du droit de la concurrence entre les États membres et de l'obligation pour les autorités nationales chargées de la concurrence

* Conseiller auprès de *Servulo & Associados* (Lisbonne, Portugal), doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne. L'auteur remercie Evelyne Ameye pour sa contribution à une version préliminaire de ce document. Les points de vue exprimés sont purement personnels et ne sauraient être considérés comme des conseils juridiques. L'auteur est seul responsable des faits rapportés et des avis formulés dans cet article ; toute remarque peut lui être adressée à l'adresse msf@servulo.com.

1. Bien que cet aspect sorte du champ du document, il importe de noter que les autorités de sûreté peuvent être appelées dans certains ordres juridiques à appliquer des mesures relatives à la concurrence lorsqu'elles délivrent une licence ou permettent le transfert de licence à des exploitants. C'est ce qui s'est produit avec la Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis pendant plusieurs années, jusqu'en 2000 – voir par exemple : www.nrc.gov/reading-rm/doc-collections/news/2000/00-097.html.

d'appliquer le droit communautaire, il apparaît souhaitable d'étudier simultanément l'application des règles de concurrence au niveau de l'Europe et au niveau national.

La relation entre le droit de la concurrence de l'UE et le secteur nucléaire reste en partie floue – peut-être trop. La question a été traitée dans une certaine mesure dans des ouvrages généraux sur le droit de la concurrence² et sur le droit de l'énergie³. Les recherches mises au point dans le cadre de forums nucléaires sont bien entendu plus détaillées⁴. Et pourtant, 53 ans après l'entrée en vigueur du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom) et du Traité instituant la Communauté économique européenne (Traité CEE), des questions fondamentales comme le champ d'application du droit de la concurrence au secteur nucléaire restent en débat. En essayant de comprendre les implications pratiques précises du Traité Euratom en tant que *lex specialis*, on a mis au jour d'autres controverses concernant en particulier la conciliation d'objectifs opposés du droit primaire. Ces aspects sont examinés aux sections 2 et 3.

La section 4 présente diverses définitions antérieures du marché fournies par les autorités européennes de la concurrence dans le secteur nucléaire pour aider les juristes dans la procédure complexe de détermination de l'envergure d'un marché à partir de principes et méthodes économiques. Elle permet également de disposer d'une typologie des activités qui ont déjà fait l'objet d'une surveillance particulière au regard du droit de la concurrence.

Enfin, les sections 5 à 8 présentent la jurisprudence relative aux ententes anticoncurrentielles, à l'abus de position dominante, au contrôle des fusions et à l'aide d'État respectivement. Il faut souligner que les précédents nationaux indiqués ne sont en aucun cas exhaustifs.

-
2. Voir par exemple : Faull, J., Nikpay, A. (éd.) (2000), « The EC Law of Competition » § 10.152 à § 10.161 ; Whish, R. (2009), « Competition Law », 6^e éd., Oxford University Press, p. 956 ; Van Bael, I., Bellis, J.-F. (2010), « Competition Law of the European Community », 5^e éd., Wolters Kluwer § 12.34.
 3. Voir par exemple : Regibeau, P. (2000), « The global energy industry: is competition among suppliers ensured? », 13(4), *International Journal of Global Energy Issues*, p. 378 ; Sjolín, C. (2000), « Is competition among suppliers ensured?: a comment on Pierre Regibeau's paper », 13(4), *International Journal of Global Energy Issues*, p. 406 ; Grunwald, J. (2003), *Das Energierecht des Europäischen Gemeinschaften*, De Gruyter pp. 235-238 ; Zaleski, C. P., Meritet, S. (2003) « L'énergie nucléaire face à la déréglementation des marchés d'électricité », p. 547, *Revue de l'énergie* 365 ; Cabau, E., Hancher, L., Jones, C., Kjølbye, L., Landes, V., Van Der Woude, M. (2007), « EU Energy Law – Vol. II: EU Competition Law and Energy Markets », 2^e éd., Claeys & Casteels ; Cameron, P. (2007), « Competition in energy markets: law and regulation in the European Union », 2^e éd., Oxford University Press ; Ahner, N., Glachant, J.-M., de Hauteclocque, A., « Legal feasibility of Schengen-like agreements in European energy policy: the cases of nuclear cooperation and gas security of supply » (17 mars 2010), à consulter sur :<http://ssrn.com/abstract=1573784>.
 4. Voir par exemple : Varley, C., Paffenbarger, J. (1998), « Electricity market competition and nuclear power » disponible sur : www.world-nuclear.org/sym/1998/varley.htm ; Macdonald, J., « Nuclear generation in a competitive market: the British energy experience », dans *NIJ 1999 – Proceedings* (24-29 octobre 1999, Washington), p. 303 ; de Cormis, F., « Report by Working Group 3: Legal certainty in international nuclear trade », dans *NIJ 2001 – Proceedings* (3-7 juin 2001, Budapest), p. 277 ; Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, OCDE (2008), « Concurrence sur les marchés de l'industrie nucléaire » ; Garzaniti, L., « Competition law in the nuclear sector », et Bouquet, A., « Which competition rules for nuclear energy in a (progressively) liberalised European market environment? », tous deux dans *NIJ 2007 – Proceedings* (1-4 octobre 2007, Bruxelles), Bruylant, Bruxelles (2008), respectivement p. 1211 et p. 1165 ; Bouquet, A., « Competition aspects », et Garzaniti, L., Renshaw, A., « Nuclear liability and state aid – impact of EU competition rules », communications présentées à l'Atelier « Prospects for a civil nuclear liability regime in the framework of the European Union », organisé par la *Brussels Nuclear Law Association* et la Commission européenne (17-18 juin 2010).

1. Applicabilité du droit de la concurrence au secteur nucléaire

Il ne fait pratiquement aucun doute aujourd'hui que le droit de la concurrence s'applique au secteur nucléaire. C'est ce que confirme un consensus de plus en plus large entre la doctrine, la pratique de la Commission européenne et plusieurs autorités nationales de la concurrence qui ont appliqué à de nombreuses reprises la réglementation de la concurrence à ce secteur. De manière générale, toute activité économique est soumise aux règles de concurrence. À moins d'être considérées comme des services d'intérêt économique général, les activités nucléaires sont de nature économique et donc pleinement assujetties à ces règles.

Au niveau de l'Union européenne, il a été avancé pendant quelque temps que les règles de concurrence du Traité CE, désormais « Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (TFUE) ne pouvaient s'appliquer aux activités nucléaires, puisque celles-ci étaient régies par le Traité Euratom qui ne comporte pas de dispositions sur la concurrence. Les partisans de cette interprétation mettaient l'accent sur le caractère général de *lex specialis* apparemment conféré au Traité Euratom par son Article 106a(3) (auparavant Article 305[2] du Traité CE), qui dispose que « les dispositions du Traité sur l'Union européenne et du [TFUE] ne dérogent pas aux dispositions du présent traité ». Cette formulation nécessite cependant une analyse au cas par cas : il ne peut exister de dérogation qu'en présence d'une contradiction entre les dispositions des deux traités.

Il semble maintenant communément admis que le Traité Euratom constitue une *lex specialis*, et que les règles de concurrence de l'UE s'appliquent au secteur nucléaire tant que le Traité Euratom n'y déroge pas. La Commission européenne a plusieurs fois réaffirmé cette position qui semble résulter logiquement de la jurisprudence générale de l'UE⁵.

Il faut noter que chaque ordre juridique peut choisir d'exclure des secteurs économiques du champ d'application du droit de la concurrence. Cependant, il n'existe pas d'exclusion de ce type au niveau de l'UE concernant les activités nucléaires. En outre, même si les États membres sont libres de prévoir une telle exclusion, la primauté du droit communautaire dans ce domaine (voir l'Article 3 du Règlement [CE] 1/2003) et la facilité avec laquelle la jurisprudence constate un effet sur les échanges entre les États membres (déclenchant l'application obligatoire du droit communautaire de la concurrence) limiteraient pratiquement toujours, en pratique, l'application de cette exclusion nationale aux pratiques unilatérales et au contrôle des concentrations.

La question qui se pose en fait concerne la portée précise de l'applicabilité du droit de la concurrence. Dans quelle situation peut-on considérer que le Traité Euratom déroge aux règles de concurrence ? Avec la libéralisation des marchés de l'énergie dans l'UE et la concurrence accrue entre les États membres et entre différents modes de production d'électricité, les questions de restrictions ou de distorsions de la concurrence sont devenues plus sensibles dans le secteur nucléaire qui a ainsi suscité un regain d'attention. Le discours public est centré depuis plus de dix ans maintenant sur la nécessité de placer les différentes sources d'énergie sur un pied d'égalité. Certains groupes écologistes, par exemple, semblent étudier la possibilité d'utiliser le droit de la concurrence pour affirmer l'absence de viabilité économique de l'énergie nucléaire.

5. Voir par exemple, le principe général mis en avant dans l'affaire T-458/93 etc., ENU (1995) REC II-2459, point 70. Voir aussi les principes développés autour de la relation entre la CECA et le Traité CE, par exemple dans les affaires jointes T-27/03 (Ronds à béton) et autres (2007) REC II-4331.

Pour traiter cette question, il faut d'abord répertorier les dispositions du Traité Euratom qui risquent d'entrer en conflit avec le droit de la concurrence :

- Le chapitre 6 du Traité Euratom régit l'approvisionnement en minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales, acheminés par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom. En établissant une politique commune d'approvisionnement fondée sur le principe de l'égal accès aux ressources, l'Article 52 du Traité Euratom a pour résultat d'exclure ces ressources du champ normal de la concurrence sur le marché, du côté de la demande, d'où un effet spécifique au niveau des prix (voir section 4 du chapitre 6)⁶.
- Les « entreprises communes » établies par une décision du Conseil au titre du chapitre 5 peuvent bénéficier de tout ou partie des avantages prévus à l'annexe III du Traité Euratom (exemptions de certains droits et taxes par exemple)⁷.
- L'Article 98 du Traité Euratom dispose que les États membres « prennent toutes les mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique »⁸.

Ce récapitulatif montre bien que les affaires dans lesquelles une pratique relève du droit de la concurrence de l'UE et (aussi) de dispositions potentiellement contradictoires du Traité Euratom sont relativement rares. Les possibilités de conflit entre les deux traités sont de ce point de vue extrêmement limitées, de sorte que le débat sur la portée précise de l'applicabilité du droit de la concurrence de l'UE au secteur nucléaire, apparaît dans la plupart des situations comme dénué d'intérêt pratique.

En revanche, les conflits possibles abondent à un autre niveau, celui des objectifs des traités. Alors que la politique de la concurrence vise le bien-être des consommateurs et le bon fonctionnement du marché intérieur, le Traité Euratom fixe des objectifs spécifiques qui, comme l'a montré la pratique, ne sont pas toujours appuyés par les règles antitrust. L'article premier du Traité Euratom prévoit que la Communauté établit les « conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires ». L'Article 2 dispose qu'elle doit :

- développer la recherche et assurer la diffusion des connaissances techniques ; [...]
- faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté ;
- veiller à l'approvisionnement régulier et équitable de tous les utilisateurs de la Communauté en minerais et combustibles nucléaires [...].

6. Le Conseil n'a jamais utilisé la possibilité de fixer les prix, prévue à l'Article 69 (para. 1).

7. Certains types de projets d'investissement dans le secteur nucléaire doivent être notifiés à la Commission (chapitre 4), mais la procédure se limite à la communication d'informations et à la discussion, l'UE ne disposant pas de pouvoirs contraignants pour influencer sur ces projets. Ces dispositions ne semblent donc pas faire partie des règles susceptibles d'entrer en conflit avec celles du droit de la concurrence. C'est le cas également de la réglementation du marché commun nucléaire qui peut être soutenue par le droit de la concurrence mais ne peut guère se trouver en conflit avec lui.

8. Il donne aussi au Conseil le pouvoir d'arrêter des directives sur cette question – pouvoir qui n'a pas été exercé jusqu'à présent.

Il est clair que les règles de concurrence peuvent aboutir à l'interdiction de pratiques et mesures qui favoriseraient le développement et la croissance de l'industrie nucléaire. Il est plus difficile de déterminer si ces conflits d'objectifs doivent être pris en compte au moment de se prononcer sur l'applicabilité du droit de la concurrence de l'UE au secteur nucléaire. Pour répondre à cette question, il faut examiner de plus près le principe de *lex specialis* tel qu'il existe dans l'ordre juridique de l'UE.

Cette analyse permettra aussi d'aborder le problème soulevé par André Bouquet, qui considère qu'il reste encore à déterminer si l'applicabilité du droit de la concurrence de l'UE n'est exclue que dans les situations de conflit avec la *lex specialis* (le Traité Euratom), ou également lorsqu'une matière spécifique est exhaustivement réglementée par la *lex specialis*⁹.

Il faut rappeler que les différents traités fondateurs constituent un ordre juridique unique et indivisible¹⁰, de sorte que les principes juridiques généraux examinés dans l'interprétation d'un traité s'appliquent également à l'interprétation des autres.

Il est établi que « le Traité [Euratom] constitue [...] une *lex specialis* dérogeant à la *lex generalis* qu'est le Traité CE »¹¹. Cela ne signifie pas cependant que les dispositions communautaires (du TFUE) ne s'appliquent pas aux activités de la Communauté Euratom. La Cour de justice de l'Union européenne a d'ailleurs fait valoir que, étant donné que le Traité Euratom ne comporte pas de dispositions spécifiques sur les pratiques de dumping, « rien ne permet d'exclure a priori l'application au secteur de l'énergie nucléaire des dispositions antidumping édictées par le Traité CE »¹². Elle avait déjà suivi cette démarche pour établir que les règles communautaires (du TFUE) sur l'aide de l'État et la conclusion d'accords commerciaux internationaux s'appliquaient aux activités du secteur de l'énergie nucléaire – il faudrait établir l'existence d'une dérogation spécifique pour qu'elles ne s'appliquent pas¹³.

Au sujet du rapport entre le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (Traité CECA, arrivé à expiration) et le Traité CE, la Cour, en s'appuyant sur la formulation de l'Article 305 du Traité CE (maintenant Article 106a(3) Euratom), a également fait observer que « le Traité CECA constituait une *lex specialis* qui dérogeait à la *lex generalis* du Traité CE »¹⁴. Cela étant, « dans la mesure où des questions ne faisaient pas l'objet de dispositions du Traité CECA ou de réglementations adoptées sur la base de ce dernier, le Traité CE et les dispositions prises pour son application pouvaient [...] s'appliquer à des produits relevant du Traité CECA »¹⁵. Il est important de constater que l'utilisation faite par la Cour du terme « questions » ne se réfère pas à la prise en compte

-
9. Bouquet, A., *op. cit.* (2010). La jurisprudence sur l'exclusion de l'action des États membres en raison de l'exhaustivité de la réglementation de l'UE ne s'applique pas à cette analyse. Notre débat se situe en effet dans un ordre juridique unique, alors que cette jurisprudence concerne la relation entre des ordres juridiques différents, liés par des transferts de souveraineté et par le principe de l'attribution de compétence.
 10. Affaire C-221/88, Busseni (1990) REC I-495, points 16 et 21 ; Ronds à béton, points 108 et 115.
 11. Affaire T-122/04, Outokumpu Oyj (2009) REC II-1135, point 55.
 12. ENU, point 70.
 13. Affaire 188/80, etc., République française et autres vs Commission (1982) 2545, points 29 et 32 (dans le même sens, voir l'avis de l'AG Reischl) ; avis 1/94 (1994) I-5267, point 24. Voir aussi l'affaire T-92/02, Stadtwerke Schwäbisch Hall (2006) REC II-11.
 14. Ronds à béton, point 111. Affaire T-24/07, ThyssenKrupp Stainless (2009) REC II-2309, point 75 ; affaire T-25/04, González y Díez (2007) REC II-3121, point 71.
 15. ThyssenKrupp Stainless, point 78. Voir aussi affaire T-374/00, Verband der freien Rohrwerke (2003) REC II-2275, point 68 ; affaire 328/85, Deutsche Babcock Handel (1987) 5119, point 10 ; et affaire C-74/00 P etc., Falck & Acciaierie (2002) I-7869, point 100.

des mêmes faits, mais à la réglementation de la même question juridique (règles concernant les accords anticoncurrentiels entre les entreprises ou contrôle des fusions par exemple)¹⁶.

Il n'a pu être trouvé d'exemple d'analyse de *lex specialis* de la part de la Cour de justice ou du Tribunal de l'Union européenne qui soit centrée sur des objectifs généraux plutôt que sur des dispositions spécifiques et dont le contenu puisse être en contradiction avec les dispositions de la *lex generalis*¹⁷. En dehors des situations qu'une loi spéciale « vise spécifiquement à régler »¹⁸, même de manière simplement implicite, il ne peut être question d'une relation de *lex specialis*¹⁹. C'est ce que laisse entendre le principe selon lequel « toute norme de caractère général [...] peut être limitée ou exclue – selon le principe suivant lequel la règle spéciale déroge à la règle générale (*lex specialis derogat legi generali*) – lorsqu'il existe des normes spéciales qui régissent des matières spécifiques »²⁰.

Pour déterminer qu'une règle spéciale du Traité Euratom est susceptible d'exclure l'application du droit communautaire de la concurrence dans un secteur, il faut de toute évidence tenir compte du « libellé et de l'économie »²¹ ou « du sens et de la finalité de la règle »²². Mais on ne peut pas pour autant invoquer un objectif général d'un traité (sans relation avec une disposition spécifique) pour justifier l'inapplicabilité du droit communautaire de la concurrence.

Cette interprétation est aussi la plus compatible avec l'existence de la clause de la compétence subsidiaire (Article 203 du Traité Euratom), qui permet à la Communauté Euratom d'adopter des règles chaque fois qu'elle estime qu'une action est nécessaire « pour réaliser l'un des objets de la Communauté sans que le Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet ».

-
16. L'Article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur les conflits entre les traités utilise le terme « matière » dans le même sens.
 17. En plus des affaires mentionnées dans cette section, voir aussi : affaire T-288/06, Regionalny Fundusz Gospodarczy (2009) REC II-2247, point 40 et suiv. ; affaire T-237/06 etc., ISD Polska (2009) REC II-2185, point 91 et suiv. ; avis de l'AG Trstenjak dans l'affaire C-37/08, RCI Europe (2009) non encore publié, point 74 et suiv. ; avis de l'AG Trstenjak dans l'affaire C-5/08, Infopaq International (2009) non encore publié, point 119 ; affaire C-443/07 P, Mediavilla (2008) REC I-10945, point 96 et suiv. ; avis de l'AG Kokott dans l'affaire C-317/07, Lathi Energia Oy (2008) REC I-9051, point 46 ; affaire T-75/06, Bayer CropScience (2008) REC II-2081, point 251 ; avis de l'AG Mazák dans l'affaire C-158/07, Jacqueline Förster (2008) REC I-8507, point 118 ; affaire T-60/05, UFEX (2007) REC II-3397, point 192 ; affaire C-325/05, Ismail Derin (2007) REC I-6495, point 55 ; avis de l'AG Mazák dans l'affaire C-457/05, Spirituosen-Industrie (2007) REC I-8075, points 32-33 ; avis de l'AG Poiares Maduro dans l'affaire C-129/05 etc., Raverco (2006) REC I-9297, point 28 et suiv. ; affaire T-146/04, Atxalandabaso (2005) REC II-5989, point 95 ; affaire C-110/03, Belgique contre Commission (2005) REC I-2801, point 39 ; affaire C-27/02, Petra Engler (2005) REC I-481, point 32 ; affaire C-272/03, Hauptzollamt Neubrandenburg (2004) REC I-11941, point 15-16 ; affaire C-96/00, Rudolf Gabriel (2002) I-6367, point 36.
 18. Affaire C-444/00, Mayer Parry Recycling (2003) REC I-6163, point 57.
 19. Voir aussi affaire T-36/04, API (2007) REC II-3201, point 89 ; affaire C-252/05, Thames Water Utilities (2007) REC I-3883, points 40-41 ; avis de l'AG Ruiz-Jarabo Colomer dans l'affaire C-421/07, Frede Damgaard (2009) REC I-2629, point 62. L'AG Kokott a fait valoir que l'existence de dispositions spécifiques ne suffit pas toujours à établir une relation hiérarchique entre les différentes règles – avis prononcé dans l'affaire C-287/05, DPW Hendrix (2007) REC I-6909, point 55.
 20. Affaire T-371/03, Vincenzo le Voci (2005) REC II-957, point 122 (emphase ajoutée).
 21. Affaire T-124/02 etc., Sunrider Corp. (2004) REC II-1149, point 38.
 22. Avis de l'Avocat général Trstenjak dans l'affaire C-285/06, Schneider (2008) REC I-1501, point 73. Voir aussi l'affaire C-439/01, Libor Cipra (2003) I-745, point 35 ; et affaire C-481/99, Heininger (2001) REC I-9945, points 37-40.

Quant à la référence de André Bouquet aux situations de « réglementation exhaustive », il est préférable d'aborder la question dans les termes suivants : les dispositions qui poursuivent des objectifs identiques et réglementent les mêmes questions, mais tablent sur des conditions d'application distinctes (l'un des ensembles de conditions étant plus spécifique), se trouvent nécessairement dans une relation de *lex specialis/lex generalis*²³. Cette situation s'est produite dans le cas des règles CECA sur la concurrence et les aides d'État, mais pas dans le cas du Traité Euratom²⁴. Il est extrêmement inhabituel qu'une relation de *lex specialis* existe entre deux ensembles de règles qui réglementent en partie le même ensemble de faits sans poursuivre les mêmes objectifs, ou qui réglementent la même matière. Il faut trouver une contradiction explicite ou implicite, de façon qu'il devienne illogique d'appliquer les règles générales en question à ces faits lorsque les règles spéciales s'y appliquent.

Aucune dérogation générale (relation de *lex specialis*) n'existe s'il est constaté que les différentes dispositions sont complémentaires, dans la mesure où elles poursuivent des objectifs divers sans s'exclure ou s'annuler mutuellement²⁵. En d'autres termes, lorsque des matières dissemblables sont réglementées, qu'il n'existe pas de contradictions abstraites et nécessaires et quelles que soient les conditions spécifiques, le principe de la *lex specialis* n'entre pas en jeu et la situation – assez banale – est celle de deux ensembles de règles poursuivant des objectifs différents dans la même situation. Le meilleur exemple connu d'une telle situation dans l'application du droit communautaire de la concurrence est l'affaire *Wouters* qui sera examinée plus bas.

En essayant de déterminer quelles sont les dispositions du Traité Euratom qui dérogent au droit de la concurrence de l'UE, il faut enfin garder à l'esprit que, dans la mesure où le Traité Euratom constitue « une *lex specialis* dérogeant à la *lex generalis* qu'est le Traité CE [...], les termes servant à circonscrire son champ d'application doivent être interprétés de manière stricte »²⁶.

À la lumière de ce qui précède, il semble qu'en dehors des pratiques effectivement exclues du champ de la concurrence par le chapitre 6 (moins nombreuses qu'on ne pourrait le penser) et des avantages concédés aux entreprises communes en vertu de l'annexe III, aucune autre disposition du Traité Euratom ne va à l'encontre généralement et nécessairement de l'application du droit de la concurrence. D'autres dispositions (comme l'Article 98) et objectifs généraux peuvent être pertinents pour l'application du droit de la concurrence, comme on le verra à la section suivante, mais ils ne sauraient influencer sur son applicabilité *in abstracto*.

2. Politiques opposées

Il peut arriver que l'application du droit de la concurrence dans le secteur nucléaire aille à l'encontre des autres objectifs ou politiques de l'UE, en particulier pour ce qui est de faciliter le développement et la croissance du secteur nucléaire européen et de garantir la sûreté et la sécurité de l'approvisionnement en combustible nucléaire.

23. Affaire 91/78, Hansen (1979) 935, point 9.

24. Voir par exemple, affaire T-405/06, ArcelorMittal (2009) REC II-771, point 68. Pour un autre exemple, affaire C-374/05, Gintec (2007) I-9517, point 31.

25. Affaire C-390/98, HJ Banks (2001) REC I-6117, point 83 ; affaire T-123/99, JT's Corporation (2000) II-3269, point 50 ; affaire 2/56, Charbon de la Ruhr (1957) 9.

26. Affaire T-6/99, ESF (2001) II-1523, point 102. Voir aussi affaire T-92/98, Interporc (1999) II-3521, point 40.

À l'inverse de la législation antitrust des États-Unis qui repose sur l'approche moins formelle de la règle de bon sens, le droit de la concurrence de l'UE ne permet pas facilement d'envisager les avantages qui peuvent exister en dehors de la sphère de la politique de la concurrence.

En principe, un accord anticoncurrentiel n'est possible que s'il répond aux dispositions de l'Article 101(3) du TFUE²⁷. L'Article 102 du TFUE, sur les pratiques unilatérales abusives, ne contient même pas de clause d'exemption, même si la possibilité de « justification économique » a été mentionnée. En ce qui concerne le contrôle des concentrations, le seul critère d'autorisation ou d'interdiction d'une opération concerne les obstacles importants à une concurrence efficace qu'elle peut créer. L'aide de l'État ne peut être autorisée que si elle correspond à l'une des exceptions prévues [Article 107(2) et (3) du TFEU], en particulier si elle vise à « faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques ».

En dépit de ce cadre général, certains auteurs estiment que l'approche de la Commission dans le secteur nucléaire semble pour l'essentiel exclure les règles de concurrence chaque fois qu'elles vont à l'encontre des objectifs du Traité Euratom, sans qu'on puisse déterminer clairement s'il s'agit d'une conséquence du principe de la *lex specialis* ou d'autres raisons. Cependant, la pratique de la Commission est interprétée différemment ici.

De toutes les décisions prises par la Commission dans des affaires d'ententes dans le secteur nucléaire, deux seulement concernent cette question, les autres ne faisant pas mention de conflits d'objectifs avec le Traité Euratom.

Les affaires de groupements d'assurance nucléaire de 2001 sont parfois citées comme exemple de la primauté des objectifs Euratom. Cependant, l'autorisation donnée par la Commission à ces groupements se fondait sur la conclusion que le marché n'existerait pas en l'absence d'une telle coopération. En toute logique, il était impossible que les groupements d'assurance restreignent la concurrence sur un marché qui n'existerait pas sans eux. Par conséquent, la solution n'est fondée que dans le domaine de la lutte contre les ententes et l'approche utilisée n'est en aucun cas réservée au secteur nucléaire.

En 2003 et 2006, dans des affaires d'aides d'État au Royaume-Uni, la Commission a affirmé que toute question qui relève simultanément du Traité Euratom et du droit de la concurrence de l'UE doit être « évaluée en conséquence. Toutefois, pour autant que [la pratique ou mesure en question] ne soit pas nécessaire à la réalisation des objectifs du Traité Euratom ou aille au-delà de ce qui est nécessaire à leur réalisation, ou fausse ou menace de fausser la concurrence dans le marché intérieur, elle doit être évaluée au regard du Traité CE »²⁸. La seule conclusion qui puisse être tirée de cette affirmation est que la Commission a conscience qu'elle devra peut-être analyser certaines mesures ou pratiques au regard des dispositions des deux traités et que des conflits d'objectifs peuvent exister entre les deux.

-
27. Tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir les progrès techniques ou économiques, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans : (a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs, (b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.
28. Aide en faveur de *British Energy PLC* (C 52/03), (2005) JO. L142/54, point 239 (emphasis ajoutée) ; *UK Nuclear Decommissioning Authority* (C 39/2004), (2006) JO. L268/44, point 78.

Dans les deux cas, les mesures envisagées contribueraient à plusieurs objectifs du Traité Euratom²⁹. Cependant, même si la décision de 2003 mentionnait aussi la conformité aux objectifs du Traité Euratom dans sa conclusion³⁰, la Commission a suivi dans son analyse la méthode habituelle d'application des règles (y compris des directives applicables) sur l'aide d'État, indépendamment de ces objectifs. Elle constate que des mesures d'aide d'État ont été prises et les autorise car elles peuvent bénéficier d'une exemption au titre de l'Article 107(3)(c)³¹, sous réserve de plusieurs conditions.

L'affaire de 2006 est la seule à fournir un exemple douteux d'utilisation de l'approche *Wouters* dans ce secteur³². La décision contient des arguments qui désignent et d'autres qui excluent cette approche. Elle semble affirmer que les dispositions du Traité Euratom et les règles sur l'aide d'État s'appliquent de façon parallèle et autonome (et non que les règles sur l'aide d'État sont subordonnées aux règles Euratom) : « pour autant que cette aide réponde aux objectifs du Traité Euratom et n'affecte pas la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun, la mesure en question est compatible avec le marché commun »³³. Cependant, la Commission fait également valoir qu'elle considère que « la contribution positive de la mesure à la réalisation des objectifs du Traité Euratom l'emporte sur l'altération de la concurrence résultant de la mesure [...] »³⁴. Il semble d'ailleurs que d'autres solutions soient possibles, exclusivement dans le domaine de la lutte contre les ententes³⁵. Les contradictions internes de la décision et l'élargissement du principe *Wouters* au domaine de l'aide d'État, qui n'est pas examiné, jettent des doutes sur le bien-fondé de cette jurisprudence.

En résumé, la Commission n'a (semble-t-il) écarté qu'une seule fois le droit de la concurrence en arguant que son application serait allée à l'encontre des objectifs du Traité Euratom. En général, elle s'est efforcée avec une grande attention de trouver des justifications sur le plan de la concurrence à des pratiques ou mesures qui apparaissaient anticoncurrentielles mais contribuaient à la réalisation des objectifs du Traité Euratom.

Il est bien connu que, même si une mesure ou pratique est interdite par le droit communautaire de la concurrence, cette interdiction peut être levée au titre de la jurisprudence *Wouters* si la mesure est jugée nécessaire à l'accomplissement d'un objectif primordial qui apporte en définitive des avantages plus grands aux consommateurs ou aux citoyens³⁶, à condition qu'elle soit proportionnée à

29. C 52/03, points 240-242 ; C 39/2004, point 84.

30. C 52/03, point 489.

31. *Idem*, points 306 et 489.

32. Dans l'affaire *Wouters* (affaire C-309/99, *Wouters* [2002] REC I-1577), il a été demandé à la Cour de justice si le droit communautaire de la concurrence empêchait l'ordre néerlandais des avocats d'interdire aux avocats nationaux de s'associer à des non-avocats (par exemple à des experts-comptables). La Cour a considéré qu'une telle interdiction constituait une décision d'une association d'entreprises qui avait pour effet de restreindre la concurrence. Cette décision tombait par conséquent sous le coup de l'Article 101(1) du TFUE, et ne pouvait être autorisée que si elle répondait aux dispositions de l'Article 101(3). Cependant, plutôt que d'appliquer ces conditions, la Cour a constaté que la décision n'était pas illégale car elle s'avérait nécessaire à la poursuite d'objectifs supérieurs (en l'occurrence, veiller à la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience à procurer aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice). En d'autres termes, la Cour a reconnu que des objectifs situés en dehors de la sphère de la politique de la concurrence pouvaient parfois justifier des exemptions au droit de la concurrence.

33. C 39/2004, point 228.

34. C 39/2004, points 192, 206, 213, 217 et 223.

35. C 39/2004, par exemple points 209-212, 216, 221-222.

36. Affaire C-309/99, *Wouters* (2002) REC I-1577, point 97.

cet objectif (principe *Wouters*). Cependant, ce principe rarement mis en œuvre n'a été appliqué ouvertement qu'à des pratiques restrictives d'entreprises. Il est difficile de déterminer si la Cour accepterait qu'il soit invoqué dans le contexte du contrôle des fusions et surtout des règles sur l'aide d'État. En outre, la marge discrétionnaire importante dont dispose la Commission (même si elle est plus grande pour certaines dispositions que pour d'autres) rend superflue l'utilisation de l'exception créée par l'arrêt *Wouters*. En d'autres termes, la Commission disposera toujours de moyens pour autoriser les pratiques restrictives sans recourir à la jurisprudence *Wouters*. En fait, le principe *Wouters* n'a été invoqué et ne sert pour l'essentiel qu'à titre de mécanisme de défense pour les destinataires des décisions de la Commission.

3. Définitions du marché en cause

Il est absolument essentiel de définir le marché en cause pour l'application des règles de concurrence. Quelle que soit la pratique en question, qu'il s'agisse d'accords, de pratiques unilatérales, de fusions ou d'aides d'État, il est impossible d'en comprendre pleinement les effets sur la concurrence et le bien-être des consommateurs en l'absence de définition du marché. Et comme les critères économiques qui entrent en jeu dans la définition du marché sont identiques, une définition établie pour un type de pratique peut être utile dans une affaire concernant un autre type de mesure.

Les autorités chargées de la concurrence hésitent souvent à donner des définitions claires du marché dans leurs décisions, de façon à ne pas limiter leur analyse dans les affaires suivantes. En outre, les précédentes définitions du marché ne constituent pas une jurisprudence juridiquement contraignante, ce qui est logique puisque les circonstances d'une affaire particulière se répètent rarement, et que le simple passage du temps peut modifier les caractéristiques d'un marché. Cela étant, il est utile d'avoir une idée claire de la manière dont les autorités responsables de la concurrence ont abordé les définitions du marché dans le secteur nucléaire jusqu'à présent.

La Commission européenne et les autorités nationales chargées de la concurrence ont envisagé les marchés suivants, même si elles n'ont pas toujours formulé de définition ou d'analyse précise (il faut noter que certaines de ces définitions de marché se chevauchent et se contredisent mutuellement) :

- production, fourniture et distribution d'électricité (y compris d'origine nucléaire)³⁷ ;
- exploitation de sites nucléaires autorisés³⁸ ;
- fourniture et gestion d'assemblages combustibles utilisés dans des réacteurs avancés refroidis au gaz ou marchés séparés de production et de fourniture d'assemblages combustibles nucléaires pour réacteurs à eau bouillante (REB) et réacteurs à eau pressurisée (REP) (Espace économique européen – EEE) avec une tendance à la mondialisation³⁹ ;

37. Scottish Nuclear (IV/33.473), (1991) JO L178/31; IVO/Stockholm Energi (M.1231), (1998) JO C288/4 ; EDF/British Energy (M.5224) (2008). Il semble que de nombreuses autres affaires fassent intervenir des entreprises actives sur ce marché, y compris dans le domaine de la production d'énergie nucléaire, mais qu'elles ne concernent pas spécialement ce secteur. Au niveau de l'UE, voir par exemple les affaires M.1346, M.1659, M.1673, M.1720, M.2349, M.2414 et M.4110.

38. Voir plus loin l'affaire *Nuclear Management Partners Limited* au Royaume-Uni.

39. Scottish Nuclear/British Nuclear Fuels (IV/E-3/35.876) (1996) JO C89/6 ; Framatome/Siemens/Cogema/JV (M.1940) (2001) JO L289/8 ; Toshiba/Westinghouse (M.4153) (2007) JO C10/1.

- services de soutien pour le transport de combustible destiné aux réacteurs avancés refroidis au gaz⁴⁰ ;
- services distincts d'achat de combustibles nucléaires : achat d'uranium (marché mondial), services de conversion, d'enrichissement et d'assemblages combustibles pour les centrales REP (EEE)⁴¹ ;
- fourniture de combustibles nucléaires (marché mondial) et gestion du combustible usé⁴² ;
- fourniture de combustible nucléaire, uranium naturel enrichi à différents niveaux, uranium appauvri réenrichi et uranium hautement enrichi (UHE) à teneur de 3 à 6 % d'uranium 235 (à l'échelle de l'Union européenne ou plus largement ; marché du MOX considéré comme un marché distinct)⁴³ ;
- services de retraitement des combustibles nucléaires à oxyde (marché européen, avec une tendance à la mondialisation)⁴⁴ ;
- marché du démantèlement d'installations nucléaires (apparemment national)⁴⁵ ;
- circulateurs de sodium pour réacteurs commerciaux⁴⁶ ;
- services d'ingénierie et de terrain pour l'exploitation des centrales nucléaires (marché apparemment mondial)⁴⁷ ;
- conception et fabrication de produits pour l'« îlot nucléaire » (marché apparemment mondial)⁴⁸ ;
- systèmes d'instrumentation et de commande pour centrales nucléaires (EEE avec tendance à la mondialisation)⁴⁹ ;
- marché des sites pour installations nucléaires nouvelles (marché national ou infranational)⁵⁰ ;

40. Voir plus loin l'affaire *Babcock International/Strachan & Henshaw* au Royaume-Uni.

41. EDF/British Energy.

42. Tractebel/Synatom (M.466) (1994) JO C185/0.

43. AREVA/Urenco (M.3099) (2006) JO L61/11.

44. United Reprocessors GmbH (IV/26.940/a) (1976) JO L51/7; KEWA (IV/26.940/b) (1976) JO L 51/15.

45. Voir plus loin l'affaire *Babcock International/Strachan & Henshaw* au Royaume-Uni.

46. GEC-Weir Sodium Circulators (IV/29.428) (1977) JO L327/26.

47. Westinghouse/Equipos Nucleares (M.773) (1997) JO C121/6.

48. AREVA/Urenco.

49. Framatome/Siemens/Cogema/JV ; AREVA/Urenco.

50. EDF/British Energy.

- production et commercialisation de produits radioactifs (pour la recherche, les applications médicales, etc.)⁵¹ ;
- production de médicaments radiopharmaceutiques⁵² ;
- coassurance des installations nucléaires⁵³ ;
- extraction d'uranium (marché mondial)⁵⁴ ;
- production d'instruments de mesure des radiations (marché national susceptible de se diviser en segments plus étroits)⁵⁵ ;
- production de verre spécial au plomb pour l'industrie nucléaire et la radiologie médicale (marché national)⁵⁶ ;
- services divers pour sous-marins nucléaires⁵⁷.

4. Accords anticoncurrentiels et exemptions

La Commission européenne n'avait encore jamais ouvert de procédure au titre de l'Article 101 du TFUE dans le secteur nucléaire jusqu'à une date récente. La situation a changé avec l'enquête en cours dans l'affaire AREVA/Siemens⁵⁸. La Commission s'intéresse en particulier, dans le cadre de l'application de l'Article 101 du TFUE, aux contrats de fourniture de longue durée aux utilisateurs finals qui seront conclus à l'avenir⁵⁹.

Cependant, la Commission a déjà traité des affaires d'accords dans le secteur nucléaire au titre du mécanisme de notification (accords pouvant bénéficier d'une exemption au titre de l'Article 101(3) du TFUE) qui existait avant le règlement (CE) 1/2003 :

- United Reprocessors⁶⁰ : exemption accordée sous conditions ;
- KEWA⁶¹ : exemption accordée ;

51. Amersham Buchler (IV/30.517) (1982) JO L314/34.

52. Voir plus loin les affaires sur les médicaments radiopharmaceutiques et Grupo J. Uriach en Espagne.

53. Voir plus loin l'affaire Atom Pool en Hongrie.

54. RTZ/CRA (M.660) (1996) JO C22/10.

55. Elsag Bailey/Hartmann & Braun AG (M.670) (1996) JO C24/7.

56. Voir plus loin l'affaire sur le verre au plomb en France.

57. Voir plus loin l'affaire *Babcock International/Devonport Management* au Royaume-Uni.

58. AREVA/Siemens (COMP/B-1/39736) (voir communiqué de presse IP/10/655).

59. Voir le paragraphe 5.5 de l'Exposé des motifs des propositions de la Commission COM(2007)528, COM(2007)530 et COM(2007)531.

60. United Reprocessors GmbH.

61. KEWA.

- GEC/Weir⁶² : exemption accordée ;
- Amersham⁶³ : exemption accordée ;
- Scottish Nuclear⁶⁴ : exemption accordée ;
- Scottish Nuclear/British Nuclear Fuels⁶⁵ : affaire clôturée par l'envoi d'une lettre administrative de classement ; et
- groupements nationaux d'assurance nucléaire : affaire clôturée par l'envoi d'une lettre administrative de classement (sans restriction)⁶⁶.

Il existe aussi d'autres précédents nationaux :

- affaire Atom Pool en Hongrie : une exemption a été accordée dans le cas d'un accord de coassurance entre des assureurs hongrois, destiné à couvrir les dommages matériels d'installations nucléaires et les sinistres de responsabilité correspondants⁶⁷ ;
- affaire du verre spécial au plomb en France⁶⁸ : infraction à l'Article 101 du TFUE et à la loi nationale équivalente – l'accord exclusif de distribution entre PSG (producteur de verre spécial au plomb pour l'industrie nucléaire et la radiologie médicale) et ADH Technologie interdisait les ventes passives à des clients étrangers ;
- affaire sur le matériel radioactif en Espagne⁶⁹ : les autorités de la concurrence et les tribunaux espagnols ont traité au moins une affaire d'accord anticoncurrentiel entre des producteurs de médicaments radiopharmaceutiques.

62. GEC-Weir Sodium Circulators.

63. Amersham Buchler.

64. Scottish Nuclear.

65. Scottish Nuclear/British Nuclear Fuels.

66. Svenska Atomförsäkringspoolen (COMP/37.363), Pool Italiano Rischi Atomici (COMP/34.985), et Aseguradores Riesgos Nucleares (COMP/34.558). Voir document de consultation sur le fonctionnement du règlement (CE) 358/2003, notes de bas de page 32 et 37, disponible sur : http://ec.europa.eu/competition/sectors/financial_services/consultation_paper_17042008.pdf, et XXXI^e rapport sur la politique de la concurrence (2001), p. 231.

67. Rapport annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en Hongrie (juillet 1997-décembre 1998) disponible sur : www.gvh.hu/domain2/files/modules/module25/pdf/GVH_OGy_beszamolo_1998_a.pdf, para. 12-14.

68. Conseil de la concurrence, Décision 98-D-24 du 24 mars 1998.

69. Affaire 563/03 « Matériels radioactifs » (Materiales Radioactivos) dans laquelle l'autorité de la concurrence alors en place – le *Tribunal de Defensa de la Competencia* (TDC) – a condamné, le 22 juillet 2004, Nucliber, S.A., Amersham Health, S.A., Tyco Healthcare Spain, S. L. et Schering España, S.A. pour fixation des prix, à une amende de EUR 250 000 chacun. Les recours devant l'*Audiencia Nacional* (Cour d'appel) ont tous été rejetés : affaires 454/2004 (Schering España S.A.), 466/2004 (Tyco Healthcare Spain S.L.), 467/2004 (Amkersham Health S.A.) et 468/2004 (Nucliber S.A.) ; les recours devant le *Tribunal Supremo* (Cour suprême), tous couronnés de succès, ont conduit à l'annulation de la Décision 563/03 du TDC : affaires 3556/2007 (Nucliber S.A.) et 315/2008 (Tyco Healthcare Spain S.L.).

5. Abus de position dominante

Aucun arrêt n'a jamais été prononcé jusqu'à présent au niveau communautaire sur une affaire d'abus de position dominante dans le secteur nucléaire. Cependant, l'enquête en cours dans l'affaire AREVA/Siemens porte, entre autres, sur des allégations d'infraction à l'Article 102 du TFUE⁷⁰.

Au niveau national, cette disposition a déjà été invoquée devant les autorités suédoises de la concurrence, dans une affaire de présomption d'abus de position dominante de la part de Vattenfall. En 2007, les autorités ont conclu que les conditions juridiques d'une infraction n'étaient pas réunies, mais ont recommandé une modification par l'État de la structure du marché.

L'affaire concernant des matériels radioactifs en Espagne, mentionnée ci-dessus, portait aussi sur des infractions à la législation nationale correspondant à l'Article 102. Cependant, le *Tribunal de Defensa de la Competencia* (TDC) n'a pas condamné les parties pour abus de position dominante. En Espagne également, la *Comisión Nacional de Competencia* n'a pas constaté d'abus de position dominante dans l'affaire concernant des médicaments radiopharmaceutiques, le 16 janvier 2008⁷¹.

Au niveau national, il existe au moins un exemple d'utilisation de l'Article 102 dans une affaire concernant le secteur nucléaire⁷².

En dehors de la question des éléments qui constituent un abus, il peut être difficile dans de nombreux cas de conclure qu'il existe une position dominante sur le marché en cause, compte tenu de certains précédents de définition du marché. Dans certains pays et certains segments du secteur nucléaire, cependant, il reste exact que « les marchés sont en général très concentrés et le nombre de participants y est faible, de sorte qu'il est hautement probable qu'il existe un pouvoir de marché et une position dominante dans le secteur nucléaire »⁷³.

6. Contrôle des fusions

Les affaires de concentrations d'entreprises du secteur nucléaire ci-dessous (déjà mentionnées plus haut) ont fait l'objet de décisions au niveau de l'UE :

- Tractebel/Synacom : autorisation ;
- RTZ/CRA : autorisation ;
- Elsig Bailey/Hartmann & Braun AG : autorisation ;
- Westinghouse/Equipos Nucleares : autorisation ;
- IVO/Stockholm Energi : autorisation ;

70. AREVA/Siemens (COMP/B-1/39736), voir communiqué de presse IP/10/655.

71. Affaire 628/07.

72. Demande de décision préjudicielle devant la Cour de justice, dans une affaire portée devant la Cour suprême administrative de Suède (1999), qui n'a pas renvoyé l'affaire et a conclu à l'absence d'infraction à l'Article 102 du TFUE (www.nea.fr/html/law/nlb/Nlb-64/caselaw.pdf).

73. Garzaniti, *op. cit.* (2008), p. 1246.

- Framatome/Siemens/Cogema/JV : autorisation, après modification des conditions ;
- AREVA/Urenco : autorisation, sous réserve d'engagements et d'obligations ;
- Westinghouse/Toshiba : autorisation, sous réserve d'engagements ; et
- EDF/British Energy : autorisation, sous réserve d'engagements.

Nous n'avons pu identifier de précédents de contrôle national de fusion concernant spécifiquement le secteur nucléaire qu'au Royaume-Uni. La première affaire est particulièrement intéressante du fait de son importance politique et de l'adaptation des concepts habituels du droit de la concurrence aux réalités particulières de la réglementation nucléaire :

- Affaire *Nuclear Management Partners Limited*⁷⁴ (NMPL) : NMPL a acquis la totalité du capital social de *Sellafield Limited* (SL) pour prendre en charge la gestion du démantèlement de Sellafield. L'autorité britannique de la concurrence, l'*Office of Fair Trading* (OFT) a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une fusion car SL n'était pas une « entreprise ». Cette conclusion se fondait en premier lieu sur l'idée que l'acquisition de SL n'entraînait pas le transfert d'une activité particulière génératrice de chiffre d'affaires, ni de possibilité accrue d'envisager des activités complémentaires. SL devait simplement s'acquitter de ses obligations au titre de son contrat avec la *Nuclear Decommissioning Authority*, l'autorité chargée du démantèlement des installations nucléaires. On peut cependant se demander si la même conclusion aurait prévalu si l'on n'avait pas choisi la forme juridique de l'opération précisément pour faire face aux restrictions de la réglementation nucléaire (plutôt que le contrat de gestion habituellement utilisé dans de tels cas) ;
- Affaire *Babcock International/Strachan & Henshaw*⁷⁵ : pas de restriction significative de la concurrence ;
- Affaire *Babcock International/Devonport Management*⁷⁶ : pas de restriction significative de la concurrence ;
- *Centrica/British Energy*⁷⁷ : pas de restriction significative de la concurrence.

7. Aide d'État

Un auteur a résumé ainsi la démarche de la Commission à l'égard de l'aide de l'État dans le secteur nucléaire : « en pratique, [...] lorsqu'une certaine subvention est nécessaire à la réalisation des objectifs du Traité Euratom, elle ne sera pas interdite par le Traité CE »⁷⁸.

74. OFT, Décision ME/3858/08 du 22 octobre 2008.

75. OFT, Décision ME/3650/08 du 2 juillet 2008.

76. OFT, Décision du 20 août 2007.

77. OFT, Décision ME/4133/09 du 7 août 2009.

78. Bouquet, A. (2008), p. 1203. Le Forum européen sur l'énergie nucléaire doit présenter prochainement une recommandation d'action de l'UE sur la clarification des particularités des règles de l'UE sur l'aide d'État lorsqu'elle s'applique au secteur nucléaire.

La Commission européenne s'est penchée sur la question de l'aide d'État dans le secteur nucléaire dans les affaires suivantes :

- réorganisation de la production et de la distribution d'électricité au Royaume-Uni : aide d'État autorisée⁷⁹ ;
- provisions constituées par l'Allemagne pour le démantèlement des centrales nucléaires : pas d'aide d'État (décision justifiée par la nature ou la structure générale du système fiscal allemand)⁸⁰ ;
- aide en faveur de *British Energy I*⁸¹ : pas d'objection ;
- aide en faveur de *British Energy II*⁸² : aide autorisée sous condition ;
- *Nuclear Decommissioning Authority* (autorité chargée du démantèlement des installations nucléaires au Royaume-Uni)⁸³ : aide autorisée sous condition ;
- exemptions fiscales en faveur de la centrale nucléaire d'Ignalina⁸⁴ : pas d'objection ;
- garantie Coface pour la construction d'une centrale nucléaire Framatome⁸⁵ : pas d'aide d'État.

Il existe au moins un exemple d'affaire nationale en relation avec le secteur nucléaire et la conformité aux règles de l'Union européenne sur l'aide d'État, mais celle-ci n'a pas donné lieu à une décision des institutions européennes⁸⁶.

Des préoccupations ont été récemment soulevées dans ce domaine au sujet de certaines options nationales en matière de responsabilité nucléaire, comme la participation de l'État aux mécanismes de compensation, dont on se demande si elles peuvent entrer en conflit avec les règles communautaires sur l'aide d'État (en particulier avec l'Article 98 du Traité Euratom)⁸⁷. Le financement des mesures de démantèlement constitue également un autre aspect complexe de l'application de ces règles⁸⁸.

79. Voir communiqué de presse de l'UE, IP/90/267.

80. Affaire NN 137/01 ; décision confirmée en appel (*Stadtwerke Schwäbisch Hall*).

81. Affaire NN 101/2002.

82. Affaire C 52/2003.

83. Affaire C 39/2004.

84. Affaire N 337/2005.

85. Affaire C 45/2006 (jugée par la Cour : T-94/07 et T-40/08).

86. Demande de procédure pour infraction aux règles communautaires concernant le jugement de la Cour suprême administrative de Suède sur la clôture de Barsebäck 1 (1999) (www.nea.fr/html/law/nlb/Nlb-64/caselaw.pdf).

87. Voir Bouquet, A. (2010), *op. cit.* et Garzaniti et Renshaw (2010), *op. cit.*

88. À cet égard, voir la proposition de directive du Conseil sur la gestion sûre du combustible usé et des déchets radioactifs présentés par la Commission – COM(2004) 526 final. Une proposition révisée a été présentée en novembre 2010.

8. Conclusions

On a soutenu dans ce document que le droit communautaire de la concurrence s'applique pleinement aux activités du secteur nucléaire au sens large. Les nombreux précédents communautaires et nationaux d'application des réglementations antitrust dans ce domaine laissent peu de place au doute.

Bien que le Traité Euratom constitue une *lex specialis* par rapport au TFUE, il est possible de définir des dérogations spécifiques pour exclure l'applicabilité des dispositions du TFUE. En dehors des pratiques effectivement exclues du champ de la concurrence par le chapitre 6 et des avantages accordés aux entreprises communes en vertu de l'annexe III, il n'existe pas de dérogation de ce type, en termes généraux et abstraits, dans le Traité Euratom.

D'un autre côté, même s'il est théoriquement possible d'écarter les règles de concurrence lorsque leur application va à l'encontre d'objectifs primordiaux, en s'appuyant sur la jurisprudence *Wouters*, il n'existe qu'un seul exemple dans la pratique de la Commission de l'utilisation de cette possibilité dans le domaine nucléaire. Il est intéressant de constater qu'il s'agit d'une affaire concernant le contrôle des aides d'État, domaine dans lequel la validité de l'approche *Wouters* n'a pas encore été vérifiée devant la Cour.

Dans les rares cas où les objectifs de la lutte antitrust et du Traité Euratom peuvent entrer en conflit, il est préférable que la Commission continue de recourir à sa méthode bien établie de recherche de justification de ces pratiques ou mesures en se limitant strictement à la sphère de la lutte contre les ententes. Cette approche permet d'éviter l'incertitude juridique qui résulterait nécessairement de l'utilisation d'une approche de type *Wouters*, approche qui n'a encore jamais été consolidée, ni même évaluée dans certains domaines du droit de la concurrence.

Le Règlement de Bruxelles I et la responsabilité nucléaire

par Jakub Handrlica*

Avant 2004, la carte de l'Union européenne coïncidait presque avec celle des parties contractantes à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (ci-après dénommée « Convention de Paris »)¹. Les pays qui ont rejoint l'Union européenne (UE) en 2004 et 2007 étaient pour la plupart parties contractantes à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (ci-après dénommée « Convention de Vienne »)². Plusieurs textes portant sur cette question parlent de *patchwork* de responsabilité nucléaire » pour décrire cette situation³. L'un des problèmes qui résultent du *patchwork* est que, même si l'UE dispose d'un cadre juridique uniforme en matière de compétence judiciaire et d'exécution des décisions de justice en vertu du règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après dénommé « Règlement de Bruxelles »)⁴, ce cadre général ne s'applique pas aux matières particulières régies par les conventions spéciales auxquelles les États membres sont parties (cf. Article 71 du Règlement de Bruxelles).

Le présent article vise à présenter le *patchwork* des règles applicables aux affaires de responsabilité civile nucléaire dans l'UE et à dégager les principales conséquences de ce cadre juridique

* Docteur en droit, maître de conférences au Département de droit administratif et de science administrative de la Faculté de droit, Université Charles de Prague, République tchèque. L'auteur est seul responsable des faits rapportés et des avis formulés dans cet article.

1. La Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982. La Convention de 1960 et le Protocole de 1964 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 1968. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988.
2. La Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, du 21 mai 1963, est entrée en vigueur le 12 novembre 1977.
3. Voir Reyners P. (2010), « Liability Problems Associated with the Current Patchwork Nuclear Liability Regime within the EU States » ; Pelzer N. (dir. pub.), « Europäisches Atomhaftungsrecht im Umbruch », Nomos Verlag, Baden-Baden, p. 93.
4. Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2001), JO L 12/1.

difficile à comprendre⁵. Son objet est toutefois limité aux questions juridiques soulevées par un accident nucléaire qui se produirait dans une installation nucléaire située sur le territoire de l'UE⁶.

A. Le Règlement de Bruxelles, *lex generalis* en matière de responsabilité nucléaire

Adopté en vertu des compétences communautaires définies à l'Article 61(c) et à l'Article 65 du Traité CE, ce règlement a pour objectif d'« unifier les règles de conflit de juridictions en matière civile et commerciale ainsi que de simplifier les formalités en vue de la reconnaissance et de l'exécution rapides et simples des décisions émanant des États membres ». Le Règlement de Bruxelles contient ainsi des règles très détaillées en matière de compétence internationale des tribunaux et d'exécution des décisions au sein de l'UE⁷.

I. Applicabilité générale du Règlement de Bruxelles en matière de responsabilité nucléaire

En vertu de l'Article 1(1) du Règlement, celui-ci s'applique « en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives ». Le Règlement ne définit pas expressément les relations qui relèvent des « matières civiles et commerciales ». On peut interpréter cette expression de plusieurs manières.

Il est tout d'abord intéressant de la comparer à la formulation retenue pour d'autres instruments juridiques communautaires portant sur l'entraide civile. Le règlement dit Rome II⁸ *exclut* ainsi expressément de son champ d'application les obligations non contractuelles qui résultent d'un dommage nucléaire. Comme le Règlement de Bruxelles ne comporte pas une telle exclusion, on peut

-
5. Pour les publications portant sur ces questions, voir Magnus U. (2010), « Jurisdiction and Enforcement of Judgments under the Current Nuclear Liability Regimes within the EU Member States », Pelzer, N. (dir. pub.), *Europäisches Atomhaftungsrecht im Umbruch*, Nomos Verlag, Baden-Baden, pp. 105 et suiv. Voir aussi, Galizzi, P. (1996), « Questions of Jurisdiction in the Event of a Nuclear Accident in a Member State of the European Union », *Journal of Environmental Law*, pp. 71 et suiv. et Sands, P. et Galizzi, P. (1999), « La Convention de Bruxelles de 1968 et la responsabilité pour les dommages nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire*, vol. 1999/2, n° 64, pp. 7 et suiv. Néanmoins, les deux derniers articles mentionnés ci-dessus font état du cadre juridique qui existait avant les élargissements de l'UE de 2004 et 2007.
 6. Par conséquent, les questions suivantes ne sont pas traitées dans le présent article : 1) les questions de responsabilité civile nucléaire soulevées par un transport de matières nucléaires sur le territoire d'un État membre à destination ou en provenance d'une installation nucléaire située sur le territoire d'un autre État membre ; 2) les questions de responsabilité civile nucléaire soulevées par des dommages subis sur le territoire d'un État membre par suite d'un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un pays tiers ; 3) les questions de responsabilité internationale et d'immunité de l'État en cas de dommages nucléaires.
 7. Il existe aujourd'hui de nombreuses publications qui portent sur le Règlement de Bruxelles. Pour les aspects généraux, voir, entre autres, Magnus, U. et Mankowski, P. (dir. pub.) (2007), « Brussels I Regulation », Sellier (*European Commentaries on Private International Law*), Munich ; Hess, B., Pfeiffer, T. et Schlosser, P. (2008), « The Brussels I Regulation: Application and Enforcement in the EU », Hart Publishing, Oxford ; Pontier, J. et Burg E. (2004), « EU Principles on Jurisdiction and Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters », T.M.C. Asser Press, La Haye.
 8. Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (2007) JO L 199/40.

le juger applicable à la responsabilité nucléaire dès lors que celle-ci concerne des « matières civiles et commerciales »⁹.

En outre, la définition exacte du champ d'application du règlement dépend de l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice de l'Union européenne. Concernant l'exploitation de l'énergie nucléaire, son classement parmi les « actes commis dans l'exercice de la puissance publique » (*acta iure imperii*)¹⁰ a déjà été débattu dans le passé¹¹. Étant donné que les questions de responsabilité nucléaire sont prises en compte depuis les années 60, grâce aux conventions internationales sur la responsabilité civile et que les utilisations industrielles de l'énergie nucléaire sont généralement considérées comme une activité à caractère commercial, le caractère civil des affaires de responsabilité nucléaire ne semble plus aujourd'hui faire de doute. Cependant, la nature des relations de responsabilité nées de l'exploitation d'installations nucléaires à des fins militaires, lesquelles installations sont exclues du champ d'application des conventions internationales sur la responsabilité nucléaire en vigueur, n'a pas encore été clarifiée de manière définitive¹².

Compte tenu de ce tout ce qui précède, on peut avancer que les dispositions du Règlement de Bruxelles sont directement applicables aux questions de responsabilité nucléaire, sauf si la responsabilité concernée est expressément traitée d'une autre manière par le règlement.

II. *Les règles de compétence judiciaire et d'exécution des décisions du Règlement de Bruxelles en matière de responsabilité nucléaire*

1. Règles de compétence judiciaire

S'agissant des règles de compétence judiciaire, l'Article 2(1) du Règlement dispose que les personnes domiciliées dans un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre. Par conséquent le principe de base du cadre européen commun est actuellement le suivant : *actor sequitur forum rei*¹³.

9. En ce sens, Magnus, U., *op. cit.*, p. 108 et Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, pp. 17 et suiv. MM. Sands et Galizzi mentionnent le *rapport Jenard* sur la version initiale de la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, rapport qui souligne que les rédacteurs se sont volontairement abstenus de définir ce terme avec précision. Cependant, le rapport indique que l'expression « matières civiles et commerciales » doit être interprétée au sens large et inclure toutes les matières civiles et commerciales, sauf celles qui sont expressément exclues par la Convention. Cf. *op. cit.* p. 17, note 50.

10. Cf. CJCE (1976), Rec. p. 1541 (C-29/76 Eurocontrol), CJCE (1980), Rec. p. 3807 (C-814/79 Ruffer) ; CJCE (1993), Rec. p. I-1963 (C-172/91 Waidmann). Consulter également, Hess, B. (2010), « Europäisches Zivilprozessrecht », C. F. Müller Verlag, Heidelberg, pp. 251 et suiv.

11. Voir Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, pp. 18 et suiv., Magnus, U. (2008), « Probleme des internationalen Atomhaftungsrecht », Baetge, P., Von Hein, J. et Von Hinden, M. (dir. pub.), *Die Richtige Ordnung*, Mohr Siebeck, Tübingen, p. 604 et Magnus, U. *op. cit.*, p. 108.

12. C'est pourquoi l'application directe du Règlement de Bruxelles aux relations de responsabilité nées de l'usage militaire des techniques nucléaires (sauf à les qualifier d'« actes commis dans l'exercice de la puissance publique ») est également matière à réflexion. Voir Magnus, U. *op. cit.*, p. 109.

13. Voir Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A. (2006), « A. Zuständigkeit, Anerkennung und Vollstreckung in Zivil- und Handelssachen », Rauscher, T. (dir. pub.), *Europäisches Zivilprozeßrecht*, Sellier, Munich, p. 73.

De plus, l'Article 5 du Règlement prévoit un fort alternatif en matière délictuelle ou quasi-délictuelle. Dans ce cas, une personne domiciliée dans un État membre peut être atraite devant le tribunal (d'un autre État membre) « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ». Les affaires de dommages nucléaires entrent manifestement dans le champ d'application de cette disposition¹⁴. Le « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire » n'est pas défini expressément dans le règlement. Cependant, la jurisprudence élaborée par la Cour de justice des Communautés européennes depuis les années 80, a confirmé que ce lieu peut s'entendre de deux façons : soit comme le lieu où le fait dommageable qui a causé le dommage s'est produit, soit comme le lieu où le dommage s'est produit¹⁵. C'est au demandeur de choisir entre ces deux lieux.

Les dispositions du Règlement de Bruxelles permettent donc le recours au *forum shopping*, jugé favorable aux intérêts des victimes.

2. Droit applicable

Comme l'a souligné la Cour de justice des Communautés européennes, en établissant un cadre commun pour la compétence judiciaire et l'exécution des décisions dans l'UE, la réglementation a pour seul objet de « déterminer la ou les juridictions compétentes pour connaître du litige en fonction du ou des lieux où s'est produit un fait considéré comme dommageable ». En revanche, elle ne précise pas les conditions dans lesquelles le fait générateur peut être considéré comme dommageable à l'égard de la victime, ainsi que les éléments de preuve que le demandeur doit produire devant la juridiction saisie pour permettre à cette dernière de statuer sur le bien-fondé de l'action. Au contraire, « ces questions doivent donc être tranchées par la seule juridiction nationale saisie, appliquant le droit matériel désigné par les règles de conflit de lois de son droit national, sous réserve que cette application ne porte pas atteinte à l'effet utile de la convention »¹⁶. Par conséquent, les règles de conflit de lois de la juridiction saisie, en vertu des règles de compétence judiciaire susmentionnées, déterminent le droit applicable à l'affaire de responsabilité nucléaire en question.

3. Règles relatives à l'exécution des décisions

L'Article 33(1), du Règlement de Bruxelles prescrit que « les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure ». Le règlement facilite l'exécution des décisions de justice entre États membres et dispose que la décision étrangère ne peut en aucun cas faire l'objet d'une révision au fond. Néanmoins, il exige toujours une déclaration constatant la force exécutoire en disposant, en son Article 38, que les « décisions rendues dans un État membre et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre État membre après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée ».

Ces décisions de justice ne peuvent toutefois être invalidées que dans des conditions définies expressément dans le Règlement. Parmi celles-ci, l'atteinte à l'ordre public de l'État qui doit exécuter

14. Voir Mankowski, P. (2007), « Article 5 », Magnus, U. et Mankowski, P. (dir. pub.), *Brussels I Regulation*, Sellier (*European Commentaries on Private International Law*), Munich, pp. 188 et suiv. Pour une analyse détaillée de la jurisprudence, consulter Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, pp. 21 et suiv.

15. Cf. CJCE (1976), Rec. p. 1735 (C-21/76 Mines de Potasse d'Alsace) ; CJCE (1990), Rec. p. I-49 (C-220/88 Dumez France SA) ; CJCE (1995), Rec. p. I-415 (C-220/88 Fiona Shevill) ; CJCE (1995), Rec. p. I-2719 (C-364/93 Antonio Marinary) ; CJCE (1998), Rec. p. I-6511 (C-51/97 Réunion européenne). Consulter aussi Hess, B., *op. cit.*, pp. 283 et suiv.

16. Cf. CJCE (1995), Rec. p. I-415 (C-220/88 Fiona Shevill), para. 38 et suiv.

la décision joue un rôle significatif¹⁷. Cet aspect de l'exécution des décisions en matière nucléaire sera examiné plus loin, car il occupe une place particulièrement importante dans le *patchwork* de responsabilité nucléaire qui existe aujourd'hui en Europe.

B. Les conventions sur la responsabilité nucléaire, *leges speciales* en matière de compétence judiciaire et d'exécution des décisions

Cependant, l'Article 71(1) du Règlement contient une clause d'exclusion qui donne la primauté aux conventions spéciales. Aux termes de cette disposition, le Règlement de Bruxelles « n'affecte pas les conventions auxquelles les États membres sont parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions ». L'objectif de cette exception est de faire respecter les règles de compétence établies par des conventions spéciales, « ces règles ayant été édictées en tenant compte des spécificités des matières qu'elles concernent »¹⁸.

I. Règles de compétence judiciaire et d'exécution des décisions établies par les conventions de Paris et de Vienne

1. Règles de compétence judiciaire

En matière de compétence judiciaire, l'Article 13 de la Convention de Paris édicte une règle générale en son paragraphe a) : « Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu sont seuls compétents pour statuer sur les actions introduites en vertu des Articles 3, 4, 6(a) et 6(e). » De même, l'Article XI de la Convention de Vienne établit une règle générale de compétence judiciaire en son paragraphe 1 : « Sauf dans les cas où le présent article en dispose autrement, les tribunaux de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions intentées conformément à l'Article II. »

Ces dispositions établissent un principe de compétence exclusive qui est considéré comme un des piliers fondamentaux du cadre juridique international en matière de responsabilité nucléaire¹⁹. Ce principe a pour conséquence que les tribunaux de la partie contractante où l'accident nucléaire s'est produit sont seuls compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts. Les règles de compétence exclusive lient strictement tous les tribunaux des parties contractantes aux deux

17. Voir Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, pp. 351 et suiv.

18. Cf. CJCE (1994), Rec. p I-5439 (C-406/92 Taty/Maciej Rataj), para. 24.

19. Voir Stoiber, C., Baer, A., Pelzer, N. et Tonhauser, W. (2003), *Manuel de droit nucléaire*, AIEA, Vienne, pp. 115 et suiv. La seule exception concerne la Convention de Bruxelles de 1962 relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires qui prévoit, en son Article X, paragraphe 1, la possibilité d'intenter une action en justice soit devant le tribunal de l'État ayant accordé l'autorisation, soit devant le tribunal de la partie contractante sur le territoire duquel le dommage nucléaire a été subi. Cependant, en vertu de l'Article X, paragraphe 3, la compétence du tribunal de l'État « dont émane la licence » est exclusive pour les actions en justice qui concernent un navire de guerre. Pour l'accueil réservé à ce principe à l'époque où la Convention a été adoptée, voir Bauer, R. (1965), « Les projets de l'O. E. C. E. et de l'EURATOM relatifs à une convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie atomique », *Aspects du droit de l'énergie atomique*, p. 87, Lagorce, M. (1965), « Étude comparative des conventions O. C. D. E. et A. I. E. A. sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », *Aspects du droit de l'énergie atomique*, pp. 101 et suiv. et Schmid, F. (1961), « Das Abkommen der Europäischen Kernenergieagentur (OECE) über die Haftpflicht auf dem Gebiet der Kernenergie », Springer Verlag, Vienne, pp. 58 et suiv.

conventions. Par conséquent, contrairement aux règles énoncées dans le Règlement de Bruxelles, les victimes ne peuvent intenter une action dans leur pays, où elles ont subi le dommage, mais doivent saisir le tribunal de l'État où l'accident nucléaire s'est produit. Si une victime saisit une autre juridiction, celle-ci doit se déclarer incompétente et rejeter la demande²⁰. La raison d'une telle exclusivité, c'est que « la concentration des procédures entre les mains d'un tribunal unique non seulement crée une sécurité juridique, mais aussi exclut la possibilité que des victimes d'accidents nucléaires cherchent à introduire leurs demandes en réparation dans les États où ces demandes sont plus susceptibles de bénéficier d'un traitement favorable. Ce *forum shopping* est coûteux pour les exploitants et peut aboutir à un tarissement rapide des ressources financières disponibles pour l'indemnisation privant d'indemnisation les autres victimes »²¹.

Cependant, d'aucuns doutent fortement que le principe de compétence exclusive soit réellement avantageux pour les victimes potentielles d'un accident nucléaire et soutiennent que ce principe ne sert que les intérêts des exploitants et, par conséquent, ne présente aucun intérêt pour les demandeurs éventuels. D'une part, on peut avancer que la victime devrait pouvoir saisir un tribunal qui sera neutre et n'aura pas de lien économique avec l'industrie nucléaire²². D'autre part, on a souvent soutenu que le risque de *forum shopping* était uniquement dû aux règles existantes qui limitent la responsabilité des exploitants : en effet, la responsabilité exclusive de la personne responsable est, pour chaque accident nucléaire, limitée par la législation nationale de la partie contractante²³. Si la responsabilité des exploitants n'était pas limitée, le risque de *forum shopping* perdrait de son importance²⁴.

2. Règles relatives au droit applicable

En matière de droit applicable, l'Article 14 de la Convention de Paris édicte, en son paragraphe b), les règles suivantes : « Le "droit national" et la "législation nationale" signifient le droit ou la législation nationale du tribunal compétent en vertu de la présente convention pour statuer sur les actions résultant d'un accident nucléaire ; le droit ou la législation nationale est applicable pour toutes les questions de fond et de procédure qui ne sont pas réglées spécialement par la présente convention. » Par conséquent, les règles applicables aux affaires de responsabilité nucléaire sont d'abord définies dans la convention, puis dans les dispositions de la législation nationale en vigueur²⁵. Pour ce qui est du premier groupe de règles, il n'est guère nécessaire d'expliquer les principes fondamentaux qui sous-tendent les conventions internationales sur la responsabilité nucléaire étant donné qu'elles sont en vigueur depuis de nombreuses années. Sous le régime des conventions de Paris ou de Vienne, les

20. Voir Magnus, U., *op. cit.*, p. 111.

21. Voir Stoiber, C., Baer, A., Pelzer, N. et Tonhauser, W., *op. cit.*, p. 131.

22. Voir Currie, D. (2007), « Liability for Nuclear Power Incidents: Limitations, Restrictions and Gaps in the Vienna and Paris Regimes », Stockinger, H. *et al.* (dir. pub.), *Updating International Nuclear Law*, Intersentia, Vienne, pp. 87 et suiv.

23. Seuls les États membres suivants ont instauré une responsabilité illimitée : l'Allemagne, l'Autriche et la Suède.

24. Voir Hinteregger, M. et Kissich, S. (2004), « Atomhaftungsgesetz 1999 », Manz Verlag, Vienne, p. 52.

25. Pour ce qui est des sujets expressément laissés à la discrétion du législateur national par la Convention de Paris, voir Pelzer, N. (2009), « Conflict of Laws Issues under the International Nuclear Liability Conventions », Baur, J. *et al.* (dir. pub.), *FS für Gunther Kühne*, Verlag Recht und Wirtschaft, Francfort-sur-le-Main, pp. 824 et suiv.

questions qui ne sont pas réglées expressément et exclusivement par la convention, le sont par les législations nationales²⁶.

Toutefois, du fait que ces questions relèvent de la législation nationale, ces dispositions risquent d'être appliquées différemment en fonction des parties contractantes. C'est pourquoi l'Article 14(c) de la Convention de Paris dispose que le droit national « doit être appliqué sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence »²⁷. Il en va de même de l'Article XIII de la Convention de Vienne qui précise que la convention et le droit national applicable en vertu de ses dispositions sont appliqués sans aucune discrimination fondée sur la nationalité ou la résidence.

3. Règles relatives à l'exécution des décisions

Pour ce qui est des règles d'exécution des décisions, l'Article 13 de la Convention de Paris prévoit, en son paragraphe d), que, lorsque les jugements prononcés contradictoirement ou par défaut par le tribunal compétent sont exécutoires d'après les lois appliquées par ce tribunal, ils deviennent exécutoires sur le territoire de toute autre partie contractante dès l'accomplissement des formalités prescrites par la partie contractante intéressée. Aucun nouvel examen du fond de l'affaire n'est admis²⁸.

Sous le régime de la Convention de Vienne, la règle est la même : l'Article XII de cette convention dispose, en son paragraphe 1, que tout jugement définitif prononcé par un tribunal ayant la compétence juridictionnelle en vertu de la convention doit être reconnu sur le territoire de toute autre partie contractante²⁹. Toute affaire sur laquelle un jugement a été rendu ne peut faire l'objet d'un nouvel examen au fond. Tout jugement définitif qui est reconnu et dont l'exécution est demandée dans la forme requise par le droit de la partie contractante où cette exécution est recherchée, est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement d'un tribunal de cet État.

II. *Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*

1. Règles de compétence judiciaire

Le principe de base du protocole commun est de créer une passerelle entre les deux conventions sur la responsabilité civile en abolissant la distinction entre partie contractante et partie non contractante au protocole. Il en résulte que les dispositions relatives à la compétence judiciaire établies dans la Convention de Paris (Article 13) et dans celle de Vienne (Article XI) s'appliquent à leurs parties contractantes respectives. Ainsi, dans l'éventualité d'un accident nucléaire dont serait responsable l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une partie contractante à la Convention de Paris et au Protocole commun (par exemple, l'Allemagne), si des victimes subissaient des dommages sur le territoire d'une partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun (par

26. Voir Kissich, S. (2004), « Internationales Atomhaftungsrecht », Nomos Verlag, Baden-Baden, pp. 87 et suiv. et Pelzer, N., « Conflict of Laws Issues under the International Nuclear Liability Conventions », pp. 824 et suiv.

27. Voir Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, p. 11.

28. Voir Schmid, F., *op. cit.*, pp. 62 et suiv.

29. De plus, l'Article XII, en son paragraphe 2, prévoit les exceptions suivantes, pour lesquelles les jugements ne seront pas exécutoires sur le territoire des autres parties contractantes : « 1. Lorsque le jugement a été obtenu par dol. 2. Lorsque la personne contre laquelle le jugement a été prononcé n'a pas eu la possibilité de présenter sa cause dans des conditions équitables. 3. Lorsque le jugement est contraire à l'ordre public de la partie contractante où il doit être reconnu ou n'est pas conforme aux normes fondamentales de la justice ».

exemple, la République tchèque), ces victimes devraient saisir le tribunal d'une demande de réparation conformément aux dispositions de la Convention de Paris. À l'inverse, seul le tribunal compétent en vertu de la Convention de Vienne pourrait être saisi par les victimes qui auraient subi des dommages sur le territoire d'une partie contractante à la Convention de Paris et au Protocole commun (par exemple, les Pays-Bas), si l'accident nucléaire s'était produit sur le territoire d'une partie à la Convention de Vienne et au Protocole commun (par exemple, la Hongrie).

2. Règles relatives au droit applicable

En matière de droit applicable, le Protocole commun stipule, en son Article III, que « la Convention de Vienne ou la Convention de Paris s'applique à un accident nucléaire à l'exclusion de l'autre ». Afin de garantir l'application de cette règle, le paragraphe 2 de cet article dispose que « dans le cas d'un accident nucléaire survenu dans une installation nucléaire, la convention applicable est celle à laquelle est partie l'État sur le territoire duquel se trouve cette installation ».

Par conséquent, si l'on revient aux exemples présentés ci-dessus, la victime tchèque saisira le tribunal allemand compétent et la Convention de Paris sera applicable à cette affaire. De même, dans le deuxième exemple, la victime néerlandaise devra saisir un tribunal hongrois, et ce sont les dispositions de la Convention de Vienne qui seront applicables.

3. Règles relatives à l'exécution des décisions

Enfin, les dispositions relatives à l'exécution des décisions qui figurent dans les conventions de Paris³⁰ et de Vienne³¹ doivent être appliquées dans les deux exemples ci-dessus, conformément à l'Article IV du Protocole commun.

Cependant, le cadre juridique, déjà compliqué par la coexistence de deux conventions internationales, doit être appliqué en tenant compte de la législation européenne en vigueur. Le paragraphe qui suit a pour objet de mettre en évidence les principales conséquences de cette situation.

C. Application directe et subsidiaire du Règlement de Bruxelles aux affaires de responsabilité nucléaire

En dépit des règles très détaillées de compétence judiciaire et d'exécution des décisions énoncées dans les conventions, le Règlement de Bruxelles peut être appliqué à des affaires de responsabilité nucléaire dans un nombre non négligeable de cas. Les « nouveaux » États membres ne sont pas tous parties contractantes aux conventions en vigueur sur la responsabilité nucléaire. Dans les pays qui ne sont pas parties contractantes, le règlement est directement applicable si un dommage nucléaire survient. Il s'agit des cas d'application directe.

La règle énoncée à l'Article 71, paragraphe 1 du Règlement de Bruxelles laissait plusieurs questions sans réponse. En particulier, les situations où une convention spéciale ne traite que partiellement une question qui est, par ailleurs, réglée par le Règlement de Bruxelles, soulevaient des questions³². Concernant ces situations, la Cour de justice des Communautés européennes a souligné

30. Article 13, para. d) de la Convention de Paris.

31. Article XIII, para. 1 de la Convention de Vienne.

32. Voir Geimer, R. et Schütze, R. (2010), « Europäisches Zivilverfahrensrecht », C. H. Beck, Munich, pp. 891 et suiv., Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, p. 752 et Kropholler, J., *op. cit.*, p. 544 et suiv.

que « lorsqu'un État est également partie contractante à une autre convention relative à une matière particulière, laquelle comporte des règles sur la compétence judiciaire, cette convention spéciale n'exclut l'application des dispositions de la convention de Bruxelles que dans les cas réglés par la convention spéciale et non pas dans ceux que celle-ci ne règle pas »³³. Par conséquent, dans les cas qui ne sont pas couverts par les conventions internationales sur la responsabilité nucléaire en vigueur, les dispositions du Règlement de Bruxelles sont applicables aux questions de responsabilité nucléaire³⁴.

I. Application directe du Règlement de Bruxelles aux questions de responsabilité nucléaire

1. Application directe dans les États qui ne sont parties contractantes à aucune convention internationale sur la responsabilité nucléaire

Aujourd'hui, les États membres qui ne sont parties contractantes ni à la Convention de Paris ni à celle de Vienne sont au nombre de cinq : l'Autriche, l'Irlande, le Luxembourg et deux îles de la Méditerranée, Chypre et Malte. Le fait est que ces États membres ne disposent d'aucune installation nucléaire en exploitation sur leur territoire. L'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg ont des voisins qui disposent d'installations nucléaires, voire envisagent d'en construire de nouvelles, et qui sont parties contractantes à une convention sur la responsabilité nucléaire en vigueur³⁵. Nous avons déjà souligné que les parties non contractantes considèrent en général que les dispositions des traités internationaux sur la responsabilité nucléaire sont bien plus favorables au développement d'une industrie nucléaire naissante qu'aux intérêts des victimes : « Dans le cas de l'Irlande, comme dans celui du Luxembourg ou de l'Autriche, il serait difficile de trouver une seule raison d'adhérer à ces conventions³⁶. » « Cependant, d'une manière générale, la conclusion à laquelle on aboutit est que les règles de compétence édictées dans les conventions de Paris et de Vienne ne sont plus adaptées à la protection des victimes potentielles d'un accident nucléaire. Elles attestent toujours d'un parti pris en faveur du développement de l'industrie nucléaire, développement qui était une préoccupation majeure des gouvernements concernés à l'époque où elles ont été rédigées³⁷. »

L'inquiétude principale de ces États membres, s'agissant des dispositions relatives à la compétence judiciaire qui figurent dans les deux grandes conventions, est que, sous l'empire de ces traités, la victime n'ait pas le droit d'introduire une demande de réparation dans son pays d'origine. Pour ce qui est du principe de compétence exclusive, les États non contractants se préoccupent des difficultés que ce principe pose en termes de langue, de coûts et d'éloignement géographique³⁸. Confrontés au cadre juridique établi par les conventions de Paris et de Vienne, les États qui ne sont pas parties aux conventions préfèrent, dans les affaires de responsabilité nucléaire, appliquer le Règlement de Bruxelles qui « offre une protection satisfaisante ou supérieure »³⁹. C'est pourquoi, si un accident nucléaire survenait dans une installation nucléaire située en France et provoquait des dommages sur le territoire du Luxembourg voisin, les dispositions du Règlement de Bruxelles, en tant que *lex generalis*,

33. Cf. CJCE (1994), Rec. p I-5439 (C-406/92 Tetry/Maciej Rataj), para. 28.

34. En ce sens, Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, p. 752 et Kropholler, J., *op. cit.*, p. 544 et suiv.

35. Voir aussi Carroll, S. (1996), « Trans-boundary Impacts of Nuclear Accidents: Are the Interests of Non-Nuclear States Adequately Addressed by International Nuclear Safety Instruments? », *Review of European Community & International Environmental Law*, pp. 205 et suiv.

36. Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, p. 27.

37. Galizzi, P., *op. cit.*, pp. 96 et suiv.

38. Voir Hinteregger, M., *op. cit.*, pp. 52 et suiv.

39. Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, p. 27.

s'appliqueraient. Il en serait de même si un accident nucléaire survenait dans une installation nucléaire située au Royaume-Uni et si cet incident provoquait des dommages sur le territoire irlandais, ou si un accident nucléaire survenait en République tchèque et provoquait des dommages sur le territoire autrichien.

Par conséquent, la victime luxembourgeoise, irlandaise ou autrichienne a deux possibilités : soit elle invoque la règle *actor sequitur forum rei*, ce qui signifie qu'elle saisit un tribunal étranger (français, britannique ou tchèque) conformément à l'Article 2(2) du Règlement de Bruxelles, soit elle invoque l'Article 5 du Règlement⁴⁰, qui lui permet d'attirer l'exploitant dans « le lieu où le fait dommageable s'est produit », ce qui signifie qu'elle intente une action en justice dans son pays d'origine et que le droit de son pays s'applique⁴¹.

Ainsi, si la victime choisit d'attirer l'exploitant dans son pays à elle, les décisions, conformément aux dispositions correspondantes du Règlement de Bruxelles, doivent être exécutées dans le pays où l'exploitant est domicilié. L'exécution de telles décisions, qui fait obstacle au principe de compétence exclusive posé dans les traités internationaux sur la responsabilité nucléaire, a été une question longuement débattue par la doctrine⁴². En général, ceux qui s'opposent à la possibilité d'exécuter, dans des affaires de responsabilité nucléaire, des décisions rendues par des tribunaux d'États non contractants avancent essentiellement les arguments suivants :

- a) L'Article 34 du Règlement de Bruxelles, en son paragraphe 1, dispose qu'une décision n'est pas reconnue si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis. On fait valoir que le principe de compétence exclusive édicté dans les traités internationaux sur la responsabilité nucléaire, traités qui sont d'application obligatoire dans l'État membre où le jugement doit être exécuté, fait partie de l'ordre public procédural de cet État. Ainsi, l'exécution d'une telle décision devrait être refusée par le tribunal d'une partie contractante à la Convention de Paris ou à celle de Vienne, au motif que cette décision a été rendue par un tribunal qui n'était pas compétent pour cela.

Cependant, cette interprétation n'est pas recevable. Comme l'indique le paragraphe 3 de l'Article 35, le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1 de l'Article 34 ne peut être appliqué aux règles relatives à la compétence judiciaire. Par conséquent, la compétence du tribunal ne relève pas de l'ordre public⁴³. De plus, les États membres non contractants ne peuvent être contraints de respecter les principes de conventions internationales auxquelles

40. Voir Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, pp. 126 et suiv.

41. Certes, les protocoles de 1997 et 2004 élargissent tous deux le champ d'application géographique des conventions de Paris et de Vienne. Il s'ensuit que les ressortissants d'États non contractants auraient le droit de saisir le tribunal compétent du pays où l'accident nucléaire s'est produit dans les mêmes conditions que les nationaux des parties contractantes au traité qui est en vigueur dans l'État concerné. Néanmoins, la victime peut toujours saisir un tribunal de son pays d'origine, comme le prévoit le Règlement de Bruxelles.

42. Voir Hinteregger, M. et Kissich, S., *op. cit.*, p. 133 et Magnus, U., *op. cit.*, p. 117 *et suiv.* Voir aussi Koch, I. (2010), « Diskussionsbericht zur Ersten Arbeitssitzung », Pelzer, N. (dir. pub.), *Europäisches Atomhaftungsrecht im Umbruch*, Nomos Verlag, Baden-Baden, pp. 142 et suiv.

43. En ce sens, Hinteregger, M. et Kissich, S., *op. cit.*, pp. 134 et suiv., Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, p. 375 et Magnus, U. *op. cit.*, p. 119.

ils ne sont pas parties. Seules les dispositions du droit communautaire qui concernent la responsabilité nucléaire s'appliquent dans ces États membres⁴⁴.

- b) En outre, le tribunal d'une partie contractante à la Convention de Paris ou à celle de Vienne pourrait refuser que soit exécutée une décision rendue par un tribunal d'un État non contractant, pour les raisons prévues par l'Article 35⁴⁵ du Règlement de Bruxelles. On notera cependant que l'énumération à l'Article 35, des motifs permettant de ne pas reconnaître une décision est exhaustive et qu'aucune autre raison (analogie ou autre) de refuser de déclarer une décision exécutoire ne saurait être admise⁴⁶.
- c) Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de l'Article 34, l'ordre public substantiel est le seul motif pour lequel un tribunal d'une partie contractante à la Convention de Paris ou à celle de Vienne peut refuser de rendre exécutoire une décision rendue par une juridiction d'une partie non contractante. Cet ordre public substantiel a deux facettes : d'une part, il vise à protéger les intérêts de l'État et, d'autre part, il est un moyen de garantir une bonne administration de la justice⁴⁷. Dans ce cadre, parmi les raisons les plus importantes sur lesquelles un tribunal peut s'appuyer pour refuser que soit exécutée une décision, on peut citer des dommages-intérêts exorbitants, un écart important entre le droit de la responsabilité civile de l'État où la décision est rendue et les principes juridiques de l'État

44. Tout récemment, Norbert Pelzer (dans [2010], « Europäisches Atomhaftungsrecht im Umbruch », Nomos Verlag, Baden-Baden, p. 142) a avancé que la Communauté avait, dans la décision du Conseil du 8 mars 2004, exigé des parties contractantes à la Convention de Paris qu'elles ratifient le protocole portant modification de la Convention ou qu'elles y adhèrent, dans l'intérêt de la Communauté européenne. De ce fait, il soutient que l'Article 13 de la Convention de Paris doit être considéré comme une source de droit européen et qu'il prime les dispositions du Règlement de Bruxelles, en tant que *lex specialis* de la *lex generalis*. Néanmoins, cet argument recèle plusieurs faiblesses. Tout d'abord, il y a lieu de souligner qu'une telle interprétation juridique, qui conduirait à une intégration de la convention internationale dans le cadre juridique créé par le Règlement de Bruxelles, a déjà été rejetée par plusieurs auteurs, notamment parce qu'elle élargirait la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et imposerait l'application de conventions internationales auxquelles la Communauté européenne n'est pas partie. De plus, même si l'argument présenté était accepté, il n'aurait de conséquences qu'à l'égard des dispositions du Protocole de 2004 qui n'est toujours pas entré en vigueur. Cette interprétation ne peut concerner ni la Convention de Paris dans sa version actuelle, ni la Convention de Vienne, que ce soit dans la version de 1963 ou dans celle amendée par le Protocole de 1997. Voir aussi Koch, I., *op. cit.*, pp. 142 et suiv., Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, p. 504 et Mankowski, P. (1996), « Spezialabkommen und EUGVÜ », *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht*, p. 303.

45. L'Article 35 dispose :

- « 1. De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 6 du chapitre II ont été méconnues, ainsi que dans le cas prévu à l'Article 72 ;
- « 2. Lors de l'appréciation des compétences mentionnées au paragraphe précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'État membre d'origine a fondé sa compétence ;
- « 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'État membre d'origine. Le critère de l'ordre public visé à l'Article 34, point 1, ne peut être appliqué aux règles de compétence. »

46. Voir Magnus, U., *op. cit.*, p. 118.

47. Voir Geimer, R. et Schütze, R., *op. cit.*, p. 643.

où la décision doit être exécutée, etc. Par conséquent, en matière d'appréciation des cas d'espèce, c'est la Cour de justice de l'UE qui a le dernier mot⁴⁸.

À ce stade, il est utile de souligner que, dans les États contractants, plusieurs arguments en faveur de l'exécution des décisions rendues par un tribunal d'un État qui n'est pas partie aux conventions ont été présentés. Dans cette optique, « si une [...] décision n'était reconnue que dans certains États membres et pas dans d'autres, cela irait à l'encontre de l'objectif essentiel du Règlement de Bruxelles. Si la reconnaissance et l'exécution de chaque décision pouvaient être attaquées au motif que cette décision ne respecte pas une disposition de compétence exclusive qui n'est applicable que dans l'État où la décision est exécutée, cela porterait atteinte au régime clair et efficace établi par le règlement⁴⁹ ». Par conséquent, dans de telles situations, la Cour de justice de l'UE devrait mettre en balance deux intérêts différents : d'une part, ceux du demandeur issu d'un État non contractant, qui a saisi la justice en application du droit de son pays d'origine et attend l'exécution de la décision conformément au droit européen. D'autre part, ceux de l'exploitant, qui doit maintenir une assurance obligatoire pour couvrir sa responsabilité.

2. Application directe aux affaires de responsabilité nucléaire transfrontalières dans les États qui ne sont pas parties au Protocole commun

Par ailleurs, compte tenu du champ d'application territorial des Conventions de Paris et de Vienne et du fait que ces conventions ne portent que sur des affaires de responsabilité civile lors d'un accident nucléaire provoquant des dommages sur le territoire d'un État partie à la même convention sur la responsabilité nucléaire, il reste plusieurs cas de figure où le Règlement de Bruxelles peut s'appliquer. Ainsi, ce règlement s'applique lorsqu'un accident nucléaire se produit sur le territoire d'un État partie à l'une des conventions et engendre des dommages dans un État partie à l'autre convention, si ce dernier État n'est pas lié par le Protocole commun⁵⁰.

De toute évidence, le cadre juridique créé par les conventions ne s'appliquera pas aux cas où un accident se produit sur le territoire d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas partie au Protocole commun et où des dommages surviennent sur le territoire d'un État partie à la Convention de Vienne. La Belgique, la France et le Royaume-Uni ne sont pas parties contractantes au Protocole commun. Par conséquent, étant donné qu'un tribunal exclusif ne peut être déterminé par la *lex specialis* (la Convention de Paris ou celle de Vienne), c'est la *lex generalis* (Règlement de Bruxelles) qui s'appliquera.

3. Application directe aux affaires de responsabilité civile nées de l'exploitation d'installations auxquelles les conventions de Paris et de Vienne ne s'appliquent pas

Toutes les installations du cycle du combustible nucléaire ne sont pas des « installations nucléaires » au sens des conventions de Paris et de Vienne. Par conséquent, les dommages et les responsabilités qui

48. Selon l'auteur, le fait que les conventions de Paris et de Vienne révisées permettent toutes deux d'intenter une action en justice en cas de dommages subis dans un État non contractant (et prévoient une réparation de ces dommages) vient renforcer l'idée que l'on ne peut refuser l'exécution d'une décision dans un État non contractant en invoquant l'ordre public substantiel.

49. Voir Magnus, U., *op. cit.*, p. 119. Voir aussi Hinteregger, M. et Kissich, S., *op. cit.*, p. 133.

50. Voir Magnus, U., *op. cit.*, pp. 113 et suiv.

découlent de l'exploitation de telles installations ne relèvent pas du régime établi par les conventions internationales en vigueur sur la responsabilité nucléaire⁵¹.

a) Installations de fusion nucléaire et réacteurs fournissant de l'énergie à des moyens de transport

Dans la première catégorie, on trouve les installations de fusion nucléaire et les réacteurs fournissant de l'énergie à tous les types de moyens de transport. Alors qu'elles font expressément référence à la fission nucléaire, ni la Convention de Paris, ni la Convention de Vienne ne s'appliquent aux installations de fusion nucléaire, qui ne font pas partie du domaine d'application de ces conventions⁵². De plus, les réacteurs qui fournissent de l'énergie à des moyens de transport sont également exclus du champ d'application des deux conventions⁵³.

Cependant, cette catégorie ne compte aujourd'hui qu'un petit nombre d'installations. La fusion nucléaire n'est aujourd'hui utilisée qu'à des fins de recherche et elle ne sera probablement pas exploitée à échelle industrielle dans les années à venir. D'autre part, l'exploitation de l'énergie nucléaire comme moyen de propulsion navale est une grande réussite scientifique, mais est un échec commercial⁵⁴. L'utilisation de l'énergie nucléaire dans les satellites reste marginale⁵⁵.

b) Installations nucléaires démantelées et centres de stockage de déchets radioactifs

En revanche, les installations nucléaires démantelées et les centres de stockage de déchets radioactifs, qui font partie de la deuxième catégorie, méritent que l'on s'y attarde. En matière d'installations nucléaires démantelées, l'interprétation donnée par le Comité de direction de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, le 28 avril 1987, est que même les installations nucléaires en cours de démantèlement sont considérées comme des installations nucléaires au sens de la convention de Paris⁵⁶.

Cependant, le Comité de direction, dans sa décision du 20 avril 1990, a autorisé les parties contractantes à exclure les installations nucléaires en cours de démantèlement du champ d'application

51. En ce sens, Kissich, S., *op. cit.*, p. 123.

52. Sur les risques possibles liés à la fusion nucléaire, voir Derché, B., « Les nouvelles conventions sur la fusion nucléaire contrôlée », AIDN (dir. pub.), *Nuclear Inter Jura 1999, Proceedings of the Biennial Congress of the International Nuclear Law Association, Washington*, pp. 99 et suiv. et Reye, S. (1993), « Extension of the Technical Scope of the Paris and Vienna Conventions: Fusion Reactors and Reactors in Means of Transport », AEN/OCDE (dir. pub.), *Nuclear Accidents – Liabilities and Guarantees*, OCDE, Paris, pp. 247 et suiv.

53. Cependant, il y a de petites différences de formulation entre la Convention de Paris de 1960, qui exclut « les réacteurs qui font partie d'un moyen de transport » et la Convention de Vienne de 1963, qui, plus précisément, exclut « les réacteurs qui sont utilisés par un moyen de transport maritime ou aérien comme source d'énergie ». De ce fait, des réacteurs utilisés pour le transport terrestre entreraient théoriquement dans le champ d'application de la Convention de Vienne de 1963. Voir Kissich, S., *op. cit.*, p. 141.

54. Ce qui n'est pas vrai des sous-marins à propulsion nucléaire, qui font partie de la catégorie des installations exploitées à des fins militaires.

55. Voir Courteix, S. (1992), « Le régime juridique des satellites dotés de sources d'énergie nucléaire : un problème au confluent du droit nucléaire et du droit de l'espace », *Bulletin de droit nucléaire*, vol. 1992/1, n° 49, pp. 36 et suiv.

56. Voir Virole, J. (1985), « Déclassement des installations nucléaires au sens de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et problèmes de responsabilité et d'assurance » dans AEN/OCDE, *La responsabilité civile nucléaire et l'assurance*, OCDE, Paris, pp. 302 et suiv.

de la convention⁵⁷. La Convention de Vienne, elle, reste muette sur la question du démantèlement. L'opinion dominante veut qu'elle demeure applicable tant qu'il reste des substances nucléaires dans l'installation⁵⁸.

En outre, se pose la question de l'applicabilité des conventions de Paris et de Vienne aux centres de stockage de déchets radioactifs qui restent ouverts. Alors que les deux conventions font expressément référence aux installations de traitement des substances nucléaires, aucune d'entre elles ne mentionne les centres de stockage de déchets radioactifs. Pour ce qui est de la Convention de Paris de 1960, le Comité de direction, dans sa décision du 10 avril 1984, a jugé que les centres de stockage de déchets radioactifs sont considérés, pendant la phase précédant leur fermeture, comme des installations nucléaires au sens de la convention. Cependant « dans son rapport au Comité de direction, le groupe d'experts [...] n'entendait aucunement préjuger la question de l'application à la phase post-fermeture qui, selon eux, devrait faire l'objet d'un examen ultérieur⁵⁹ ».

Le Protocole de 2004 a élargi la définition des installations nucléaires de l'Article 1(a)(ii) de la Convention de Paris aux installations qui sont en cours de démantèlement ainsi qu'aux installations destinées au stockage définitif de substances nucléaires. Pour ce qui est de la Convention de Vienne, la question de son applicabilité aux phases pré et post-fermeture reste encore aujourd'hui sans réponse.

c) Installations nucléaires exploitées à des fins militaires

Enfin, reste la question très sensible de savoir si des installations nucléaires exploitées à des fins militaires (par exemple, des usines d'armes nucléaires ou des installations destinées au rechargement en combustible des sous-marins à propulsion nucléaire) entrent dans le champ d'application des conventions sur la responsabilité nucléaire. Pour ce qui est de l'applicabilité des Conventions de Paris et de Vienne à ces installations, les interprétations divergent.

Le Protocole de 1997 précise (en son nouvel Article I B) qu'il ne s'applique pas à des installations nucléaires utilisées à des fins militaires. L'opinion dominante serait que les installations nucléaires exploitées à des fins militaires ne sont concernées ni par la Convention de Paris, ni par la Convention de Vienne. L'applicabilité du Règlement de Bruxelles aux questions de responsabilité civile posées par l'exploitation d'installations nucléaires à des fins militaires n'a pas encore été définitivement éclaircie. Par conséquent, la question demeure de savoir si une telle activité constitue un *actum iure imperii*⁶⁰.

4. Application directe aux dommages qui ne sont pas visés par les conventions de Paris et de Vienne

Dans les conventions de Paris et de Vienne, la définition des dommages nucléaires est quelque peu restrictive. En général, ce type de dommages fait référence aux dommages environnementaux, aux coûts des mesures de restauration, aux dommages immatériels subis autres que le décès, les dommages aux personnes, les pertes de biens, les dommages aux biens, le manque à gagner lié à la dégradation de l'environnement, etc. La question se pose de savoir si des dommages qui ne sont pas visés dans les conventions de Paris et de Vienne peuvent faire l'objet d'une action en réparation en vertu des

57. Voir Horbach, N. et Hanenburg, E. (1996), « Aspects juridiques du déclassement des installations nucléaires : approche comparée », *Bulletin de droit nucléaire*, vol. 1996/2, n° 58, pp. 41 et suiv.

58. Voir Kissich, S., *op. cit.*, p. 143.

59. Voir AEN/OCDE (1984), « Application de la Convention de Paris aux installations d'évacuation de substances nucléaires », *Bulletin de droit nucléaire*, p. 27.

60. Voir Magnus, U., *op. cit.*, p. 109.

dispositions du Règlement de Bruxelles. Certains auteurs défendent cette interprétation et appliquent le règlement à des demandes de réparation pour des dommages environnementaux, des dommages immatériels résultant de ces dommages et les coûts de remise en état de l'environnement, etc.⁶¹, avec pour conséquence que, si la loi nationale du tribunal autorisait une telle demande, la victime pourrait intenter une action en justice dans son pays d'origine en application du Règlement de Bruxelles.

La question de l'applicabilité du Règlement de Bruxelles recouvre à peu près celle des installations nucléaires visées par les traités internationaux. La définition du « dommage nucléaire » a été élargie par le Protocole de 1997⁶², lequel n'est en vigueur que dans deux États membres. Lorsque le Protocole de 2004 entrera en vigueur, un élargissement des chefs de préjudice sera applicable dans les États parties à la Convention de Paris de 1960⁶³.

II. Application subsidiaire du Règlement de Bruxelles aux questions de responsabilité nucléaire

La garantie des droits du défendeur est considérée comme une exigence fondamentale du Règlement de Bruxelles, et l'obligation de respecter ces droits s'appuie, entre autres, sur un renvoi exprès aux règles édictées à l'Article 26 du Règlement de Bruxelles. Cette disposition établit une norme européenne minimale pour les droits procéduraux d'un défendeur qui est attiré devant un tribunal situé dans un État autre que celui de son domicile⁶⁴.

L'Article 71(2)(a) du Règlement de Bruxelles prévoit expressément l'application de l'Article 26 lorsque la compétence du tribunal se fonde sur les dispositions d'une convention internationale spéciale⁶⁵. Cependant, le recours à cette disposition dans des affaires de responsabilité nucléaire liées à des accidents survenus dans des installations terrestres semble assez limité.

D. Vers un régime juridique européen harmonisé de la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions en matière de responsabilité nucléaire

Toutes les faiblesses et les incertitudes présentées ci-dessus montrent clairement que l'on n'a pas affaire à un régime juridique harmonisé avec des règles communes et certaines, mais plutôt à un *patchwork* de règles et qu'il subsiste plusieurs doutes importants quant à l'interprétation des rapports entre les deux grandes conventions internationales et le Règlement de Bruxelles. Compte tenu de cette situation, la section suivante expose des solutions possibles pour harmoniser ce régime de compétence judiciaire et d'exécution des décisions en matière de responsabilité nucléaire dans l'UE.

61. Voir Hinteregger, M. and Kissich, S., *op. cit.*, p. 133, Sands, P. et Galizzi, P., *op. cit.*, p. 27. Voir aussi Hüßtege, R. (2008), « Artikel 71 », Thomas, H. et Putzo, H. (dir. pub.), *Zivilprozessordnung mit dem Gerichtsverfassungsgesetz, den Einführungsgesetzen und europarechtlichen Vorschriften*, C.H. Beck, Munich, pp. 1653 et suiv.

62. Voir Lamm, V., *op. cit.*, pp. 11 et suiv.

63. Voir Blobel, F. (2005), « Das Protokoll von 2004 zum Pariser Übereinkommen – wesentliche Verbesserungen im internationalen Atomhaftungsrecht », *Natur und Recht*, pp. 137 et suiv.

64. Voir Geimer, R. et Schütze, R., *op. cit.*, p. 895, Kropholler, J., *op. cit.*, pp. 337 et suiv. et Leible, S., Mankowski, P. et Staudinger, A., *op. cit.*, pp. 293 et suiv.

65. Voir aussi Jayme, F. et Kohler, C. (2005), « Europäisches Kollisionsrecht 2005: Hegemonialgesten auf der Weg zu einer Gesamtvereinheitlichung », *Praxis des Internationalen Privat- und Verfahrensrechts*, p. 489.

I. Adhésion des États membres aux nouvelles conventions sur la responsabilité nucléaire

L'Article 71 du Règlement de Bruxelles ne fait référence à aucune convention internationale future⁶⁶. L'UE dispose aujourd'hui d'une compétence exclusive pour l'adhésion aux traités internationaux qui règlent les questions de compétence et d'entraide judiciaire⁶⁷.

Par conséquent, les conventions internationales auxquelles ne peut adhérer une organisation internationale, ce qui est le cas des deux conventions internationales sur la responsabilité nucléaire, posent un problème. Il serait difficile de rouvrir les négociations afin d'insérer une clause qui permette une ratification par la Communauté européenne de l'énergie atomique. L'UE gère cette situation en autorisant les États membres à adhérer à une convention internationale par décision spéciale⁶⁸.

1. Lien avec le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris de 1960

Tout d'abord, il convient de préciser que, après l'entrée en vigueur du Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris, l'Article 71 du Règlement de Bruxelles restera applicable aux questions de responsabilité nucléaire dans les États membres qui sont parties à la Convention de Paris (révisée) de 1960. On peut soutenir que la révision de la convention justifie qu'elle soit classée comme « nouvelle » convention et ne soit pas visée par l'Article 71 du Règlement de Bruxelles. La décision du 8 mars 2004 autorisant les États membres à « ratifier » le Protocole de 2004 ou à y « adhérer » vient le confirmer⁶⁹. Le huitième considérant de cette décision énonce que « trois États membres, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg ne sont pas parties à la Convention de Paris. Étant donné que le protocole modifie la Convention de Paris, que le Règlement (CE) n° 44/2001 autorise les États membres liés par cette convention à continuer d'appliquer les règles de compétence prévues par celle-ci et que le protocole ne modifie pas substantiellement les règles de compétence de cette convention, il est objectivement justifié que seuls les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris soient destinataires de la présente décision. En conséquence, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg continueront à se fonder sur les règles communautaires figurant dans le Règlement (CE) n° 44/2001 et à les appliquer dans le domaine couvert par la convention de Paris et par le protocole portant modification de cette convention ».

Compte-tenu de cet extrait de la décision, il est difficile de soutenir qu'après l'entrée en vigueur du Protocole de 2004, le Règlement de Bruxelles sera directement applicable à toutes les questions de responsabilité nucléaire, y compris celles qui étaient auparavant réglées par la Convention de Paris. L'Article 1(1) de la décision arrête expressément que la ratification ou l'adhésion est « sans préjudice

66. Voir Kennett, W. (2001), « The Brussels I Regulation », *International & Comparative Law Quarterly*, p. 736.

67. Voir Eeckhoud, P. (2004), « External Relations of the European Union: Legal and Constitutional Foundations », Oxford University Press, Oxford, pp. 135 et suiv.

68. Dans le domaine de la responsabilité civile en matière maritime, voir Ringbom, H. (2004), « EU Regulation 44/2001 and its Implications for the International Maritime Liability Conventions », *Journal of Maritime Law & Commerce*, pp. 9 et suiv.

69. Décision du Conseil du 8 mars 2004 autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer (2004, JO L 97/53).

de la position de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg »⁷⁰. Une telle déclaration est en opposition complète avec des décisions relatives à des conventions internationales, dans lesquelles figurait une réserve indiquant que les États membres continueraient à appliquer le Règlement de Bruxelles à la reconnaissance et à l'exécution de leurs décisions respectives⁷¹. Aucune réserve de ce type ne figure dans la Décision du 8 mars 2004. Par conséquent, la règle de compétence exclusive édictée dans la Convention de Paris entrera en vigueur au même moment pour toutes les parties à ce traité⁷².

2. Lien avec le Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne de 1963

La question de la révision des deux nouveaux protocoles devient encore plus compliquée si l'on considère le Protocole de 1997 d'amendement de la Convention de Vienne de 1963. En Lettonie et en Roumanie, le Protocole de 1997 est entré en vigueur le 4 octobre 2003, avant que ces pays n'adhèrent à l'UE⁷³.

Par ailleurs, plusieurs « nouveaux » États membres ont signé le Protocole de 1997 avant d'adhérer à l'Union, mais ne l'ont pas encore ratifié (à savoir la Hongrie, la Pologne et la République tchèque). Étant donné que la ratification de ce protocole porterait atteinte à la compétence exclusive de l'UE en matière de compétence judiciaire et d'exécution des décisions, les signataires du Protocole de 1997 auraient besoin de l'aval des autorités européennes compétentes pour le ratifier. On est alors en droit de se demander si l'UE pourrait n'autoriser ces États membres à ratifier le Protocole de 1997 que s'ils formulent des réserves en faveur de l'application du Règlement de Bruxelles. Cependant cette solution ne serait pas viable, pour les raisons qui suivent :

- a) Tout d'abord, elle ne serait pas applicable aux États membres qui étaient parties à la Convention de Vienne révisée avant d'adhérer à l'UE. Au cas où l'UE prendrait cette

70. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, cette décision ne liait pas le Danemark, bien qu'il fût partie à la Convention de Paris, car ce pays jouissait d'une dérogation aux règles de la Communauté européenne relatives à la compétence judiciaire et à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Depuis cette date, deux accords ont été conclus entre le Danemark et la Communauté européenne étendant les dispositions de la réglementation relative à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions aux affaires civiles et commerciales qui concernent le Danemark. Voir l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (2005, JO L 299/61) et l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark sur la signification et la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (2005, JO L 299/53).

71. Voir, par exemple, la décision du Conseil autorisant les États membres à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention « Hydrocarbures de soute »), ou à y adhérer (2002/762/CE). Aux termes de l'Article 2, « lors de la signature ou de la ratification de la Convention hydrocarbures de soute ou de l'adhésion à celle-ci, les États membres font la déclaration suivante : "Les décisions portant sur des matières couvertes par la convention, lorsqu'elles sont rendues par un tribunal de [...] sont reconnues et exécutées en [...] conformément à la réglementation communautaire interne pertinente en la matière" ».

72. En ce sens, voir Magnus, U., *op. cit.*, p. 118.

73. Par conséquent, à cet égard, il convient de ne pas oublier l'Article 105 du Traité Euratom, qui traite des conventions préalablement ratifiées par les États membres. Cependant, ce traité ne contient aucune disposition relative à des conflits potentiels entre des dispositions résultant d'accords conclus avant l'adhésion à la Communauté et des obligations découlant du droit communautaire primaire.

décision, cela signifierait qu'une victime ayant subi des dommages sur le territoire roumain devrait toujours respecter les règles énoncées dans cette convention.

- b) En outre, il serait difficile de soutenir que les dispositions de la Convention de Paris révisée, qui concernent la compétence exclusive, priment les dispositions du Règlement de Bruxelles et que, dans le même temps, la Convention de Vienne révisée ne bénéficie pas du même avantage. Même si l'UE prenait une telle décision, cette solution ne permettrait pas de mettre fin au *patchwork* actuel. Au contraire, cette décision compliquerait davantage encore la situation.

En résumé, la compétence dont dispose l'UE d'autoriser les États membres à adhérer à des conventions internationales ne contribuera sans doute pas à harmoniser les règles de compétence judiciaire et d'exécution des décisions. Il faut donc trouver d'autres moyens d'y parvenir.

II. Une harmonisation grâce à la « reconnaissance réciproque »

Il est indéniable que, si tous les États membres qui sont parties à la Convention de Paris ou à celle de Vienne ratifiaient le Protocole commun, cela constituerait un pas important vers une harmonisation des règles de compétence dans l'UE⁷⁴. Le rapport juridique sur « l'adhésion d'Euratom à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire »⁷⁵, publié le 1^{er} décembre 2009, souligne le rôle du Protocole commun comme « passerelle nécessaire » entre la Convention de Paris et celle de Vienne. Étant donné qu'aucun des États membres de l'UE n'est partie à la fois à la Convention de Paris et à celle de Vienne, la Lituanie considère que l'adhésion au Protocole commun est « indispensable pour pallier l'absence d'harmonisation actuelle, qui crée une insécurité juridique et fait obstacle à une application efficace des conventions »⁷⁶.

Cette solution pour remédier au *patchwork* actuel est loin d'être satisfaisante : en premier lieu, l'UE n'a aucun moyen d'influer sur l'avancée des adhésions au Protocole commun. De plus, le Protocole commun comporte des incertitudes considérables quant à son application, surtout dans des affaires de transport⁷⁷. Enfin, la ratification du Protocole commun par toutes les parties contractantes actuelles ne résout pas les problèmes des États membres qui ne sont parties à aucune convention internationale sur la responsabilité civile.

III. Une harmonisation grâce à un règlement européen

Pour finir, la solution consistant à harmoniser le *patchwork* de règles au moyen d'un texte européen passe par la création d'un cadre juridique européen en matière de responsabilité nucléaire, en particulier dans les domaines de la compétence judiciaire et de l'exécution des décisions⁷⁸.

74. En ce sens, voir Reyners, P., *op. cit.*, p. 102.

75. Ce rapport n'a nullement été approuvé par la Commission européenne et ne peut être considéré comme un exposé des vues de la Commission. Voir TREN/CC/01 – 2005.

76. TREN/CC/01 – 2005, p. 81.

77. Voir Pelzer, N. (2006), « Interpretation of the Point Protocol in Transport Cases – the German Position », *Indemnification of Damage in the Event of a Nuclear Accident*, OCDE, Paris, pp. 105 et suiv.

78. Très récemment, une telle mesure a été préconisée par Magnus, U., *op. cit.*, p. 120 et par Pelzer, N. (2010), « Compensation for Large-scale and Catastrophic Nuclear Damage », Nótári, T. et Török, G. (dir. pub.), *Unnepi tanulmányok: Lamm Vanda tiszteletére, Jogtudományi Intezet*, Budapest, pp. 344 et suiv.

1. Compétence judiciaire et exécution des décisions, une compétence de l'UE

Comme nous l'avons souligné plus haut, les modalités juridictionnelles relatives aux questions de responsabilité civile nucléaire sont, en principe, de la compétence exclusive de l'UE. De plus, deux décisions relatives à l'adhésion des États membres au Protocole de 2004 ont été prises « sans préjudice des compétences de la Communauté »⁷⁹, et une autre déclaration va dans le sens d'un non-abandon de ces compétences du fait de ces deux décisions. Le rapport juridique récemment publié, mentionné ci-dessus, fait valoir également que la meilleure solution juridique pour résoudre les problèmes actuels qui résultent du *patchwork* juridique en matière de responsabilité nucléaire serait d'adopter un instrument juridique communautaire, qui garantirait une excellente harmonisation⁸⁰. De plus, toujours selon ce rapport, « aucune initiative n'exposerait la [...] Communauté à d'éventuelles actions en justice fondées sur une violation du principe général de droit communautaire de non-discrimination, établi à l'Article 12 du Traité CE, étant donné qu'il n'y a aucune justification objective au traitement différent entre les victimes d'accidents nucléaires qui existe aujourd'hui suivant que ces victimes sont domiciliées dans un État membre qui a ratifié la Convention de Paris, dans un État membre qui a ratifié la Convention de Vienne ou dans un État membre qui n'a ratifié aucune de ces deux conventions⁸¹ ».

En revanche, s'agissant du *patchwork* des règles de compétence, le rapport affirme : « Une harmonisation inspirée de la Convention de Paris nécessiterait de nouvelles décisions du Conseil afin d'autoriser les États membres qui ont ratifié la Convention de Vienne et ceux qui n'ont ratifié aucune convention à adhérer aux règles de compétence du Protocole de Paris de 2004. Pour être exhaustifs, ajoutons que, étant donné qu'elle a déjà exercé ses compétences et accepté que la compétence judiciaire, l'exécution et la reconnaissance des décisions en matière de responsabilité civile nucléaire soient régies par les règles exorbitantes du Protocole de Paris de 2004, la Communauté serait juridiquement incapable d'annuler la décision du Conseil et de contraindre les États membres parties à la Convention de Paris (qui, par ce Protocole, ont désormais des obligations internationales) de revenir au Règlement (CE) n° 44/2001. »

2. Recensement des différents domaines qui peuvent être régis par un règlement

Sans préjudice de la faisabilité politique d'une telle solution, on peut avancer qu'en vertu de l'Article 81(2) du Traité sur le fonctionnement de l'UE, l'Union dispose de compétences pour agir dans ce domaine. Il apparaît clairement qu'un grand nombre de questions peuvent être réglées par le droit européen en application du *patchwork* actuel de règles de responsabilité nucléaire. En voici les plus importantes :

- a) Régler la question de l'exécution des décisions rendues par des tribunaux d'États non contractants dans l'État où un accident nucléaire s'est produit. Il s'agit, à l'évidence,

79. Voir l'Article 1(1), de la Décision du Conseil du 8 mars 2004 autorisant les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention ou à y adhérer (2004, JO L 97/53) et l'Article 1(1), de la Décision du Conseil du 8 novembre 2007 autorisant la Slovaquie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (2007 JO L 294/23).

80. TREN/CC/01-2005, p. 7.

81. *Ibid.*, p. 61.

d'une des plus graves incertitudes résultant du *patchwork* actuel et qui pourrait être dissipée par une réglementation explicite.

- b) Si l'on souhaite favoriser l'exécution des décisions rendues par des pays non contractants dans les États contractants, il convient d'établir des règles explicites pour garantir une bonne coopération entre tribunaux et répartir de manière satisfaisante les fonds disponibles. Seule une réglementation expresse peut trouver le juste équilibre entre les intérêts des États membres contractants et ceux des États non contractants, et assurer le même type d'équilibre entre les intérêts des exploitants et ceux des victimes potentielles.
- c) Enfin, le conflit entre les règles de compétence exclusive inscrites dans les deux grandes conventions internationales sur la responsabilité nucléaire et les règles autorisant le *forum shopping* prévues par le Règlement de Bruxelles peut être résolu au moyen d'une réglementation européenne.

Néanmoins, les conclusions du dernier rapport juridique publié montrent que les États membres sont sceptiques quant à la faisabilité d'une initiative européenne.

E. Conclusions

Quelles sont les conclusions de ce rapide tour d'horizon du *patchwork* actuel en matière de compétence judiciaire et d'exécution des décisions sur les questions de responsabilité nucléaire dans l'UE ? En analysant le cadre juridique actuel, on découvre plusieurs failles et incertitudes :

- a) À l'évidence, en matière de compétence judiciaire, deux principes contradictoires sont en vigueur au sein de l'UE. D'un côté, les conventions prévoient clairement une canalisation de la responsabilité sur l'exploitant et la concentration de toutes les procédures au sein d'un tribunal unique. De l'autre, le Règlement de Bruxelles permet expressément à la victime de choisir entre l'introduction d'une demande de réparation devant un tribunal du pays où l'accident s'est produit et une action en justice devant un tribunal de son pays d'origine. Il importe de souligner que le règlement autorise en général un tel *forum shopping* pour toutes les grandes catastrophes industrielles, étant donné qu'aucune exemption expresse n'a été prévue pour dans ce cas.
- b) Le fait est, que ni les idées des pères des traités sur la responsabilité nucléaire, ni le cadre juridique uniforme visé par législation européenne ne se sont concrétisés. Des différences considérables existent quant aux droits des demandeurs potentiels qui sont victimes d'un accident nucléaire.
- c) L'application des dispositions du Règlement de Bruxelles permet aux victimes d'intenter une action en justice dans leur pays d'origine, dans leur propre langue et en appliquant le droit de leur pays. Pour ceux qui s'opposent à ce mécanisme et qui défendent le principe de compétence exclusive, croire que les tribunaux de pays différents pourraient et souhaiteraient coordonner les diverses actions en justice et pourraient parvenir à une répartition juste et équitable des actifs de la personne responsable a quelque chose d'un vœu pieu⁸². Cependant, une telle coordination constitue un défi de taille que doivent relever les institutions européennes puisqu'il apparaît que le Règlement de Bruxelles serait applicable à plusieurs affaires (hypothétiques) de responsabilité nucléaire. Qui plus est,

82. Voir Magnus, U., *op. cit.*, p. 111.

cette coordination sera aussi nécessaire pour indemniser les victimes de dommages provoqués par une grande catastrophe industrielle (un accident dans une usine chimique) et des accidents nucléaires qui ne sont pas visés par les conventions en vigueur sur la responsabilité nucléaire.

- d) La situation actuelle est insatisfaisante aussi bien pour les victimes potentielles que pour les exploitants. Alors que le principe de compétence exclusive établi dans les conventions de Paris et de Vienne, sert, entre autres, à protéger les exploitants des coûts d'un *forum shopping* généralisé, la possibilité d'introduire une demande de réparation dans un pays non contractant puis, en vertu du Règlement de Bruxelles, de faire exécuter des décisions dans des pays parties contractantes aux conventions internationales sur la responsabilité civile rend cette protection inopérante.

Par conséquent, cette harmonisation des règles constitue un problème très complexe. Visiblement, il existe deux manières fort différentes de le résoudre :

- a) Grâce au droit international : un certain degré d'harmonisation pourrait être atteint si toutes les parties contractantes à la Convention de Paris ratifiaient le Protocole commun de 1988. Cela permettrait de relier le régime de la Convention de Paris, qui est aujourd'hui en vigueur dans la plupart des « anciens » États membres, au régime de la Convention de Vienne, en vigueur dans les « nouveaux » États membres. Cependant, cette initiative ne permettrait pas de régler les problèmes qui résultent du fait qu'il y a aujourd'hui cinq États membres qui ne sont parties à aucune des deux conventions et dans lesquels les dispositions du Règlement de Bruxelles sont directement applicables aux questions de responsabilité nucléaire.
- b) Grâce au droit dérivé européen : l'UE a manifestement compétence pour agir dans ce domaine en vertu de l'Article 81 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Le fait que l'Union a autorisé les « anciens » États membres à ratifier le Protocole de 2004 n'implique pas nécessairement que cette compétence a cessé d'exister. Toutefois, une telle initiative se heurterait à plusieurs obstacles juridiques (à savoir des conflits entre les obligations des États membres qui résultent des traités internationaux et les dispositions du droit dérivé européen) et, qui plus est, ne bénéficierait très probablement pas du soutien politique d'un grand nombre d'États membres.

Réflexions portant sur l'indemnisation et la réparation des dommages nucléaires à l'environnement

par Norbert Pelzer*

Lors de sa réunion des 17 et 18 novembre 2009¹, le Comité de droit nucléaire (CDN) de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a examiné la question de l'obtention d'une garantie financière aux fins de couvrir la responsabilité pour les dommages environnementaux. Les experts de l'industrie des assurances ont fait observer que la responsabilité pour les dommages à l'environnement en vertu de la Convention de Paris de 2004 sur la responsabilité civile dans le

* Docteur en droit, Consultant ; Université de Göttingen, Allemagne ; Université de Dundee, Écosse ; Président d'honneur de l'Association internationale de droit nucléaire. Cet article se réfère au discours donné le 18 novembre 2010, lors du Comité du droit nucléaire de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, Paris, France. Seul l'auteur est responsable des faits et opinions exprimés dans cet article.

1. OCDE Doc. NEA/SEN/NLC(2010)1. Les paragraphes 24 et 25 pertinents de la version provisoire sont les suivants :

« 24. Sur la question d'obtenir une garantie financière couvrant leur responsabilité civile pour les dommages à l'environnement, les experts de l'industrie de l'assurance nucléaire font remarquer que la responsabilité pour les dommages à l'environnement dans le cadre du Protocole de 2004 peut être différente de celle de la Directive de l'UE de 2004 sur la responsabilité environnementale. Excepté pour les dommages affectant les sols, la responsabilité en vertu de la Directive de l'UE requiert à un exploitant de rétablir l'environnement à son état initial, c'est-à-dire son état avant que le dommage ne soit survenu (*réparation primaire*). Si la réparation primaire s'avérait impossible, l'exploitant devrait examiner le rétablissement alternatif (*réparation complémentaire*) comme, par exemple, remplacer une forêt contaminée par une nouvelle forêt sur un site différent. La responsabilité en vertu de la Directive européenne peut également demander à un opérateur de compenser la perte d'« utilisation » de l'environnement (*réparation compensatoire*) jusqu'à ce qu'un assainissement primaire ou secondaire ait été mis en place comme, par exemple, assurer l'hébergement des animaux qui ont perdu leur habitat naturel.

« 25. Les assureurs craignent que la notion de réparation compensatoire soit trop vague et non quantifiable. Par exemple, combien de temps faut-il aux arbres pour repousser à la même hauteur qu'avant les dégâts ? Quand les animaux commencent-ils à se sentir de nouveau bien dans l'environnement de leur forêt ? Quand les arbres recommencent-ils à purifier l'air au même niveau qu'ils le faisaient avant les dégâts ? L'interprétation des assureurs est qu'un exploitant nucléaire ne pourrait être tenu responsable des coûts de la réparation compensatoire dans le cadre du Protocole de 2004 et le Représentant de l'Allemagne prend la décision de vérifier cette question. Les assureurs ajoutent que la capacité d'assurance pour les nouveaux types de dommages au titre des Protocoles de 2004 devient peu à peu disponible, sauf pour les dommages à l'environnement et les longues périodes de prescription, avec des montants variant en fonction de la capacité de l'assureur. »

domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris de 2004 – CP)² était susceptible de différer de la responsabilité établie en vertu de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages à l'environnement (la Directive)³.

Cette discussion mit en évidence la question de savoir si le terme « responsabilité » de l'exploitant en vertu de la Convention de Paris de 2004 recouvrait une définition identique de l'idée de « réparation » que l'emploi du même terme dans la Directive. Il est vrai, néanmoins, que la Directive, conformément à son Article 4(4), exclut de son champ d'application les risques et les dommages nucléaires environnementaux ou la menace imminente de tels dommages, dès lors qu'ils sont causés par des activités nucléaires spécifiques, mais se réserve le droit de revenir sur cette exclusion en 2014 [Article 18(2) et (3)(a)]. Indépendamment de cette situation juridique, il existe un intérêt compréhensible du secteur de l'assurance ainsi que des autres parties prenantes à obtenir des éclaircissements sur le type d'obligation auquel l'exploitant doit se conformer dans chaque instrument, ou en d'autres termes : quelles conséquences en matière de responsabilité et de couverture les dommages à l'environnement entraînent-ils pour l'exploitant ?

1. La notion de dommage en vertu de la Convention de Paris de 2004

En vertu de la Convention de Paris de 2004, « l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable, conformément à la présente Convention, des dommages nucléaires » [Article 3(a)]. Pour couvrir cette responsabilité, l'exploitant est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou toute autre garantie financière [Article 10(a)]. La notion de dommage nucléaire réparable est définie à l'Article I(a)(vii) et énonce :

« vii) "Dommage nucléaire" signifie :

1. tout décès ou dommage aux personnes ;
2. toute perte de biens ou tout dommage aux biens ;

« et, pour chacune des catégories suivantes dans la mesure déterminée par le droit du tribunal compétent,

3. tout dommage immatériel résultant d'une perte ou d'un dommage visé aux sous-alinéas 1 ou 2 ci-dessus, pour autant qu'il ne soit pas inclus dans ces alinéas, s'il est subi par une personne qui est fondée à demander réparation de cette perte ou de ce dommage ;
4. le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être et pour autant que ce coût ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;
5. tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement et pour autant que ce manque à gagner ne soit pas inclus dans le sous-alinéa 2 ci-dessus ;

2. Version consolidée non-officielle du texte de la Convention de Paris de 1960 et Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris reproduits à l'adresse : www.nea.fr/law/nlparis_conv-fr.html.

3. EU O. J. 2004 n° L 143 p. 56.

6. le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures.

« s’agissant des sous-alinéas 1 à 5 ci-dessus, dans la mesure où la perte ou le dommage découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l’intérieur d’une installation nucléaire, ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires qui proviennent d’une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées, que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de ces matières ou d’une combinaison de ces propriétés et des propriétés toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de ces matières. »

2. La notion de dommage en vertu de la Directive

Conformément à son Article 3(1), la Directive s’applique aux « dommages causés à l’environnement par l’une des activités professionnelles énumérées à l’annexe III », aux « dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés par l’une des activités professionnelles autres que celles énumérées à l’annexe III » et à « la menace imminente de tels dommages découlant de l’une de ces activités ». Les concepts de « dommage causé à l’environnement », « dommage » et de « menace imminente » sont définis à l’Article 2 n° 1, 2, 9. La Directive oblige l’exploitant à prendre les mesures préventives nécessaires en cas de dommages à l’environnement n’ayant pas encore eu lieu (Article 5) et si le dommage s’est produit, à prendre les « mesures correctives » nécessaires (Articles 6, 7). L’autorité compétente décide des mesures correctives qui doivent être mises en œuvre conformément à l’annexe II (Article 7, paragraphe 2). Les États membres doivent prendre des mesures visant à encourager le développement d’instruments de garantie financière en vue de permettre aux exploitants d’utiliser cette garantie financière pour couvrir leurs responsabilités en vertu de la Directive [Article 14(1)].

L’annexe II définit la réparation comme suit :

« 1. Réparation de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés

« La réparation de dommages environnementaux liés aux eaux ainsi qu’aux espèces ou habitats naturels protégés s’effectue par la remise en l’état initial de l’environnement par une réparation primaire, complémentaire et compensatoire, où :

- (a) la réparation “primaire” désigne toute mesure de réparation par laquelle les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés retournent à leur état initial ou s’en rapprochent ;
- (b) la réparation “complémentaire” désigne toute mesure de réparation entreprise à l’égard des ressources naturelles ou des services afin de compenser le fait que la réparation primaire n’aboutit pas à la restauration complète des ressources naturelles ou des services ;
- (c) la réparation “compensatoire” désigne toute action entreprise afin de compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services qui surviennent entre la date de survenance d’un dommage et le moment où la réparation primaire a pleinement produit son effet ;
- (d) les “pertes intermédiaires” : des pertes résultant du fait que les ressources naturelles ou les services endommagés ne sont pas en mesure de remplir leurs fonctions écologiques ou de

fournir des services à d'autres ressources naturelles ou au public jusqu'à ce que les mesures primaires ou complémentaires aient produit leur effet. Elles ne peuvent donner lieu à une compensation financière accordée au public.

« Lorsqu'une réparation primaire n'aboutit pas à la remise en l'état initial de l'environnement, une réparation complémentaire est effectuée. En outre, afin de compenser les pertes intermédiaires subies, une réparation compensatoire est entreprise.

« La réparation de dommages environnementaux, quand il s'agit de dommages affectant les eaux ou les espèces et habitats naturels protégés, implique également l'élimination de tout risque d'incidence négative grave sur la santé humaine.

[...]

« 2. Réparation des dommages affectant les sols

« Les mesures nécessaires sont prises afin de garantir au minimum la suppression, le contrôle, l'endiguement ou la réduction des contaminants concernés, de manière à ce que les sols contaminés, compte tenu de leur utilisation actuelle ou prévue pour l'avenir au moment où les dommages sont survenus, ne présentent plus de risque grave d'incidence négative sur la santé humaine. L'existence d'un tel risque est appréciée au moyen de procédures d'évaluation des risques qui prennent en compte les caractéristiques et la fonction des sols, la nature et la concentration des substances, préparations, organismes ou micro-organismes nocifs, leur dangerosité et leurs possibilités de dispersion. L'utilisation doit être établie sur la base des réglementations relatives à l'utilisation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, en vigueur, le cas échéant, au moment où les dommages sont survenus.

« Si les sols sont affectés à un autre usage, toutes les mesures nécessaires sont prises pour prévenir tout risque d'incidence négative sur la santé humaine.

« En l'absence de réglementation en matière d'affectation des sols, ou d'autres réglementations pertinentes, la nature de la zone concernée où le dommage est survenu détermine, eu égard au potentiel de développement de cette zone, l'usage de la zone de sols en question.

« Une option de régénération naturelle, c'est-à-dire une option dans laquelle aucune intervention humaine directe dans le processus de rétablissement n'a lieu, est à envisager. »

3. Objectifs et éléments de la Convention de Paris de 2004 et de la Directive

Les assureurs craignent que le concept de réparation compensatoire, tel que défini à l'annexe II n° 1(c) de la Directive, ne soit « trop vague et non quantifiable » ce qui impliquerait que ce risque est difficile, voire impossible à assurer. Les mêmes difficultés surgiraient s'agissant des dommages environnementaux dans le cadre de la Convention de Paris de 2004 dans le cas où les deux instruments viseraient à des réparations de nature, de forme et de mesure identiques.

La Convention de Paris de 2004 et la Directive poursuivent des objectifs différents et il n'y a pas nécessairement d'identité entre leurs concepts et formes de dommages à récupérer.

3.1. La Convention de Paris de 2004

La Convention de Paris de 2004 vise à « assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires » (considérant 3 du Préambule) et tient l'exploitant responsable de la réparation des dommages nucléaires subis. La Convention prévoit un régime de responsabilité civile. Il fait partie du droit de la responsabilité privée non-contractuelle (droit des délits civils). Cela signifie que la Convention établit et régleme la relation entre l'auteur d'un délit et la victime qui est une personne qui subit un préjudice par un acte ou une omission de l'auteur du délit. L'auteur du délit doit réparer ces dommages. Il se doit de payer une dette. Le droit de la responsabilité civile non contractuelle est, en règle générale, déterminé par une relation bilatérale entre deux individus. Les intérêts du grand public ne sont, en principe, pas pris en considération.

3.2. La Directive

L'objectif de la Directive est défini dans son Article 1, qui énonce :

« La présente directive a pour objet d'établir un cadre de responsabilité environnementale fondé sur le principe du "pollueur-payeur", en vue de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. »

L'utilisation du terme « responsabilité environnementale » (*environmental liability*, *Umwelthaftung*, *responsabilidad medio ambiental*, *milieuaansprakelijkheid*, *miljöansvar*, *responsabilità ambientale*, *miljøansvar*) suggère un chevauchement et une similitude avec la responsabilité en vertu de la Convention de Paris de 2004 si les dommages nucléaires étaient inclus dans le champ d'application de la Directive. La référence expresse au principe « pollueur-payeur » semble confirmer cette interprétation. D'autre part, la notion de responsabilité dans la Directive est conçue en vue de « prévenir et de réparer » les dommages environnementaux. La prévention et la réparation sont des objectifs de la Directive à titre égal. Conformément à l'Article 6(1) de la Directive, l'exploitant doit prendre « les mesures de réparation nécessaires ». Cet objectif et sa mise en œuvre ne correspondent pas exactement à la notion de responsabilité civile telle qu'indiquée ci-dessus. Il s'agit davantage d'un argument poussant à qualifier la Directive d'instrument destiné à protéger l'environnement d'une manière globale au-delà de la simple réparation du dommage environnemental individuel. Il n'y a alors pas de « dette » due par l'exploitant à une victime. Par conséquent, la « responsabilité » (*liability*) en vertu de la Directive apparaît être de nature hybride. Il semble plus juste de parler de « devoir de responsabilité » (*responsibility* ; *Verantwoordelijkheid*)⁴ de l'exploitant en vue de prévenir les dommages à l'environnement et de rétablir l'environnement endommagé.

3.3. Les éléments de la Directive

La responsabilité/le devoir de responsabilité de l'exploitant en vertu de la Directive est marqué par d'autres aspects que ceux qui définissent la responsabilité de l'exploitant en vertu de la Convention de Paris de 2004.

4. En français, le mot « responsabilité » est employé pour signifier les concepts de : *liability* et de *responsibility*. On emploiera ici pour chacun de ces concepts les termes « responsabilité » et « devoir de responsabilité ». D'autres langues officielles de l'Union européenne sont susceptibles d'avoir une approche similaire. Peut-être la Directive a-t-elle été rédigée à l'origine en langue française et l'utilisation du terme *liability* et de ses équivalents dans d'autres langues officielles n'est-elle simplement due qu'à une erreur de traduction. Il doit être noté que le terme *responsibilities* est utilisé dans la version anglaise de l'Article 14(1).

Conformément à la Directive, l'exploitant [définition à l'Article 2(6)] se doit de prévenir et de réparer les dommages environnementaux. Les dommages environnementaux sont définis à l'Article 2(1) de la Directive. Ils comprennent exclusivement les dommages aux biens qui ne peuvent pas être attribués à une personne physique ou à une personne morale. L'environnement tel que défini par la Directive n'est la propriété de personne, mais est commun à tous. La responsabilité de l'exploitant existe vis-à-vis du grand public qui est représenté par « l'autorité compétente » devant être désignée conformément à l'Article 11 de la Directive. L'exploitant doit, en cas de menace imminente de dommage environnemental, prendre des mesures préventives sans délai. L'autorité a un droit d'information, il peut obliger l'exploitant à prendre des mesures préventives, et il peut lui donner des instructions (Article 5). En cas de dommages, l'exploitant doit en informer l'autorité (Article 6). L'autorité décide des mesures de réparation qui doivent être mises en œuvre (Article 7). L'exploitant doit supporter le coût des mesures préventives et de réparation (Article 8). Il résulte de ces dispositions que la relation entre le pollueur, c'est-à-dire l'exploitant, et la personne en droit de demander des mesures de prévention ou de remise en état, c'est-à-dire l'autorité compétente, est régie par le principe de subordination. En somme, la Directive impose un devoir public à l'exploitant, et il s'agit d'un instrument de droit public plutôt que de droit privé.

3.4. Les éléments de la Convention de Paris de 2004

La Convention de Paris de 2004 est régie par une approche différente. Comme souligné ci-dessus, la Convention établit une obligation à la charge de l'exploitant d'une installation nucléaire de réparer le dommage nucléaire subi par une personne aux termes du droit privé. Le requérant et le défendeur se trouvent au même niveau. En droit privé, il n'y a pas de relation de subordination.

Les dégâts subis et les recours formulés sont liés à des droits attribués individuellement. Ce n'est pas l'environnement en tant que bien commun de la collectivité publique qui doit être protégé par la Convention, mais les droits des victimes individuelles. Cela est confirmé par la liste des types de dommage visés à l'Article 1(a)(vii) de la CP de 2004.

Deux des types de dommage désignent explicitement les dommages environnementaux, les numéros 4 et 5. Le dommage indemnifiable n'est pas, à la différence de ce qui est prévu dans la Directive, l'atteinte à l'environnement en tant que tel. Le coût réellement encouru des mesures de rétablissement d'un environnement considérablement endommagé doit être remboursé à la personne qui a entrepris la remise en état (n° 4). La perte de revenu d'une personne découlant de l'intérêt économique direct de cette personne dans l'utilisation ou la jouissance de l'environnement à la suite d'une dégradation importante de l'environnement doit être compensée (n° 5). Toutefois, les deux types de préjudice ne s'appliquent que si un tel dommage n'est pas déjà couvert en tant que dommage aux biens, tel que défini au numéro 2 du sous-paragraphe. En outre, les mesures visant à prévenir les pertes économiques résultant de dommages causés à l'environnement sont couvertes (n° 6 du sous-paragraphe).

La condition que les deux catégories de dommage ne s'appliquent que si elles ne sont pas couvertes en tant que dommages consécutifs à des dommages aux biens réduit considérablement le champ d'application de ces catégories de dommage. Dès lors que presque toutes les terres émergées, y compris les eaux intérieures, sont la propriété d'un État ou d'une personne physique ou morale, une partie importante voire la majeure partie de l'environnement fait partie des biens personnels, comme, par exemple, les forêts, les champs et les lacs. Des dommages nucléaires subis sur ces parties de l'environnement constituent des dommages aux biens quantifiables. Les catégories de dommages visées aux numéros 4 et 5 ne sont applicables que dans le cas où ce sont des éléments de l'environnement qui n'appartiennent à personne et qui constituent un bien du public qui sont endommagés.

3.5. *Résumé provisoire*

Le régime de la Convention de Paris de 2004 répare les conséquences individuelles des dommages à l'environnement par des modalités de droit de la responsabilité privée, alors que la Directive protège contre, et indemnise les dommages à l'environnement en tant que bien commun en établissant des obligations publiques à la charge du pollueur.

4. **Ampleur et forme de la réparation**

Ces différentes approches impliquent-elles des degrés divers et des formes différentes de réparation, ou les conséquences juridiques de ces deux régimes sont-elles identiques ? Plus précisément : la prévention et la réparation, en particulier la réparation compensatoire, sont-elles requises dans le cadre de la Convention de Paris de 2004 comme elles le sont sous le régime de la Directive ?

La réparation des dommages vise à la restauration de la situation qui aurait existé sans l'acte dommageable (*restitutio in integrum*). Cet objectif semble être commun à la Convention de Paris de 2004 et à la Directive. Dans la Directive, cet objectif apparaît dans des termes tels que « le retour à l'état initial des ressources naturelles » (annexe II(1), Article 2, n° 14 de la Directive). Néanmoins, il y a une grande différence. Comme il a été souligné, la Directive vise à restaurer l'environnement dans l'intérêt du grand public « à l'état initial » qui est la condition de base pour le public concerné, et par conséquent, requiert une restauration complète de l'environnement endommagé. La Convention de Paris de 2004 vise, comme il est également expliqué ci-dessus, à compenser le manque à gagner qu'une personne donnée endure. La convention ne crée pas une réclamation ou une obligation de réparer et de restaurer l'environnement, mais d'indemniser et de rembourser le coût de la remise en état, le cas échéant et de compenser les pertes économiques résultant de la dégradation de l'environnement. Dans le cas d'un incident nucléaire majeur avec de nombreuses victimes, les différences entre les dommages individuels et les dommages au grand public s'estomperont évidemment.

Afin de réaliser ces objectifs, la Directive et la Convention de Paris de 2004 déploient des outils différents. La Directive prévoit un cadre juridique élaboré qui détermine les engagements publics de l'exploitant dans les moindres détails. Les mesures nécessaires pour effectivement prévenir les dommages ou restaurer effectivement l'environnement endommagé sont répertoriées et rendues obligatoires pour l'exploitant qui agit sous la supervision de l'autorité compétente. L'objet des mesures de prévention et de réparation est l'environnement commun à toutes les personnes. L'autorité compétente décide des mesures de réparation qui doivent être prises, et certaines personnes physiques et morales ont le droit d'exiger certaines actions pertinentes (Articles 7, 12). Le coût des mesures est pris en charge par l'exploitant (Article 8).

La Convention de Paris de 2004, régime de responsabilité délictuelle, prévoit une indemnisation directe de la victime sous forme monétaire. Mais la plupart des législations nationales permettent également la possibilité d'une réparation en nature (*restitutio naturalis*). Un exemple bien connu de ce dernier type d'indemnisation est l'Article 249 du *Bürgerliches Gesetzbuch* allemand – BGB (Code civil)⁵. La réparation signifie la restauration de la situation économique qui existait avant l'accident

5. Traduction non-officielle de la disposition : « Nature et étendue des dommages (1) toute personne reconnue responsable a l'obligation de restaurer la situation qui prévaudrait si les circonstances qui justifient l'obligation d'indemniser ne s'étaient pas produites. (2) Lorsque la responsabilité est établie à l'égard d'un dommage corporel ou de dommages aux biens, la victime a la possibilité de demander une somme d'argent correspondant au lieu de la restauration. Dans le cas de dommages aux biens, la somme requise en vertu de la phrase 1 n'inclut la taxe sur la valeur ajoutée que si et dans la mesure où cette taxe est effectivement due. ».

nucléaire. Le *statu quo ante* économique peut, le cas échéant, être restauré d'une manière plus adéquate ou plus rentable par une réparation en nature. Si, par exemple, un hôtel près d'une plage perd des clients et souffre de pertes économiques en raison d'une contamination du sable de la plage, l'exploitant peut, afin de permettre au propriétaire de l'hôtel de remplacer le sable contaminé et au lieu de lui verser une somme d'argent, remplacer le sable lui-même.

5. Autres éléments de définition des dommages indemnifiables en vertu de la Convention

5.1. Perte de revenu en vertu de l'Article 1(a)(vii) n° 5 de la Convention de Paris de 2004

Le remplacement du sable dans l'exemple de l'hôtel près d'une plage constituerait, en effet, une réparation « primaire » ou tout au moins « compensatoire », si la Directive était applicable. Mais ici encore, « l'individualisation » des dommages pose une différence majeure entre les régimes de la Convention de Paris de 2004 et de la Directive. Sur la base de la Directive le « dommage environnemental » au sens large de la définition de l'Article 2(1) doit faire l'objet d'une restauration. La « restauration » sur la base de la Convention de Paris de 2004 oblige l'exploitant d'une installation nucléaire à indemniser la victime pour les pertes économiques de l'hôtel ce qui signifie uniquement remplacer le sable de la partie de la plage que les clients de l'hôtel utilisent. Il n'y a aucune obligation vis-à-vis du propriétaire de l'hôtel de restaurer l'ensemble de la plage ; cependant, une telle obligation peut, en tant que nouvelle obligation, exister vis-à-vis du propriétaire de la plage.

Le libellé de l'Article 1(a)(vii) n° 5 de la CP de 2004 souligne cette interprétation : s'il n'y a aucun manque à gagner, il n'y aura aucune indemnisation sur la base de la Convention quelle que soit l'ampleur des dommages causés à l'environnement. Si une plage est contaminée et qu'aucun hôtel ou qu'aucune personne ne souffre d'un manque à gagner, il n'y a aucun titre à demander une réparation en vertu de la Convention de Paris de 2004. En l'absence de requérant, il n'y a pas de juge. À l'inverse, en vertu de la Directive, il y aura toujours un devoir de réparer les dommages à l'environnement. La Directive vise à remettre en état l'environnement endommagé indépendamment d'un manque à gagner éventuellement provoqué à la suite des dommages.

Par conséquent, l'étendue des dommages à indemniser en vertu de cette catégorie de dommage sera déterminée par le manque à gagner subi par une victime donnée et est donc clairement quantifiable et calculable.

5.2. Les coûts des mesures de remise en état de l'Article 1(a)(viii) n° 4 de la Convention de Paris de 2004

La réparation des coûts réellement encourus des mesures de restauration de l'environnement suit, en principe, le même schéma. La personne qui prend effectivement des mesures de remise en état doit être indemnisée pour le coût de ces mesures. Ces dommages sont quantifiables également, dès lors que la définition des « mesures de remise en état » indique quelle est l'activité pour laquelle l'exploitant doit apporter une compensation. L'Article 1(a)(viii) de la Convention de Paris de 2004 définit les mesures de remise en état comme suit :

« “Mesures de restauration” signifie toutes les mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. La législation de l'État où le dommage nucléaire est subi, détermine qui est habilité à prendre de telles mesures. »

Cette définition utilise un langage général et embrasse donc une définition large du concept de restauration. Elle requiert une interprétation et invite à un regard comparatif sur la définition de restauration à l'annexe II de la Directive. Une telle comparaison pourrait très bien suggérer que les « mesures de restauration » prévues par la Convention ont substantiellement la même signification que la remise en état prévue par la Directive. La préoccupation des assureurs que le risque à couvrir et en particulier la notion de réparation compensatoire sont trop vagues et non quantifiables, semble se confirmer.

Il est vrai que la définition large des mesures de restauration semble rapprocher la Convention de la Directive. L'approche de la réparation individualisée des dommages semble être remplacée par le concept de la restauration complète de l'environnement dégradé. Un tel résultat, cependant, ne serait pas compatible avec le concept de responsabilité civile comme relation bilatérale entre l'auteur des dommages et la victime. Cela transformerait la responsabilité en devoir public de responsabilité. Cela n'était sûrement pas l'intention des rédacteurs du Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris. Une interprétation correcte de la notion doit donc prendre en considération l'ensemble du contexte de la disposition et en particulier les qualificatifs des éléments de la définition. La convention contient des éléments supplémentaires pour permettre de définir et de limiter raisonnablement la notion de dommage nucléaire à l'environnement réparable.

La Convention comme la Directive ont besoin d'un lien de causalité entre l'événement à la source des dommages imputable à un exploitant donné et les dommages causés à l'environnement. La charge de la preuve pour le lien de causalité incombe à la personne qui demande la réparation des coûts de remise en état. Ce sont les bases du dépôt d'un recours. Il faut de même prendre en compte le fait que les catégories de dommages énumérées à l'Article 1(a)(vii) n° 3 à 6 de la CP 2004 sont régies par une phrase d'introduction qui prévoit que chacune de ces catégories de dommage s'applique uniquement « dans la mesure déterminée par la loi de la juridiction compétente ». Cette disposition accorde un pouvoir discrétionnaire au tribunal pour définir plus avant le dommage indemnifiable. Plus spécifique encore est l'exigence que les frais de restauration ne sont indemnifiables que si l'altération de l'environnement n'est pas insignifiante. Les mesures doivent être « raisonnables ». Ce qualificatif est défini comme suit [Article 1(a)(x) CP 2004] :

« Mesures raisonnables » signifie toutes mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées par le droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple :

1. la nature et l'ampleur du dommage nucléaire subi ou, dans le cas des mesures de sauvegarde, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ;
2. la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ;
3. les connaissances scientifiques et techniques pertinentes. »

Le concept accorde un pouvoir discrétionnaire au juge de décider si et dans quelle mesure les mesures de remise en état prises sont raisonnables et leur coût doit être compensé. La disposition fournit en même temps au juge une référence pour sa décision. Les qualificatifs « appropriées et proportionnées » jouent un rôle décisif. L'opportunité et la proportionnalité des mesures de remise en état doivent être considérées non seulement en ce qui concerne les aspects visés dans la définition, mais aussi à l'égard de tous les autres aspects pertinents, y compris le fait que l'indemnisation est demandée dans le cadre d'un régime de responsabilité civile qui est distinct de la restauration complète sur la base d'un régime de protection de l'environnement. Le juge devra également prendre en compte le fait que dans le cas d'un accident nucléaire majeur les moyens de réparation sont limités et que sa décision doit trouver un équilibre entre les demandes de réparation des dommages à l'environnement

et les autres recours déposés. Si ces éléments de qualification sont correctement appliqués, l'approche juridique de la convention restreint la demande d'indemnisation des conséquences des dommages environnementaux à une demande raisonnablement définissable et quantifiable.

6. Résumé

Les préoccupations des assureurs quant au fait que les dommages à l'environnement sont difficiles, voire impossibles à assurer peuvent, dans une certaine mesure, être justifiées eu égard au concept global des dommages environnementaux tel que défini dans la Directive. Mais la Directive ne s'applique pas aux accidents nucléaires, et ne peut être utilisée qu'à des fins de comparaison. Les accidents nucléaires sont couverts par la Convention de Paris de 2004. En ce qui concerne cette convention, de telles préoccupations apparaissent moins justifiées. Les dommages environnementaux à réparer sont d'une autre nature que ceux visés par la Directive. Ils sont clairement limités aux pertes économiques individuelles résultant d'une dégradation importante de l'environnement. En raison de cette restriction, le risque est quantifiable et prévisible. Sa couverture financière ne devrait pas entraîner de plus grandes difficultés pour les assureurs et les autres personnes fournissant la garantie financière que pour d'autres catégories de dommages, en particulier la couverture de l'éventail complet des dommages aux biens y compris les pertes économiques faisant suite à des dommages aux biens. Si des dommages aux biens peuvent être assurés, les dommages à l'environnement, tels que définis dans la Convention, doivent également être assurables. Toutefois, il doit être admis que l'approche globale des mesures de restauration peut causer des problèmes de couverture, si l'interprétation de cette notion ne peut raisonnablement limiter l'étendue des mesures. Ainsi, les assureurs doivent faire face à un certain degré d'incertitude.

Le résultat de la présente étude est *mutatis mutandis*, également applicable à la Convention de Vienne de 1997 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (CV 1997)⁶ et à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CSC)⁷. Les deux conventions fondent la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire sur des conceptions des dommages nucléaires qui, en ce qui concerne les catégories de dommage dont il est question ici, sont identiques à celles de la Convention de Paris de 2004 (Article I(1)(k, m, o) de la CV 1997, Article I(f)(g)(h) de la CSC).

6. AIEA Doc. INFCIRC/566 annexe.

7. AIEA Doc. INFCIRC/567.

La cour internationale de justice sur les dommages transfrontières potentiels : conséquences en droit nucléaire

*par Marie Cletienne**

Le 4 mai 2006, l'Argentine a déposé une requête auprès de la Cour internationale de justice (ci-après CIJ) introduisant une instance contre l'Uruguay. L'Argentine soutenait qu'en autorisant la construction d'une usine de pâte à papier (l'usine CMB) et la construction et la mise en service d'une autre usine de pâte à papier (l'usine Botnia), l'Uruguay avait violé les obligations lui incombant en vertu du statut du fleuve Uruguay de 1975 (traité signé entre l'Argentine et l'Uruguay), notamment l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, et avait par conséquent engagé sa responsabilité internationale.

Le 20 avril 2010¹, la Cour a tranché le différend environnemental qui opposait l'Argentine et l'Uruguay. Cette étude exposera dans une première partie la décision rendue par la Cour avant de se pencher sur l'apport principal de cet arrêt en droit international de l'environnement, à savoir la reconnaissance d'une obligation internationale coutumière de mener une évaluation d'impact sur l'environnement. Enfin seront analysées dans une dernière partie les conséquences potentielles de cette décision en droit nucléaire.

I. Le différend environnemental entre l'Argentine et l'Uruguay

Il sera ici brièvement exposé le cadre juridique relatif au fleuve Uruguay régissant les relations entre l'Argentine et l'Uruguay, les revendications de l'Argentine et enfin la solution apportée par la Cour.

Cadre juridique

La frontière entre l'Argentine et l'Uruguay est définie par le Traité bilatéral de 1961 conclu à Montevideo. En vertu de l'Article 7 de ce traité, les parties ont obligation de conclure un « Code de l'utilisation du fleuve » portant sur différents éléments, dont la prévention de la pollution des eaux du

* Marie Cletienne, étudiante de 3^e cycle est consultante à l'Agence pour l'énergie nucléaire, section des Affaires juridiques. Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article n'engagent que la responsabilité de leur auteur.

1. CIJ, affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, Argentine c. Uruguay, 20 avril 2010. L'arrêt est disponible en version française à l'adresse suivante : <http://www.icj-cij.org/docket/files/135/15878.pdf?PHPSESSID=626e0f6f9eb6eb6ff8910ab23efc1801>

fleuve. Ce Code a été institué par le Statut de 1975, traité signé par l'Argentine et l'Uruguay en 1975, entré en vigueur en 1976.

L'Article 1 du Statut de 1975 précise l'objet et le but du statut, à savoir « établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des parties ». L'Article 7 porte création de la Commission administrative du fleuve Uruguay (*Comisión Administradora del Río Uruguay*, ci-après « CARU »), mécanisme commun de coopération destiné à faciliter le respect de l'objet et du but du Statut.

Enfin, l'Article 60 paragraphe 1², avec l'Article 36 paragraphe 1³ du Statut de la Cour internationale de justice, fondent la compétence de la Cour internationale de justice.

Allégations de l'Argentine et décision de la Cour

Le différend portait sur l'interprétation et l'application du statut de 1975. Plus précisément sur la question de savoir si, d'une part, l'Uruguay s'était conformé aux obligations de nature procédurale qui sont les siennes en vertu du Statut de 1975 en accordant des autorisations en vue de la construction de l'usine CMB (ENCE) ainsi que de la construction et de la mise en service de l'usine Orion (Botnia), et d'autre part, si l'Uruguay s'était acquitté des obligations de fond lui incombant en vertu du Statut de 1975, depuis la mise en service de l'usine Orion (Botnia) au mois de novembre 2007.

La Cour a dans un premier temps constaté que l'Uruguay avait manqué à ses obligations procédurales⁴ de coopération avec l'Argentine et la CARU lors du développement des projets des deux usines de pâte à papier en question. En effet, la Cour a relevé que l'Uruguay n'avait pas transmis à la CARU les informations requises par le Statut de 1975 avant la délivrance de l'autorisation environnementale préalable pour les deux usines et n'avait transmis à l'Argentine les évaluations d'impact sur l'environnement qu'après avoir délivré les autorisations environnementales préalables pour les deux usines concernées.

La Cour a en revanche dans un second temps déclaré que l'Uruguay n'avait pas manqué aux obligations de fond visant à la protection de l'environnement prévues par le statut du fleuve Uruguay en autorisant la construction et la mise en service de l'usine Orion (Botnia), observant que les éléments de preuve apportés par l'Argentine s'avéraient insuffisants⁵.

II. La reconnaissance par la Cour d'une obligation coutumière de mener une évaluation d'impact sur l'environnement

Au-delà de l'analyse par la Cour des obligations de procédure et de fond de l'Uruguay, l'apport de cet arrêt réside dans l'analyse par la Cour de l'une des obligations contenues sous l'Article 41 du Statut de

2. Article 60 paragraphe 1 du Statut : « Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité [de Montevideo] et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des parties à la Cour internationale de justice. »

3. Article 36 §1 du Statut de la Cour internationale de justice : « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur. »

4. Sur la violation alléguée des obligations de nature procédurale, voir para. 67-158 de l'arrêt.

5. Sur les obligations de fond, voir les para. 159-266 de l'arrêt.

1975, à savoir l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement. Les délibérations de la Cour sur cette obligation sont susceptibles de dépasser le champ d'application de la présente affaire et de s'appliquer à d'autres projets industriels.

Il sera dans un premier temps rappelé le rôle de la CIJ dans la découverte et la création de normes de droit international avant d'étudier la nouvelle norme coutumière mise au jour par la Cour dans la présente affaire opposant l'Argentine à l'Uruguay.

Le rôle de la CIJ dans la création du droit international

Les normes du droit international sont de provenance et de nature diverses⁶. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice⁷, répertorie les différentes sources du droit international en opérant une distinction entre, d'une part, les normes principales que sont les normes écrites (traités) et non écrites (coutume et principe généraux du droit) et d'autre part, les normes auxiliaires (doctrine et jurisprudence)⁸.

On s'intéressera ici plus particulièrement à la coutume. Cette source de droit international est définie à l'Article 38 comme « la preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ».

Avant la naissance de l'État moderne, la coutume était la seule source de droit. Si en droit interne la coutume est plus commune dans les pays de tradition *Common law*, il est intéressant de noter qu'en droit international, de nombreuses normes demeurent à l'heure actuelle non écrites. En effet, ces normes non écrites présentent l'avantage de la souplesse et de la flexibilité⁹, et peuvent être utilisées par exemple pour combler les lacunes du droit conventionnel interétatique¹⁰.

6. Carreau, D. (2004), « Droit international », Paris, Pedone, 8^e édition.

7. Article 38 du Statut de la Cour internationale de justice : « La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit ; les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »

8. Comme le souligne le Professeur Carreau, avis largement partagé par la communauté de juristes internationalistes, cet article est à l'heure actuelle quelque peu désuet. En effet, ne sont pas répertoriées dans cet article les normes de *soft law* (droit mou en français) qui ont leur importance dans de nombreux domaines notamment en droit nucléaire où elles accompagnent les évolutions techniques connues par cette filière.

9. Dominique Carreau, *op. cit.*

10. La conclusion d'un traité ainsi que l'amendement d'un tel instrument suppose le respect d'une procédure longue et complexe. Si certains éléments du droit des traités introduisent une certaine souplesse (comme la possibilité d'émettre des réserves), le principe du consensualisme ralentit l'adoption d'un traité et freine les procédures d'amendement et par là-même les possibilités d'adaptation aux besoins naissants ; ainsi, alors que la société internationale évolue en permanence, certaines de ces évolutions ne peuvent être retranscrites dans les traités en vigueur en raison de la lourdeur des procédures d'amendement (citons par exemple la Convention sur la protection physique des matières nucléaires) ni donner naissance à de nouveaux traités (citons par exemple la difficulté d'obtenir un instrument contraignant en droit de l'environnement depuis le Protocole de Kyoto et les échecs successifs de la Conférence de Copenhague en 2009 et de Cancun en 2010).

Il est cependant important de souligner que coutume et traités ont égale autorité. Par ailleurs, ces deux normes sont souvent en interaction : une coutume peut naître d'un traité et inversement un traité peut naître d'une coutume.

L'hypothèse qui nous intéresse en l'espèce est celle du traité donnant naissance à une coutume. La CIJ a reconnu cette possibilité dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord*¹¹, tout en exigeant la réunion de certains éléments : le traité doit donner naissance à une pratique constante et uniforme (précédent répété dans le temps et dans l'espace) et les États doivent avoir le sentiment d'obéir à une règle de droit. Dans l'affaire précitée, ces éléments n'étant pas réunis, la Cour avait rejeté l'hypothèse d'un traité (la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental) donnant naissance à une coutume. En revanche, dans l'affaire qui nous intéresse aujourd'hui opposant l'Argentine et l'Uruguay, et comme on le verra plus loin, la Cour a au contraire reconnu la réunion des conditions susmentionnées et a ainsi retenu l'existence d'une obligation coutumière.

La coutume donne toutefois lieu à des difficultés ayant trait à son identification et à la délimitation de ses contours. A cet égard, on notera l'importance fondamentale du juge ou l'arbitre qui, en reconnaissant l'existence d'une coutume la crée par la même occasion¹². C'est pourquoi la plus grande attention doit être apportée aux décisions des cours et tribunaux internationaux. C'est ainsi que la Cour de La Haye a grandement contribué au développement du droit international en reconnaissant l'existence de règles coutumières qui se voyaient dès lors « officialisées » par la plus haute instance judiciaire internationale¹³. En outre, même si les décisions de la Cour présentent un caractère relatif (parties au différend et objet de ce dernier) la pratique de la Cour est de se référer à ses décisions antérieures, ce qui apporte une certaine continuité judiciaire.

Mais penchons-nous maintenant sur l'apport de cet arrêt en droit international, à savoir la reconnaissance par la Cour d'une nouvelle obligation de nature coutumière en droit de l'environnement.

La reconnaissance d'une obligation coutumière de conduire une évaluation d'impact de l'environnement dans certaines circonstances

L'apport de cet arrêt réside dans l'analyse par la Cour de l'une des obligations contenues sous l'Article 41 du Statut de 1975, l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

La Cour note ainsi dans un premier lieu que, pour s'acquitter comme il se doit des obligations qu'elles tiennent de l'Article 41a) et b) du statut de 1975, les parties sont tenues, aux fins de protéger et de préserver le milieu aquatique lorsqu'elles envisagent des activités pouvant éventuellement causer un dommage transfrontière, de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

Elle relève ensuite l'existence « d'une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable

11. Affaires du plateau continental de la Mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), Arrêt du 20 février 1969.

12. Dominique Carreau, *op. cit.*

13. Dominique Carreau, *op. cit.* Citons par exemple l'apport de la Cour sur des questions telles que le rôle de l'individu comme sujet de droit international, la précision de la personnalité des organisations internationales, le droit de la mer ou encore la responsabilité internationale de l'État.

important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée », obligation née selon la Cour d'une pratique largement acceptée par les États ces dernières années¹⁴.

La Cour semble ainsi définir l'obligation de mener une évaluation d'impact sur l'environnement comme une obligation qui n'incomberait plus seulement aux parties à la Convention d'Espoo¹⁵ mais comme une obligation, en vertu du droit international coutumier, incombant à tout État projetant des activités industrielles pouvant avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, étant donné qu'une règle coutumière est opposable à tous les États.

En premier lieu, il est important de rappeler que ce n'est pas la première fois que la Cour admet qu'une règle conventionnelle devienne une règle coutumière¹⁶ ; en outre, la Cour reprend ici les éléments contenus à l'Article 38 du Statut de la CIJ définissant la coutume (« une pratique générale, acceptée comme étant le droit »).

En second lieu, il est intéressant de noter que cette « obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée » est similaire à l'énonciation de l'obligation contenue à l'Article 2 paragraphe 3 de la Convention d'Espoo qui dispose « la partie d'origine veille à ce que, conformément aux dispositions de la présente Convention, il soit procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant que ne soit prise la décision d'autoriser ou d'entreprendre une activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I, qui est susceptible d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important ».

Mais alors que l'appendice 1 de la Convention d'Espoo énumère des projets dans un large éventail de secteurs, notamment, le raffinage du pétrole, la production d'électricité, la sidérurgie, l'élimination des déchets, la fabrication de pâtes et papiers et l'exploitation minière et toutes les grandes installations et activités nucléaires (centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, installations destinées uniquement à la production ou l'enrichissement du combustible nucléaire, au retraitement de combustibles nucléaires irradiés ou au stockage, à l'évacuation et au traitement des déchets radioactifs), la Cour, elle, ne se limite pas à une liste d'activités, se référant de manière plus large aux « activités industrielles risquant d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière ».

La Cour précise ensuite, tout en notant que ni l'Argentine, ni l'Uruguay ne sont parties à la Convention d'Espoo, « qu'il revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise »¹⁷. La Cour laisse ainsi une certaine

14. Paragraphe 204 de l'arrêt.

15. Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Convention d'Espoo. La Convention a été adoptée en 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997.

16. Affaire précitée du plateau continental de la Mer du Nord § 73 : « En ce qui concerne les autres éléments généralement tenus pour nécessaires afin qu'une règle conventionnelle soit considérée comme étant devenue une règle générale de droit international, il se peut que, sans même qu'une longue période se soit écoulée, une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés. »

17. Paragraphe 205 de l'arrêt.

flexibilité aux États tout en donnant quelques lignes directrices, à savoir la nature et l'ampleur du projet envisagé ainsi que son impact sur l'environnement et l'exercice de *due diligence*.

La Cour note enfin qu'une telle évaluation doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet et qu'une fois les opérations commencées l'État devra procéder à une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement et ce durant toute la durée de vie du projet si besoin est.

Cette décision de la CIJ peut être qualifiée de décision de principe en droit de l'environnement et en particulier en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement (EIE). Elle aura nécessairement des conséquences pour les États projetant des activités à risque, catégorie sous laquelle tombent clairement les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

III. Les conséquences potentielles en droit nucléaire

Cette nouvelle coutume en droit de l'environnement pourrait donner lieu à la résolution de litiges intéressants dans le domaine de l'énergie nucléaire. Le droit international de l'environnement englobe une multitude de traités internationaux, accords, principes, etc., qui ont, au fil des ans, eu un impact sur les activités nucléaires, incluant les installations et activités nucléaires dans leur champ d'application. Ces développements seront brièvement rappelés dans une première partie avant d'évaluer les conséquences possibles de cette décision en droit nucléaire.

L'impact du droit de l'environnement en droit nucléaire

Le droit nucléaire et le droit de l'environnement présentent de nombreuses similitudes. Ce sont tous deux des droits relativement récents, de nature transversale, en évolution, s'appuyant en grande partie sur le travail d'experts, dépendant de la science et de la technologie et faisant appel à des notions originales et à des principes propres.

Le droit de l'environnement s'applique au champ nucléaire de deux manières différentes, l'une directe, l'autre indirecte. Il s'applique *directement* en assujettissant les activités nucléaires au droit international de l'environnement et *indirectement* en introduisant les pratiques du droit de l'environnement et le concept de la protection de l'environnement au sein du droit nucléaire international¹⁸.

La Convention d'Espoo¹⁹ est l'un des principaux instruments de droit international de l'environnement s'appliquant directement aux activités nucléaires. Elle porte obligation pour les parties contractantes d'évaluer l'impact environnemental de certaines activités à un stade précoce de la planification.

Le mécanisme implique une étude des effets probables du projet sur l'environnement, la consignation de ces effets dans un rapport, la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique sur ce rapport, en prenant dûment en considération à la fois les observations et le rapport au moment de prendre la décision finale et d'informer le public de celle-ci. La Convention prévoit, en particulier, l'obligation

18. Emmerechts, S. (2010), « La protection de l'environnement par le droit nucléaire : un long chemin reste à parcourir » dans « Le droit nucléaire international : Histoire, évolution et perspectives », 10^e anniversaire de l'École internationale de droit nucléaire, disponible en ligne, en version française à l'adresse suivante : www.oecd-nea.org/law/isnl/10th/isnl-10th-anniversary-f.pdf

19. On peut également citer la Convention d'Aarhus de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice en matière environnementale (en vigueur depuis le 30 octobre 2001) et le Protocole de Kyoto de 2003 (en vigueur depuis le 11 juillet 2010).

générale des États de notifier et de se consulter les uns les autres sur tous les projets majeurs en cours, qui sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière environnemental néfaste significatif.

L'impact potentiel de cette décision en droit nucléaire

Avec cette décision de la Cour, l'obligation de conduire une évaluation d'impact sur l'environnement qui s'appliquait déjà aux États parties à la Convention d'Espoo ou parties à des traités bilatéraux s'appliquera maintenant à tout État envisageant de conduire des activités nucléaires qui pourraient avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement d'autres États.

A l'heure actuelle, la Convention d'Espoo ne compte que 45 parties contractantes²⁰. Or contrairement aux traités qui ne s'appliquent qu'aux parties contractantes, une coutume s'applique à tous les États et sans aucun système de réserve²¹. Alors qu'un nombre croissant d'États envisagent l'option électronucléaire, cette décision de la CIJ aura nécessairement un impact indépendamment du fait que ces États soient parties ou non à la Convention d'Espoo.

Ainsi, en vertu de cette nouvelle coutume, si un pays « A », partie ou non à la Convention d'Espoo, envisage de construire une installation nucléaire sur son territoire pouvant avoir un impact préjudiciable important sur l'environnement d'un pays « B », « A » aura, en vertu du droit international coutumier, obligation de mener une évaluation d'impact sur l'environnement avant la mise en œuvre du projet ; si « A » est libre de déterminer la teneur de cette évaluation d'impact sur l'environnement, « A » devra en revanche prendre en compte la nature et l'ampleur du projet et devra par ailleurs faire preuve de toute la diligence requise (*due diligence*)²², en procédant à cette évaluation. Enfin, « A » devra, une fois les opérations commencées et si besoin est, mettre en place un système de surveillance continue des effets du projet sur l'environnement.

Les limites d'une telle décision

Il faut toutefois relativiser l'impact de cette décision. En effet, contrairement au droit interne, le droit international est un système juridique imparfait et incomplet ne connaissant pas le système de sanctions organisées du droit interne. Il n'existe pas de « gendarme international » au service du droit international pour en assurer en dernier recours son respect. En réalité, son respect repose avant tout sur la force morale et la bonne volonté de ses sujets²³. Ainsi il en ira de la bonne volonté du pays « A » de mener une évaluation d'impact sur l'environnement et de consulter son pays voisin « B », si il décidait de construire une centrale nucléaire à la frontière d'une ressource partagée.

20. En décembre 2010.

21. La Cour avait d'ailleurs affirmé, dans une affaire précédente, l'universalité des règles coutumières générales dans son arrêt *Plateau Continental de la Mer du Nord de 1969* : « [...] il est en général caractéristique d'une règle ou d'une obligation purement conventionnelle que la faculté d'y apporter des réserves unilatérales soit admise dans certaines limites ; mais il ne saurait en être ainsi dans le cas de règles et d'obligations de droit général ou coutumier qui par nature doivent s'appliquer dans des conditions égales à tous les membres de la communauté internationale et ne peuvent donc être subordonnées à un droit d'exclusion exercé unilatéralement et à volonté par l'un quelconque des membres de la communauté à son propre avantage » (§ 63).

22. Obligation pour l'État d'éviter toute négligence, erreur, omission ou retard dans l'accomplissement des devoirs prescrits par le droit international à l'égard des étrangers (définition de Gérard Cornu dans le *Vocabulaire Juridique*, PUF).

23. Dominique Carreau, *op. cit.*

De même, contrairement au droit interne, il n'existe pas en droit international de système juridictionnel à compétence générale et obligatoire, le recours au juge ou à l'arbitre demeurant purement volontaire. En outre seuls les États peuvent se présenter devant la CIJ, ce qui exclut les individus et les organisations internationales. Par conséquent, si « B » considérait que ses droits n'étaient pas respectés, il ne pourrait saisir la CIJ pour violation par « A » de son obligation coutumière de mener une évaluation d'impact sur l'environnement, sans l'accord de « A » d'aller devant la CIJ, conformément à l'Article 36 § 2 du Statut de la CIJ²⁴. De même, les individus du public de « A » comme de « B » qui n'auraient pas été consultés, ne pourront pas présenter de requête devant la Cour de La Haye. A noter qu'en l'espèce, la compétence de la Cour découlait du Statut de 1975 qui contenait une clause fondant la compétence de cette dernière.

IV. Conclusion

Malgré les lacunes du système juridique international, il est possible de conclure sur une note positive, en gardant à l'esprit la grande autorité morale dont jouissent les décisions de la Cour internationale de justice, généralement suivies par les cours régionales ou nationales.

Par ailleurs et sur le fond, cette décision pourrait s'avérer une décision historique quant à l'interprétation et aux développements à venir en droit de l'environnement qui, de par sa nature, ne peut s'avérer efficace en étant appliqué seulement à l'intérieur des frontières politiques des États. Les lois et principes sur la protection de l'environnement ne peuvent atteindre leur objectif que s'ils sont appliqués de manière globale par autant d'États que possible, indépendamment de leur pouvoir d'appréciation politique d'accéder aux traités internationaux dans ce domaine. À cet égard, la CIJ indique non seulement une coutume en droit international, mais par là-même un principe de justice environnementale en vertu duquel les activités industrielles majeures ayant un impact sur des ressources partagées devraient être discutées avec ceux pouvant être atteints de manière significative.

-
24. Les États parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :
- a. l'interprétation d'un traité ;
 - b. tout point de droit international ;
 - c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
 - d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Jurisprudence

Canada

Décision d'une cour siégeant en matière criminelle au sujet d'une tentative d'exportation d'articles à caractère nucléaire et à double usage en Iran : Sa Majesté la Reine contre Yadegari¹ (2010)

Cette affaire concerne une récente poursuite couronnée de succès qui a été engagée devant la Cour de justice de l'Ontario au sujet de violations de la législation canadienne sur le contrôle des exportations, la réglementation nucléaire, les douanes, le droit pénal et la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies au sujet de l'Iran.

Bien que la décision ait fait l'objet d'un appel², les déclarations de culpabilité qui ont été inscrites dans cette affaire montrent bien l'importance d'un régime efficace de contrôle des exportations et d'une stratégie performante de lutte contre la prolifération. L'affaire représente la première déclaration de culpabilité relative à une infraction à la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires³, en vigueur depuis 2000, et M. Yadegari est le premier Canadien condamné sous le régime de la Loi sur les Nations Unies, la loi canadienne de mise en application des résolutions de l'ONU.

Les faits

M. Mahmoud Yadegari, également connu sous le nom de David Yadegari, est un Canadien né en Iran, qui habitait à Toronto (Canada) et exploitait son entreprise *N & N Express Inc.* depuis son domicile situé dans cette ville. Comme la Cour l'a constaté, entre décembre 2008 et mars 2009, M. Yadegari a déployé de grands efforts pour obtenir des dispositifs appelés « transducteurs de pression » auprès de deux fabricants, soit *Setra Systems Inc.*, entreprise située aux États-Unis et *Pfeiffer Vacuum Inc.*, qui se trouve en Allemagne.

Les transducteurs de pression, également connus sous le nom de manomètres, sont des dispositifs qui convertissent les mesures de pression en signal électrique pouvant être enregistré et affiché sur un ordinateur. Les transducteurs de pression sont utilisés dans l'industrie pour mesurer la pression à l'intérieur des centrifugeuses à gaz. À ce titre, ils peuvent être utilisés dans le processus d'enrichissement de l'uranium, étant donné qu'il faut s'assurer que la pression de gaz à l'intérieur des centrifugeuses est maintenue à moins de 13 kilopascals. Certaines composantes des transducteurs Setra sont constituées d'inconel 600 et d'inconel 718, alliages comportant respectivement 72 % et

1. Cour de justice de l'Ontario, décision rendue par la juge, Cathy Mocha le 6 juillet 2010, décision sur sentence rendue le 29 juillet 2010.

Le présent résumé est présenté par Jacques Lavoie et Lisa Thiele, respectivement Directeur et Directrice adjointe des Services juridiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN). Les opinions exprimées dans le présent résumé sont celles des auteurs seulement et ne sauraient représenter les avis ou les politiques de la CCSN ou du gouvernement du Canada.

2. À la date de rédaction du présent résumé, un avis d'appel visant à contester à la fois les déclarations de culpabilité et la peine infligée a été déposé devant la Cour d'appel de l'Ontario, mais l'appel n'a pas encore été entendu.

3. L. C. 1997, ch. 9 (ci-après la LSRN).

entre 50 et 55 % de nickel en poids. Les transducteurs de pression qui sont utilisés dans le processus d'enrichissement de l'uranium sont habituellement consommés au cours du processus.

Au Canada, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis ou une licence pour posséder cet équipement. Cependant, en raison de son utilisation potentielle dans le processus d'enrichissement, les transducteurs de pression sont considérés comme étant des articles nucléaires à double usage et sont par le fait même visés par les contrôles réglementaires aux fins de l'importation et de l'exportation. Au Canada, pour pouvoir exporter ce type d'instrument, il faut d'abord obtenir un permis aux termes de la Liste des marchandises d'exportation contrôlée⁴ du gouvernement canadien, ainsi qu'un permis émis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) aux termes de la LSRN et de son Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation aux fins de la non-prolifération nucléaire⁵.

Le 18 décembre 2008, M. Yadegari a acheté par le biais de sa société, dix transducteurs de pression de marque Setra auprès du distributeur canadien *Alpha Controls and Instrumentation*. Le 23 février 2009, la commande a été envoyée à M. Yadegari. Le coût de chacun des dix transducteurs de pression s'élève à CAD 1 109.

M. Yadegari a également tenté d'obtenir un certain nombre de transducteurs auprès de Pfeiffer, fabricant situé en Allemagne. Pfeiffer n'a pas tardé à demander un certificat d'utilisation finale, qui devait être signé de préférence par le client du pays de destination. À son tour, M. Yadegari a envoyé par télécopieur, sur le papier à en-tête de son entreprise, une déclaration contenant la phrase suivante : « nous confirmons par les présentes que les produits que nous achetons à Pfeiffer seront utilisés au Danemark ». Le 4 mars 2009, Pfeiffer a toutefois avisé M. Yadegari que le document n'était pas acceptable. M. Yadegari a donc envoyé à Pfeiffer un certificat d'utilisation finale par courriel ainsi qu'une copie signée d'une lettre d'assurance, conformément aux exigences du droit allemand. Sur le certificat, il était mentionné que l'utilisateur final était *Keft Pharma Co.*, entreprise située à Dubaï, dans les Émirats arabes unis et que l'utilisation finale envisagée était *pharmaceutical* (domaine pharmaceutique). Le 19 mars 2009, Pfeiffer a annulé la commande en raison de « restrictions internes en matière d'exportation ».

Le 4 mars 2009, M. Yadegari s'est rendu au bureau de DHL Express, société internationale d'expédition de marchandises, et y a laissé un colis destiné à être envoyé à l'étranger, lequel colis contenait deux des transducteurs de pression qu'il avait achetés et dont l'étiquette avait été enlevée. Le nom de la *Keft Trading Company* figurait à titre de réceptionnaire sur les formulaires exigés, ainsi qu'une adresse à Dubaï. Les autres renseignements apparaissant sur les formulaires que M. Yadegari avait signés, étaient inexacts en ce qui a trait à la description des articles et de leur valeur. Une semaine plus tard, M. Yadegari a reçu de la Section de contrôle des exportations de Douanes Canada un avis l'informant que son envoi avait été retenu aux fins de la vérification de la validité de la licence. En conséquence, l'envoi n'a pas quitté le Canada. M. Yadegari a subséquemment soumis une déclaration d'exportation sur laquelle il a décrit les marchandises comme des « manomètres ».

Le 16 avril 2009, des membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) ont arrêté M. Yadegari à son domicile et munis d'un mandat de perquisition, ils ont procédé à une fouille de l'endroit et trouvé d'autres éléments de preuve, y compris les autres transducteurs de pression Setra ainsi que des données sur le disque dur de son ordinateur au sujet de la correspondance avec Pfeiffer et des courriels que M. Yadegari avait échangés avec un certain M. Tabari, qui se trouvait en Iran. M. Yadegari a été accusé de cinq infractions à la Loi sur les douanes, à la Loi sur les Nations Unies et

4. DORS/89-202.

5. DORS/2000-210.

à la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. Par la suite, le 20 mai 2009, la GRC a porté cinq autres accusations à l'encontre de M. Yadegari s'agissant du même événement, y compris des accusations d'avoir contrevenu aux règlements pris en application de la LSRN et d'avoir commis plusieurs infractions liées à la fabrication de faux documents et prévues au Code criminel.

La décision de la Cour

M. Yadegari a été accusé non seulement d'avoir enfreint les exigences réglementaires liées à l'obtention d'une licence d'exportation et d'un permis d'exportation sous le régime de la LSRN, mais également d'avoir tenté de vendre des produits à une personne en Iran, ce qui est interdit par la législation canadienne prévoyant la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'Iran. Plus précisément, un règlement pris en application de la Loi sur les Nations Unies⁶ interdit aux Canadiens de vendre ou de fournir sciemment à toute personne en Iran ou au profit de ce pays tous les produits « énumérés dans la circulaire INFCIRC/254/REV.7/PART 2 », soit la version actuelle des directives du Groupe des fournisseurs nucléaires applicables aux transferts d'équipements, de matières et de logiciels à double usage dans le domaine nucléaire, ainsi que de technologies connexes. Toute personne désirant se soustraire à l'application de cette interdiction doit solliciter une exemption explicite, conformément au même règlement.

Il convient de souligner, dans le contexte de cette affaire, la nature technique des spécifications relatives aux transducteurs de pression. En raison des spécifications détaillées des articles figurant sur la Liste des marchandises d'exportation contrôlée, il incombait au poursuivant, le Service des poursuites pénales du Canada, d'établir d'abord que les articles qui avaient été saisis répondaient aux spécifications des articles figurant sur la liste. La Cour a pu entendre le témoignage d'expert qu'a soumis un représentant de Setra, ce qui l'a aidée à conclure hors de tout doute raisonnable que l'exportation des articles en cause était ainsi assujettie au régime canadien du contrôle des exportations. La Commission canadienne de sûreté nucléaire a également fait témoigner un expert, ce qui a été utile à la mise en œuvre des poursuites.

S'agissant de la destination prévue des articles et aux intentions de M. Yadegari à cet égard, la Cour a souligné la nature circonstancielle d'une bonne partie de la preuve :

« La majeure partie de la preuve présentée en l'espèce est circonstancielle. Bien que des inférences raisonnables puissent être tirées d'une preuve circonstancielle, ces inférences doivent être fondées sur des faits bien en évidence ; toute preuve moindre constitue de la conjecture qui ne peut servir de fondement à ce type d'inférence. La Cour doit éviter soigneusement de tirer des faits des inférences ayant une trop grande portée ; de plus, lorsque des inférences opposées sont possibles, la Cour doit se rappeler en tout temps qu'il incombe à la Couronne de prouver sa cause hors de tout doute raisonnable. »

Après avoir analysé les inférences raisonnables pouvant être tirées de la preuve dont elle était saisie, la juge Mocha a conclu que M. Yadegari voulait que les transducteurs soient vendus à M. Tabari, en Iran, et qu'il avait tenté sciemment d'en poursuivre l'exportation. Même si l'avocat de la défense avait soutenu que M. Yadegari n'était pas un commerçant spécialisé dans l'import/export, la Cour a souligné que, d'après la preuve, il avait été avisé à maintes reprises de ses obligations juridiques. La juge Cathy Mocha a ajouté qu'il avait enlevé les étiquettes des transducteurs et a conclu en ces termes :

« Compte tenu de l'ensemble de la preuve présentée, je suis convaincue que la Couronne a établi hors de tout doute raisonnable que le défendeur a tenté sciemment de vendre à une

6. L.R.C. 1985, ch. U-2. Voir également le Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur l'Iran, DORS/2007-44 et ses modifications.

personne en Iran des produits visés par l'interdiction énoncée à l'alinéa 3e) du Règlement d'application de la Résolution des Nations Unies sur l'Iran et que, comme il l'a admis dans l'exposé conjoint des faits, il n'a pas obtenu, ni demandé d'attestation soustrayant les produits en question à l'application du Règlement, conformément à l'Article 20 de celui-ci. »

Dans la même veine, la Cour était convaincue que M. Yadegari avait, lors de la préparation et de la signature des documents de douane, « fourni délibérément des faux renseignements » au sujet des caractéristiques pertinentes des marchandises, de leur description et de leur valeur. Il s'agissait là d'infractions à la Loi sur les douanes. Cependant, la Cour n'était pas convaincue hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de M. Yadegari en ce qui a trait à l'accusation criminelle de fabrication de faux documents dans le cas du certificat d'utilisation finale envoyé à Pfeiffer, en Allemagne. Même si la juge Cathy Mocha était d'avis que le certificat était effectivement un faux document, la Cour n'était pas convaincue que la Couronne avait bel et bien prouvé que c'était effectivement M. Yadegari qui l'avait préparé. Par ailleurs, une déclaration de culpabilité a été inscrite à l'encontre de celui-ci sous le régime du Code criminel du fait qu'il avait sciemment utilisé un document contrefait, soit le certificat d'utilisation finale.

Dans la décision sur sentence qu'elle a rendue le 29 juillet 2010, la juge Mocha a conclu que M. Yadegari avait délibérément fermé les yeux au sujet de la nature réglementée des transducteurs de pression et que son principal objectif avait été de réaliser un bénéfice. Selon la juge, M. Yadegari avait été « aveuglé par l'appât du gain », malgré le fait que la tentative d'exporter des transducteurs de pression en Iran aurait pu « avoir des conséquences dévastatrices ». Après avoir constaté que M. Yadegari était motivé par l'argent, la Cour a conclu qu'il n'avait aucune ambition idéologique, tout en reconnaissant que « le risque de préjudice touchait l'ensemble de la planète ». La juge a précisé que M. Yadegari avait perdu son emploi, son entreprise, sa maison et ses autres biens, et qu'il avait été incarcéré pendant 15 mois entre la date de sa mise en accusation et celle de sa condamnation.

Le Service des poursuites pénales du Canada avait proposé une peine totale de 6,5 ans d'incarcération (78 mois), laquelle proposition a finalement été ramenée à une demande de quatre ans d'emprisonnement, compte tenu de la période de détention préventive qui a précédé la tenue du procès. Pour sa part, l'avocat de la défense avait demandé une peine correspondant à la période déjà passée en prison plus une journée. Bien entendu, étant donné qu'il s'agissait de la première condamnation de cette nature en application de la Loi sur les Nations Unies, la Cour ne pouvait se fonder sur aucun précédent précis. Elle a décidé d'une peine d'incarcération de 20 mois, qui tenait compte du crédit double accordé pour la période de détention préventive déjà purgée par M. Yadegari.

Conclusions

Fait intéressant à souligner, malgré le fait que M. Yadegari est un Canadien qui a été jugé au Canada à l'égard d'infractions commises au Canada, en février 2010, le Président iranien Ahmadinejad a proposé un échange d'Iraniens « incarcérés dans des prisons américaines » contre trois randonneurs pédestres américains qui étaient détenus à Téhéran.

Bien qu'il s'agisse de la première fois qu'une condamnation est prononcée en application d'un règlement canadien visant à mettre en œuvre les résolutions des Nations Unies sur l'Iran, il est intéressant de souligner que le seul élément dont la Cour devait être convaincue relativement à l'infraction en cause est le fait que M. Yadegari avait sciemment cherché à conclure avec une personne en Iran des opérations relatives aux produits visés par l'interdiction. Il n'était pas nécessaire d'établir aucun des éléments des infractions se rapportant à une utilisation finale particulière auxquels les transducteurs étaient destinés et la Couronne n'était pas tenue non plus de démontrer qu'un lien existait entre M. Yadegari et un programme nucléaire en Iran.

La preuve que la GRC a présentée au procès montrait plutôt qu'un dénommé M. Tabari avait envoyé à maintes reprises des courriels à M. Yadegari au moyen d'un serveur informatique situé en Iran. Cette preuve suffisait en soi à établir l'un des éléments des infractions dont M. Yadegari a été accusé et nous n'en saurons pas davantage au sujet de M. Tabari. Il serait sans doute utile pour la communauté internationale de connaître les motivations et les intentions de M. Tabari, mais l'affaire ne portait pas sur cet aspect qui n'a donc pas été davantage exploré.

Dans la mesure où il traduit l'efficacité du régime de contrôle des exportations et de la coordination des mesures de non-prolifération du Canada, les poursuites peuvent être considérées comme un succès. Il montre également l'importance de communiquer et de faire preuve de vigilance afin de prévenir le type de transfert qui a été empêché dans ce cas-ci.

République tchèque

*Décision de la Cour administrative suprême sur le statut juridique de ČEZ (2010)*⁷

La Cour administrative suprême dans sa décision du 6 octobre 2009⁸ s'est prononcée sur le point de savoir si ČEZ a.s, qui est l'exploitant des installations nucléaires sur les sites de Temelín et Dukovany en République tchèque, était ou non régi par la Loi sur le libre accès à l'information⁹.

La Cour a statué que les règles posées par la Loi sur le libre accès à l'information s'appliquaient également à ČEZ, qui est considérée comme une « institution publique ». Les raisons suivantes ont amené la Cour à cette interprétation : en premier lieu, ČEZ a été établie par une décision de l'État dans le cadre du processus de privatisation. Deuxièmement, l'entreprise est en réalité contrôlée par l'État, qui est toujours son actionnaire majoritaire et les profits de l'entreprise composent également une partie des revenus du budget de l'État. Enfin, il existe un intérêt public servi par la fonction de l'entreprise.

Contexte

En juillet 2006, l'association civile « dans la zone d'urgence de la centrale nucléaire Temelín » (ci-après dénommée « le requérant ») a demandé à ČEZ (ci-après dénommée « le défendeur ») accès à plusieurs éléments d'information. Le requérant a ainsi demandé une documentation technique complète sur le combustible nucléaire utilisé depuis le début de l'exploitation des centrales nucléaires (« passeports de combustible ») ainsi que des documents analysant l'applicabilité du carburant « VVANTAGE – 6 » fourni par Westinghouse pour le réacteur VVER 1000 sur le site nucléaire de Temelín. Le défendeur a refusé cette requête et le requérant a alors demandé cette information sur la base de la Loi sur le libre accès à l'information devant la Cour municipale de Prague.

La Cour municipale de Prague a rejeté cette requête par sa décision du 7 avril 2009 et a statué que le défendeur n'était ni une entreprise d'État, ni une autorité étatique, mais une entité privée (société anonyme), établie en vertu des dispositions du Code de commerce. Par conséquent, selon l'arrêt rendu par la Cour municipale, le défendeur n'était pas obligé de fournir les informations demandées par la Loi sur le libre accès à l'information.

-
7. Le présent résumé est présenté par M. Jakub Handrlica, Maître de conférences au Département de Droit administratif et de Science administrative de la Faculté de droit de l'Université Charles de Prague.
 8. Décision de la Cour administrative suprême du 6 octobre 2009, 2 Ans 4/2009-93.
 9. Loi n° 106/1999 Coll. sur le libre accès à l'information.

En outre, la Cour municipale a souligné qu'une demande fondée sur les dispositions de la Loi sur le libre accès à l'information n'était pas un outil juridique approprié pour le requérant. Selon la Cour municipale, le défendeur est seulement obligé de fournir des informations en vertu de l'Article 17(1) de la Loi sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (Loi sur l'énergie nucléaire). Cette disposition oblige les exploitants à « fournir au public les informations sur la sécurité nucléaire à l'exception des informations classées secrètes et du secret d'affaires ». La Cour municipale a souligné que l'Office d'État pour la sûreté nucléaire détenait les pouvoirs pour assurer la conformité avec la Loi sur l'énergie nucléaire et que les inspecteurs de cette autorité avaient de larges compétences en matière de contrôles possible sur le site nucléaire. Par conséquent, la Cour municipale a souligné que l'outil approprié pour faire face à cette demande devait être une initiative du requérant devant l'Office d'État pour la sûreté nucléaire¹⁰.

Par conséquent, le requérant a fait appel de la décision de la Cour municipale devant la Cour administrative suprême, qui est la plus haute autorité dans le système des cours administratives tchèques.

Loi sur le libre accès à l'information

La Loi sur le libre accès à l'information a été adoptée en mai 1999 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Elle permet à toute personne physique ou morale d'accéder aux informations détenues par les :

- autorités étatiques ;
- organismes collectifs ;
- personnes privées à qui on a délégué l'exercice de pouvoirs publics ;
- institutions publiques.

Les autorités listées sont tenues de répondre aux requêtes sous 15 jours. Il existe des exemptions dans les cas d'informations classifiées, de vie privée, de secrets d'affaires, de processus internes d'organismes gouvernementaux, d'informations collectées pour une décision qui n'a pas encore été prise, de propriété intellectuelle, d'enquêtes criminelles et d'activités des tribunaux ainsi que pour les services secrets.

Il peut être porté appel devant un organe supérieur au sein des autorités étatiques concernées, ce dans les 15 jours suivant la décision. De plus, la décision peut ensuite être portée en appel devant une Cour régionale ou la Cour municipale de Prague.

La décision de la Cour administrative suprême

Dans sa décision, la Cour administrative suprême (ci-après dénommée « la Cour »), a rejeté l'argumentaire de la Cour municipale pour cette affaire. En premier lieu, la Cour a souligné que les compétences de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire ne pouvaient être considérées comme un outil de protection judiciaire. Il y a clairement deux méthodes parallèles pour protéger l'intérêt public : l'Office d'État pour la sûreté nucléaire peut utiliser ses compétences pour contrôler les sites et aussi déclencher des contrôles sur incitation de tiers. Toutefois, le devoir de l'Office d'État pour la sûreté nucléaire n'est pas d'engager une procédure suite à une telle incitation, mais est essentiellement de prendre la décision de le faire ou non. Ainsi, ce mécanisme de contrôle ne peut pas être considéré

10. *Státní úřad pro jadernou bezpečnost.*

comme un outil avec lequel des tiers peuvent défendre leurs droits. La seule méthode est la procédure judiciaire.

Par conséquent, la question centrale posée devant la Cour était de savoir si le défendeur avait des obligations en vertu de la Loi sur le libre accès à l'information. De toute évidence, le défendeur n'est, ni une autorité publique, ni un organisme collectif et ne s'est pas vu déléguer l'exercice de pouvoirs publics à l'égard des citoyens. Par conséquent, la Cour a examiné si le défendeur pouvait être défini comme une « institution publique ».

Sur cette question, la Cour s'est référée à la jurisprudence existante développée par la Cour constitutionnelle de la République tchèque. Selon cette jurisprudence, les critères suivants doivent être pris en compte pour évaluer si un sujet est une « institution publique » :

- comment l'entité a-t-elle été créée (en vertu du droit public ou privé) ;
- qui a créé l'entité en question (a-t-elle ou non été créée par l'État) ;
- qui a le pouvoir d'établir les organes de prise de décision de l'entité en question ;
- existe-t-il un contrôle public de l'activité de l'entité ;
- le but de l'activité de l'entité est-il de nature publique ou non ?

En conséquence, la Cour a évalué le défendeur comme « établissement public » en vertu de ces critères :

Le défendeur a été établi par le Fonds national de la propriété¹¹, le 30 avril 1992, en transférant, dans le cadre du processus de privatisation, une partie de la propriété de l'entreprise possédée par l'État, *Czech Energy Industry*¹². En outre, à compter du 31 décembre 2008, il y avait quatre entités détenant des parts dans les actions du défendeur, le premier d'entre eux étant la République tchèque, sous les ministères des Finances, du Travail et des Affaires sociales. Les droits découlant de la propriété par l'État, permettent à la République tchèque de régir directement les activités du défendeur. En conséquence, la Cour a statué qu'il était évident que le défendeur avait été mis en place à la suite d'une décision de l'État. En outre, en tant que détenteur majoritaire, l'État a le pouvoir direct d'établir les organes de décision du défendeur. Ayant à l'esprit ces faits, la Cour a fait remarquer que, nonobstant le fait que le défendeur soit une entité commerciale, son statut était, de fait, très proche d'une entreprise d'État.

Concernant un autre critère, mentionné ci-dessus, la Cour a déclaré qu'il y avait évidemment un contrôle public très fort des activités du défendeur dans le secteur nucléaire. Par ailleurs, en tenant compte du fait que l'activité principale du défendeur est la production, la fourniture d'électricité et de chauffage aux consommateurs, la Cour a statué que ces deux activités étaient évidemment de nature et d'intérêt publics.

Compte tenu de tous ces arguments, la Cour a statué que le défendeur était considéré comme un établissement public au sens de la Loi sur le libre accès à l'information. Ainsi, le public a droit à

11. *Fond národního majetku*.

12. *České energetické závody*.

l'accès à l'information prévu par la présente loi. En outre, la Cour a renvoyé l'affaire devant la Cour municipale de Prague pour se prononcer une fois de plus sur le bien-fondé de sa décision.

Conclusion

La décision de la Cour administrative suprême de la République tchèque est d'une importance majeure pour la définition de la nature juridique des services publics d'énergie, tel que ČEZ, en vertu du droit tchèque. Cette question n'a été qu'occasionnellement traitée depuis la privatisation qui a eu lieu en Europe centrale dans les années 90, de même que la question de la nature juridique de ces services émergents. Ils ont été restructurés en sociétés commerciales, mais sont toujours sous la propriété partielle de l'État, et leur statut juridique reste assez incertain.

Suite à la décision susmentionnée, le défendeur a formé un recours devant la Cour constitutionnelle de la République tchèque. Selon les arguments du défendeur, la Cour a interprété le terme « institution publique » de manière trop large dans sa décision, une circonstance qui pourrait avoir de graves conséquences pour d'autres entités dans lesquelles l'État est un actionnaire majoritaire.

Toutefois, la Cour constitutionnelle a rejeté cette demande et fait remarquer que le Tribunal municipal de Prague avait maintenant compétence sur cette question et pouvait donc statuer sur tous les détails des obligations du défendeur en vertu de la Loi sur le libre accès à l'information.

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Allemagne

Législation générale

Amendement à la Loi sur l'énergie atomique rallongeant la durée d'exploitation des centrales nucléaires (2010)

Le 8 décembre 2010, le président allemand a promulgué la 11^e Loi modifiant la Loi sur l'énergie atomique qui permettra d'étendre la durée d'exploitation des 17 centrales nucléaires allemandes d'une durée moyenne de douze ans. Le *Bundestag* allemand – Chambre basse – avait adopté la loi le 28 octobre et le 26 novembre 2010, le *Bundesrat* – la Chambre haute du Parlement allemand – a estimé que les mesures ne devaient pas être soumises à son approbation.

Cette modification permettra aux centrales nucléaires construites avant 1980 de fonctionner pendant environ huit ans de plus que ce qui était prévu par la Loi de 2002 dite de sortie progressive (voir Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 70). Les réacteurs plus récents seront autorisés à opérer environ quatorze ans de plus que prévu en 2002.

Au cours de la même procédure législative, le Parlement a adopté trois nouveaux actes que le Président a signés le même jour :

Premièrement, la Loi 12 modifiant la Loi sur l'énergie atomique qui met en œuvre la Directive du Conseil 2009/71/Euratom du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires.

Deuxièmement, le Parlement a adopté la Loi sur la taxe de combustible nucléaire, qui oblige les exploitants de centrales nucléaires à payer une taxe annuelle de combustible à partir de 2011, pour l'utilisation des combustibles uranium 233 et 235 et plutonium 239 et 241. Cette obligation résulte de l'utilisation d'un combustible spécifique dans le réacteur conduisant à une réaction nucléaire en chaîne auto-entretenue.

Enfin, conformément à la Loi portant création du « Fonds spécial pour le climat et l'énergie » le revenu de ces taxes sera investi dans ce fonds spécial.

Modification de l'Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité (2010)

Le Gouvernement fédéral et le ministre fédéral de l'Intérieur ont émis, le 22 juin 2010, la Première ordonnance modifiant l'Ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité nucléaire¹ (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65, p. 33 et *Bulletin de droit nucléaire* n° 68, p. 57). L'Article 12b de la Loi sur l'énergie atomique dispose que les autorités compétentes ont le droit d'évaluer la fiabilité des demandeurs d'autorisation, des titulaires d'autorisation, des employés et des experts officiels. Une loi de 2009 a modifié la section 12b (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 85, p. 109). L'Ordonnance adapte

1. *Bundesgesetzblatt* 2010 I, p. 825.

l'ordonnance relative à l'évaluation de la fiabilité à la nouvelle version de l'Article 12b de la Loi sur l'énergie atomique et introduit des modifications supplémentaires.

L'objectif de la nouvelle section 12b de la Loi sur l'énergie atomique et de la modification de l'Ordonnance d'application est de fournir des outils adéquats pour faire face à la menace d'actes terroristes, en particulier en ce qui concerne les installations nucléaires et le transport nucléaire. L'amendement comprend notamment une augmentation du nombre des organes administratifs et autres impliqués dans la procédure d'évaluation, des modifications dans l'obligation de reporter, la détermination de durées pour la suppression des données personnelles et la possibilité d'utiliser les communications électroniques dans la procédure d'évaluation.

Régime des installations nucléaires

Modification de l'Ordonnance relative aux personnes responsables de la sûreté nucléaire et à la notification d'événements dans ce domaine (2010)

Le 8 juin 2010, le Gouvernement fédéral a publié la Première ordonnance modifiant l'Ordonnance relative aux personnes responsables de la sûreté nucléaire et à la notification d'événements dans ce domaine² (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 51, p. 61 et *Bulletin de droit nucléaire* n° 68, p. 57). L'Ordonnance régit notamment les procédures selon lesquelles les événements touchant à la sûreté doivent être notifiés à l'autorité compétente. Elle définit également l'étendue des rapports. Dans l'ordonnance non amendée, les critères à appliquer concernent principalement les centrales nucléaires et les installations destinées à l'approvisionnement et à l'évacuation. En ce qui concerne les réacteurs de recherche, les installations nucléaires en cours de déclassement et les installations de stockage de combustible, les critères ne pouvaient être appliqués que selon la situation particulière. Cette situation a entraîné des problèmes d'interprétation et des difficultés dans la surveillance des installations. L'amendement de 2010 à l'Ordonnance vise donc à clarifier son champ d'application et à ajuster, préciser et compléter les critères de définition des événements à notifier.

Protection de l'environnement

Modification de la Loi sur l'évaluation des incidences environnementales (2010)

La Loi de 1990 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement telle que modifiée et publiée récemment dans une version consolidée (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 85) a été modifiée par l'Article 11 de la Loi du 11 août 2010 (*Bundesgesetzblatt* 2010 I, p. 1163). La loi met en œuvre les directives européennes pertinentes.

Bulgarie

Législation générale

Modification de la Loi sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire (2010)

La loi bulgare sur l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire (LUSEN) est en vigueur depuis le 2 juillet 2002.

En application de la politique de l'Agence de réglementation nucléaire de mise à niveau des conditions légales en conformité avec les normes internationales et la législation de l'Union

2. *Bundesgesetzblatt* 2010 I, p. 765.

européenne (UE), une loi modifiant et complétant la LUSEN a été adoptée (publiée au *Journal officiel* n° 80 du 12 octobre 2010) et est entrée en vigueur le 15 octobre 2010. La loi prend désormais en compte les modifications des conventions et traités internationaux, la nouvelle législation européenne, des documents nouveaux ou modifiés de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que l'expérience dans la mise en œuvre pratique de la LUSEN. Les principales modifications ont été opérées dans les domaines suivants :

- intégration de l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- examen de l'accord ratifié entre Euratom et les pays membres du système européen d'échange d'informations en cas d'urgence radiologique (ECURIE) ;
- transposition de la Directive du Conseil 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires ;
- introduction des principes fondamentaux de sûreté, précisés par le document de l'AIEA SF-1 « Fondamentaux de sûreté » ;
- introduction d'une autorisation de déclassement, pour remplacer l'émission d'une série de permis et assurer la responsabilité à long terme du titulaire ;
- élimination des lacunes liées au transfert de la responsabilité en matière de sûreté en cas de transfert de propriété ou de faillite, etc.

États-Unis

Gestion des déchets radioactifs

Règlement définitif sur l'entreposage indépendant du combustible nucléaire usé (2010)

La Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) des États-Unis a approuvé la publication d'un règlement définitif portant modification des règlements régissant les conditions de délivrance d'autorisation pour l'entreposage indépendant du combustible nucléaire usé. Ce règlement définitif prolonge le terme initial et de renouvellement des autorisations pour les certificats de conformité pour l'entreposage de barils et pour les sites spécifiques pour les installations indépendantes de stockage du combustible irradié (ISFSI) d'un terme ne dépassant pas 20 ans à une durée ne dépassant pas 40 ans. Le règlement précise également que la durée d'une autorisation générale court généralement à travers toutes les périodes de renouvellement à moins que le certificat de conformité n'en dispose autrement. La durée d'une autorisation générale commence à la date effective du certificat de conformité, si le certificat de conformité n'a pas été renouvelé et à la date de renouvellement le plus récent, si le certificat de conformité a été renouvelé.

En outre, le règlement exige que les demandes de renouvellement d'autorisation pour les autorisations spécifiques comme pour les certificats de conformité soumettent une analyse du vieillissement limitée dans le temps, évaluant les effets du vieillissement sur les structures, systèmes et composants importants pour la sûreté durant la période de renouvellement demandée. Les demandes de renouvellement d'autorisation doivent également décrire un programme de gestion du vieillissement abordant les questions liées au vieillissement qui pourraient nuire à des systèmes, structures et composants importants pour la sûreté.

De plus, le règlement définitif permet aux titulaires d'une autorisation générale d'appliquer les changements autorisés par un amendement au certificat de conformité à un baril déjà chargé si le titulaire de l'autorisation démontre que le baril chargé se conforme à l'amendement au certificat de conformité codifié dans la liste des barils approuvés pour l'entreposage du combustible usé dans les règlements de la NRC et continue ainsi à assurer la sûreté et la sécurité de l'entreposage du combustible nucléaire usé.

Situation du Programme de dépôt pour les déchets hautement radioactifs (2010)

Le Département de l'énergie des États-Unis (*U.S. Department of Energy – DOE*) a déposé une demande d'autorisation de construction d'un dépôt national pour les déchets hautement radioactifs à Yucca Mountain, Nevada, en juin 2008 mais a, en mars 2010, proposé de retirer sa demande avec préjudice. En juin 2010, la Commission d'autorisation de construction a refusé la motion du DOE de retirer cette demande, estimant qu'en vertu de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires de 1982 (*Nuclear Waste Policy Act*) telle qu'amendée, le DOE n'avait pas le pouvoir de retirer sa demande³. La Commission a soutenu que la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires exigeait que le DOE dépose une demande pour un dépôt pour les déchets hautement radioactifs et que la soumission d'une telle demande par le DOE entraînait la responsabilité de la NRC d'approuver ou désapprouver la demande sur base du mérite⁴. Le DOE a fait appel de la décision de la Commission. La Commission doit cependant décider si le DOE peut retirer son application. Une action en justice est actuellement en instance devant la Cour d'Appel des États-Unis du District de Columbia, contestant la motion du DOE de retirer son application.

La Commission Blue Ribbon sur l'avenir du nucléaire aux États-Unis (*The Blue Ribbon Commission on America's Nuclear Future*) continue d'étudier les alternatives pour le dépôt, le traitement et le stockage définitif du combustible nucléaire usé et des déchets hautement radioactifs. Le mémorandum du Président qui a établi la Commission Blue Ribbon indique que cette dernière doit délivrer un avant-projet de rapport en juillet 2011 et un rapport final en janvier 2012⁵.

Règlements relatifs au commerce nucléaire (incluant la non-prolifération)

Loi globale sur les sanctions, la responsabilisation et le désinvestissement à l'égard de l'Iran (2010)

La Loi globale sur les sanctions, la responsabilisation et le désinvestissement à l'égard de l'Iran (ci-après la « Loi ») de 2010 a été promulgué le 1^{er} juillet 2010⁶. Cette loi porte amendement de la Loi sur les sanctions contre l'Iran de 1996 afin d'étendre les sanctions économiques contre l'Iran et les personnes, y compris les sociétés, qui ont assisté l'Iran dans l'acquisition ou le développement d'armes classiques perfectionnées ou de ressources pétrolières. La section 102(a) de la loi interdit la délivrance de toute licence d'exportation nucléaire à un pays qui a la compétence principale sur une personne qui a sciemment aidé l'Iran à acquérir ou développer des armes nucléaires ou des armes conventionnelles avancées qui sont capables de transporter une arme nucléaire.

3. *U.S. Dep't of Energy* (High-Level Waste Repository), LBP-10-11, 71 NRC (29 juin 2010) à 5, 8.

4. *Ibid.* 7, 17.

5. *Memorandum on Blue Ribbon Commission on America's Nuclear Future*, 75 Fed. Reg. 5,485 (3 février 2010).

6. Pub. L. n° 111-195, 124 Stat. 1312 (devant être codifié dans [2010] 22 U. S. C. para. 8501-8551).

La section 102(b) mandate que le Règlement fédéral sur l'acquisition⁷ soit amendé afin d'exiger un certificat de toute personne, y compris des organismes d'affaires, qui est un entrepreneur potentiel, attestant que l'entrepreneur potentiel et toute personne détenue ou contrôlée par l'entrepreneur potentiel n'engage aucune activité pour laquelle des sanctions pourraient être imposées en vertu de l'Article 5 de la Loi sur les sanctions contre l'Iran de 1996 telle qu'amendée. Cet article autorise également les chefs d'agences exécutives à imposer des sanctions en cas de soumissions de faux certificats. De telles sanctions incluent l'exclusion, qui interdit à toute personne de participer à des contrats fédéraux et la suspension de l'éligibilité pour des contrats avec le gouvernement fédéral jusqu'à trois ans.

Le titre III de la loi impose des exigences strictes pour la délivrance d'autorisation pour certains biens, services et technologies qui ont été désignés par le Président comme ayant été détournés dans des volumes importants à l'Iran.

Règlement final sur l'exportation et l'importation d'équipements et matières nucléaires (2010)

Le 28 juillet 2010, la NRC a publié son règlement final amendant ses règlements régissant l'exportation et l'importation d'équipements et de matières nucléaires⁸. Les nouveaux règlements permettent que les quantités de matériaux radioactifs de catégories 1 et 2 du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives soient importées en vertu d'une autorisation générale. La NRC a supprimé l'exigence spécifique d'autorisation pour ces importations étant donné que depuis le 11 septembre 2001, la NRC a imposé des exigences de sécurité accrues pour les quantités de catégories 1 et 2 de matières radioactives. Les personnes ayant accès sans escorte à ces quantités font l'objet d'enquêtes de fond, qui comprennent la vérification des empreintes digitales et du casier judiciaire. En outre, les titulaires de permis de transport de matières radioactives en quantité supérieure ou égale à la catégorie 2 sont soumis à des exigences de sécurité accrues, notamment des exigences de notification préalable et de suivi. La création du système national de suivi des sources (*National Source Tracking System*), qui suit les opérations portant sur des catégories 1 et 2 des sources radioactives du berceau au tombeau, est une autre amélioration récente.

Les importations de matières radioactives en vertu d'une autorisation générale dépendent toujours de l'autorisation donnée au consignataire de recevoir et posséder les matières importées en vertu d'une autorisation de la NRC ou de l'État. Les importateurs de catégories 1 et 2 de matières en vertu d'une autorisation générale doivent également être en conformité avec les exigences de notification avant l'expédition. Par exemple, les importateurs doivent soumettre une notification par avance, au moins sept jours avant l'expédition.

Le règlement final a également révisé la définition de « déchets radioactifs ». La nouvelle réglementation lie l'exigence d'autorisation spécifique pour l'exportation et l'importation de déchets radioactifs à ces matériaux qui nécessitent une autorisation spécifique en vertu de la réglementation intérieure de la NRC. Une autorisation spécifique n'est par conséquent plus requise pour exporter et importer des matières pour lesquelles en vertu de la réglementation de la NRC, une licence n'est pas nécessaire pour la possession à l'intérieur des États-Unis.

7. Le règlement fédéral sur l'acquisition a établi le système des règlements fédéraux d'acquisition pour la codification des politiques et des procédures uniformes pour l'acquisition par toutes les agences fédérales exécutives. 48 C. F. R. § 1.000 (2009).

8. *Export and Import of Nuclear Equipment and Material; Updates and Clarifications*, 75 Fed. Reg. 44,072 (28 juillet 2010) (devant être codifié dans 10 C. F. R. pt. 110).

En outre, le règlement final amende les réglementations en diminuant le nombre de demandes d'autorisation d'exportation exigeant l'examen de la Commission. La nouvelle réglementation exige l'examen des demandes de certificats pour l'exportation et l'importation qui soulèvent des enjeux politiques importants. Un exemple de question politique importante serait la délivrance d'une licence pour une installation où d'importants problèmes de sûreté et sécurité ont récemment été soulevés.

Ces nouveaux règlements sont entrés en vigueur le 27 août 2010.

France

Législation générale

Loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité (2010)

La Loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité adoptée par la législature, le 24 novembre 2010 oblige le producteur d'énergie nucléaire Électricité de France (EDF) à vendre environ un quart de sa production à des fournisseurs alternatifs d'électricité à un prix fixé par le gouvernement. L'objectif est de mettre en œuvre les exigences de l'UE en encourageant la concurrence.

La loi exige qu'EDF vende 100 TWh par an à des fournisseurs d'électricité alternatifs à un « prix économiquement représentatif » qui sera adopté chaque année, par les ministres, sur la base de l'avis de la Commission de régulation de l'énergie, une autorité administrative indépendante en charge de la régulation de l'électricité et du gaz français. Cette détermination prendra en compte les conditions économiques de production d'électricité dans les centrales nucléaires. La loi vise à garantir que tous les fournisseurs d'électricité en France bénéficient des mêmes conditions sur le marché de l'électricité nucléaire.

La nouvelle loi sera en place jusqu'en 2025, le prix de vente devant être annoncé au début de l'année 2011.

Grèce

Gestion des déchets radioactifs

Décret transposant la Directive du Conseil européen 2006/117/Euratom (2010)

Le Décret présidentiel n° 83 (*Journal officiel* du gouvernement grec n° 147/A du 3 septembre 2010) relatif à la « surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé » transpose la Directive européenne du Conseil, 2006/117/Euratom du 20 novembre 2006, dans la législation grecque.

Inde

Responsabilité civile

*Loi sur la responsabilité civile nucléaire (2010)*⁹

À la fin du mois d'août 2010, une loi sur la responsabilité civile nucléaire (projet de loi n° 19-C de 2010) a été adoptée par les deux chambres du Parlement indien. Elle a reçu l'assentiment du Président, le 21 septembre 2010 et a été publiée au *Journal officiel* indien le lendemain. La section 1(5) de la Loi prévoit que la loi entrera en vigueur à une date donnée, que le Gouvernement central pourra désigner, alors que des dates différentes peuvent être déterminées pour différentes dispositions de la Loi.

Principes de base

Il convient tout d'abord de souligner que l'Inde, comme la plupart des pays producteurs d'énergie nucléaire, a adopté un ensemble de principes généraux régissant la responsabilité et l'indemnisation des dommages qui se produisent à la suite d'un accident nucléaire. Les plus importants de ces principes sont les suivants :

- l'exploitant nucléaire est objectivement responsable des dommages nucléaires (voir la section 4(4) de la loi) ;
- le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire est limité (voir la section 6 de la loi) ;
- l'exploitant nucléaire est tenu de garantir financièrement sa responsabilité (voir la section 8 de la loi) ;
- la responsabilité de l'exploitant nucléaire est limitée dans le temps – les recours doivent être interjetés dans les 10 ans suivant la survenance de l'incident en cas de dommages aux biens et dans les 20 ans pour les blessures corporelles – (voir la section 18 de la loi) ;
- tous les recours pour dommages nucléaires doivent être instruits devant le même tribunal (un Commissaire chargé des recours en vertu de la section 9 de la loi ou, selon l'évaluation de la gravité du dommage par le gouvernement, une Commission de recours en matière de dommages nucléaires est établie par la section 35 de la loi).

La section 5(1) de la loi établit un certain nombre de situations dans lesquelles l'exploitant n'est pas responsable des dommages nucléaires : un cataclysme naturel de caractère exceptionnel, des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou de terrorisme.

9. Le Secrétariat de l'AEN a rédigé ce résumé sur la base du texte de la Loi publié dans le *Journal officiel* de l'Inde, le 22 septembre 2010.

Montant de responsabilité

La section 6(2) traite de la responsabilité de l'exploitant. Il crée trois catégories pour chaque type d'installation susceptible d'être contrôlé par l'exploitant. Pour chaque catégorie, la responsabilité est plafonnée à un certain montant :

1. réacteur nucléaire ayant une puissance thermique supérieure ou égale à 10 MW : Rs 1 500 crores (INR 15 milliards – USD 322 millions – EUR 252 millions) ;
2. usine de traitement du combustible: Rs 300 crores (INR 3 milliards) ;
3. réacteur de recherche disposant d'une puissance thermique inférieure à 10 MW, installation du cycle du combustible nucléaire (autre qu'usine de traitement du combustible usé) et transport de matières nucléaires : Rs 100 crores (INR 1 milliard).

De surcroît, en vertu des Articles 6(1) et 7(1), le gouvernement versera une contribution complémentaire jusqu'à l'équivalent en roupies de 300 millions de droits de tirage spéciaux, si le montant prévu pour chaque type d'installation est insuffisant pour couvrir tous les recours. Ce montant correspond notamment au montant prévu à l'Article III(1)(a)(i) de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, qui n'est pas actuellement en vigueur mais que l'Inde a signée le 27 octobre 2010.

En outre, le projet de loi prévoit en sa section 6(2) que le montant de responsabilité n'inclut pas les intérêts ou les frais de procédure.

Droit de recours de l'exploitant

La caractéristique à la fois la plus importante et la plus controversée de la loi est l'introduction, en vertu de la section 17, d'un droit de recours pouvant être exercé par l'exploitant contre un fournisseur de biens ou de services dans trois conditions différentes :

- a) lorsque cela est prévu expressément par contrat ;
- b) dans les cas où l'accident est la conséquence d'un acte du fournisseur ou de son employé, qui comprend la fourniture d'équipement ou de matériel comprenant des défauts patents ou latents ou de services de qualité inférieure ;
- c) lorsque l'incident résulte d'un acte ou d'une omission intentionnelle ayant pour but d'occasionner des dommages nucléaires.

Le point (b) de cette section rend ce projet de loi tout à fait exceptionnel au regard des conventions internationales nucléaires en matière de responsabilité civile et de la plupart des législations nationales, qui n'accordent généralement pas de droit de recours contre le fournisseur d'équipements ou de matériel défectueux ou de services de qualité inférieure.

Caractère non-exclusif de la loi

Un autre élément très controversé de la loi renvoie à son caractère non exclusif. L'Article 46 prévoit que les dispositions de la loi s'appliquent en addition, et non pas en dérogation, de toute autre loi, et rien dans la loi n'exonère l'exploitant de toute procédure qui pourrait être intentée contre lui.

En permettant que des recours soient intentés contre les exploitants et les fournisseurs sur la base de législations nationales autres que la loi, l'Article 46 remet en cause la pertinence de l'acte lui-même et compromet les principes de base des conventions internationales en matière de responsabilité civile nucléaire et de la plupart des législations nationales, en particulier l'idée que l'exploitant est exclusivement responsable des dommages causés par un accident nucléaire et qu'il n'encourt aucune responsabilité pour de tels dommages, en dehors du cadre juridique régissant la responsabilité nucléaire.

Roumanie

Législation générale

Modification de l'Article 35 de la Loi 111/1996 relative aux nouvelles tâches de la CNCAN (2010)

La Loi n° 200 du 22 octobre 2010, publié au *Journal officiel* de la Roumanie (partie I n° 720 du 28 octobre 2010) complète l'Article 35 de la Loi 111/1996 sur le développement sûr, la réglementation, l'autorisation et le contrôle des activités nucléaires en Roumanie. La Loi prévoit deux nouvelles tâches pour la CNCAN, l'organisme de réglementation dans le domaine nucléaire en Roumanie, à savoir que la CNCAN peut prendre les mesures nécessaires pour signer des traités au niveau gouvernemental, dans la mesure où ses activités sont concernées, et qu'elle peut signer des traités au niveau des ministères, dans la mesure où son champ d'activité est concerné.

Arrêté portant approbation des normes concernant la surveillance radiologique des matières métalliques recyclables (2010)

Le Décret n° 89 du 8 avril 2010 de la CNCAN, publié au *Journal officiel* (partie I n° 567 du 11 août 2010) approuve les normes relatives à la surveillance radiologique des matières métalliques recyclables au cours de la collecte, de la commercialisation et du cycle de traitement. L'élaboration de ces normes résulte du fait qu'au cours des dernières années, des matières radioactives ont été très fréquemment trouvées dans des matières métalliques recyclables, ce qui a conduit à un accroissement du sentiment d'insécurité du public à l'égard de ces risques. Dans ce contexte, des mesures de surveillance des rayonnements ont dû être prises, afin de prévenir et, le cas échéant, de détecter et de contrôler la radioactivité dans les matériaux métalliques recyclables, que certaines usines métallurgiques utilisent en tant que matières premières dans leurs processus de production. Le décret met en œuvre les Articles 8(2) et 9(3) de la Directive du Conseil 2003/122/Euratom du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines. Les normes sont appliquées aux matériaux métalliques recyclables provenant d'unités qui possèdent des installations nucléaires et/ou des installations radiologiques comprenant des sources et/ou des matériaux radioactifs, d'unités qui comprennent des installations d'extraction ou de traitement de substances ayant un contenu radioactif naturel susceptible d'être concentré au cours du processus technologique, d'unités qui démantèlent des installations anciennes, d'unités qui gèrent les matériaux métalliques recyclables, à savoir des unités qui recueillent, achètent, vendent ou utilisent des matériaux métalliques recyclables et des unités qui convoient ces matériaux. Les dispositions des normes se réfèrent à tous les types de matériaux métalliques recyclables utilisés et commercialisés aux niveaux national et international. Les normes ne sont pas applicables aux déchets radioactifs qui sont régis par d'autres réglementations.

Serbie

Organisation et structure

Création de l'Agence de radioprotection et de sûreté nucléaire (2009)

Sur la base de la Loi sur la protection des rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire, la Loi sur les organismes publics et la Loi sur le gouvernement, le Gouvernement serbe a adopté en septembre 2009 la décision sur la création de l'Agence de radioprotection et de sûreté nucléaire de la Serbie – la SRPNA (*Journal officiel* n° 76/09).

La SRPNA est un organisme de réglementation indépendant chargé de la protection contre les rayonnements ionisants, de la sûreté nucléaire et de la gestion des déchets radioactifs dont le siège est situé à Belgrade. La SRPNA devait officiellement commencer ses travaux, immédiatement après son enregistrement en tant qu'organisme public, le 18 décembre 2009, mais ses activités ont effectivement commencé plus tard. Le premier directeur général permanent de la SRPNA a été nommé par le gouvernement serbe en juillet 2010, lorsque l'organisme de réglementation serbe a véritablement commencé à recruter et à exercer progressivement ses fonctions. Le processus de recrutement est en cours, avec en parallèle le développement des aspects les plus urgents de la réglementation et d'autres règlements en vue de modifier les règles obsolètes et d'introduire de nouveaux règlements conformes aux normes internationales et aux exigences de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'UE. D'autres actions préparatoires sont actuellement en cours dans le but de permettre que les responsabilités et les compétences de la nouvelle autorité de réglementation serbe, prescrites par la Loi nucléaire nouvellement adoptée, soient remplies.

Slovénie

Protection contre les rayonnements (y compris intervention en cas d'urgence nucléaire)

Règlements sur la sûreté d'exploitation des rayonnements et des centrales nucléaires (2009)

Ces règlements ont été adoptés par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire le 19 octobre 2009 et ont été publiés au *Journal officiel* n° 85/09.

Cette réglementation détermine :

- la méthode d'utilisation des conditions et des limites d'exploitation ;
- la méthode et la fréquence des rapports sur la mise en œuvre des programmes pour la collecte et l'analyse des expériences d'exploitation ;
- la manière et l'étendue du contrôle du vieillissement ; et
- le mode de maintenance, les essais et l'inspection des systèmes, structures et composants.

Cette réglementation inclut également des dispositions sur :

- le contenu, le champ d'application et la fréquence des rapports réguliers et des rapports en cas d'urgence ;

- la fréquence, le contenu, le champ d'application, la durée et la méthode pour conduire des examens périodiques de sûreté et la manière pour rapporter ces examens ;
- les cas où l'Autorité de sûreté slovène doit ordonner un examen périodique de sûreté ;
- le contenu, la qualité et la méthode des analyses probabilistes de la sûreté afin de vérifier la sûreté des installations nucléaires ; et
- la méthodologie d'évaluation et la classification des modifications ainsi que la manière et la forme de l'information et de la notification des changements dans le rayonnement ou des installations nucléaires.

En ce qui concerne l'urgence, les règles déterminent également les exigences détaillées pour un plan d'intervention d'urgence et de gestion des urgences dans les établissements de rayonnement ou nucléaires, sur les procédures d'urgence dans ces établissements et sur les moyens de fournir notification.

Ces règlements sont entrés en vigueur en novembre 2009.

Règlements sur les rayonnements et les facteurs de sûreté nucléaire (2009)

Ces règlements ont été adoptés par le ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, le 30 octobre 2009 et ont été publiés dans la *Gazette officielle* n° 92/09.

Ils déterminent les bases conceptuelles pour la radiation et les installations nucléaires ainsi que le contenu pour les demandes et les documents afin d'obtenir des autorisations et la délivrance d'autorisation pour de telles installations en vertu de la loi régissant la protection contre les rayonnements ionisants et la sûreté nucléaire. Ils déterminent également le contenu des rapports de sûreté et autres documentations nécessaires pour démontrer et assurer la sûreté des rayonnements et des installations nucléaires de même que d'autres exigences concernant l'organisation d'une installation et concernant le contenu et le format des programmes assurance qualité et de leur mise en œuvre.

Ces règlements sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Responsabilité civile

Loi sur la responsabilité en cas de dommage nucléaire (2010)

Le 22 septembre 2010, une nouvelle loi sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire a été adoptée par le Parlement slovène (Assemblée nationale) et publiée dans la *Gazette officielle* n° 77, le 4 octobre 2010.

Contexte

Le domaine de la responsabilité civile est réglementé en Slovénie depuis plus de trois décennies. La législation sur la responsabilité civile a été mise en place même avant que le premier combustible ne soit chargé en 1981 et bien avant que la seule centrale nucléaire slovène, la centrale Krško, ne soit commercialement exploitée.

À l'époque, la Slovénie faisait partie de la Yougoslavie, constituant l'une de ses six républiques. Il existait deux niveaux de législation, le niveau fédéral et le niveau des républiques. Cela s'appliquait

également à la législation nucléaire ; ainsi, la législation sur la responsabilité civile était également à deux étages : la Loi fédérale de 1978 sur la responsabilité en cas de dommage nucléaire et la Loi nationale (slovène) sur l'assurance pour la responsabilité en cas de dommage nucléaire de 1980.

Les deux lois étaient basées sur la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à laquelle l'ex-Yougoslavie est devenue partie en 1977. La Loi fédérale prévoyait qu'en cas de parité de la monnaie nationale, le dinar yougoslave, le Conseil exécutif fédéral (gouvernement) pourrait déterminer un nouveau montant pour la responsabilité de l'exploitant et par conséquent un nouveau montant de l'assurance obligatoire de sa responsabilité. Cette disposition a d'abord été appliquée en 1987 et par suite presque tous les ans étant donné l'inflation extrêmement forte à l'époque.

Déjà en 1977, le pool d'assurance nucléaire était établi afin de fournir une couverture d'assurance pour les risques de responsabilité civile de l'exploitant des installations nucléaires.

Lorsque la Slovénie est devenue un État souverain et indépendant en 1991, plusieurs étapes ont été nécessaires afin de renforcer sa politique et son cadre juridique dans le domaine de la responsabilité civile :

- En 1992, elle a succédé à la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.
- En 1995, la Slovénie est devenue partie au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris.
- En 2002, la Convention de Vienne a cessé de s'appliquer à la Slovénie, suite à la notification de terminaison de son application.
- La même année, la Slovénie est devenue partie à la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris).
- En 2003, elle a accédé à la Convention complémentaire à la Convention de Paris (Convention complémentaire de Bruxelles).

Étant donné que la révision de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, qui a été conduite sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, n'était pas encore conclue à l'époque, les autorités en Slovénie ont décidé de reporter la préparation de la nouvelle loi sur la responsabilité civile jusqu'au résultat du processus de révision de Paris/Bruxelles. Entre temps, à la fin de 2001, le gouvernement a adopté un décret sur l'établissement d'un montant limité de responsabilité de l'exploitant et d'un montant correspondant d'assurance de responsabilité nucléaire. Le but de ce décret était d'harmoniser les montants de responsabilités nationaux avec ceux des pays parties à la Convention de Paris ; par conséquent, en vertu de ces dispositions, l'exploitant d'une installation nucléaire était responsable en cas de dommage nucléaire à hauteur de DTS 150 millions en tolars slovènes et était obligé de souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité à hauteur de ce montant.

Récents développements

Le 22 septembre 2010, la nouvelle Loi sur la responsabilité civile en cas de dommage nucléaire a été adoptée. Elle régit la responsabilité pour dommage nucléaire résultant de l'utilisation de l'énergie

nucléaire à des fins pacifiques, l'assurance de la responsabilité en cas de dommage nucléaire et la procédure de demande en réparation en cas de dommage nucléaire.

Par ailleurs, la loi suit les dispositions du Protocole de 2004 portant amendement de la Convention de Paris, concernant, par exemple, les chefs étendus de dommages couverts, l'augmentation des montants de responsabilité et l'étendue de la prescription pour les actions en réparation en cas de dommage nucléaire. D'autre part, la loi règle ces domaines que la convention laisse le soin aux législations nationales de régler. Par exemple, la loi désigne précisément la cour qui sera compétente en cas d'action en réparation pour dommage nucléaire. Elle inclut également un nombre de dispositions sur les règles de procédure pour action en réparation et distribution de la réparation.

La loi envisage que les fonds publics soient fournis par le budget de l'État et que leur montant de même que la manière et la dynamique de leur retrait soient déterminés par une loi d'intervention. La loi prévoit également que l'évaluation du montant du dommage nucléaire soit préparée dans les six mois à compter de la date de l'accident nucléaire par une commission spéciale. Les membres de cette commission doivent être nommés par le gouvernement parmi les représentants des différents ministères (finance, environnement et défense), le procureur, les assureurs et l'exploitant. Dans son évaluation, la commission doit proposer le montant, la manière et la dynamique du paiement des fonds. Une telle évaluation est soumise par le ministre des Finances pour adoption du gouvernement. Durant cette période, qui ne doit pas excéder six mois, la réparation n'est pas due, même si l'assureur peut décider de payer les demandes en réparation, si l'étendue des dommages nucléaires et de ses conséquences connues font apparaître que les ressources de l'exploitant (EUR 700 millions) seront suffisantes pour assurer la compensation intégrale à toutes les parties lésées.

Quant aux risques que les assureurs nucléaires ne veulent ou ne peuvent couvrir, la loi prévoit qu'un accord de primes d'assurance entre le gouvernement et l'exploitant doit être conclu, mais un tel arrangement est limité dans le temps (jusqu'à ce que la situation sur le marché de l'assurance nationale et internationale changent, mais pas plus de quatre ans). La loi prescrit également toutes les dispositions nécessaires garantissant la conformité avec le Protocole de 2004 modifiant la convention de Bruxelles.

Cette loi devrait entrer en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*. L'application de certaines des dispositions directement liées au Protocole de 2004 portant amendement de la Convention de Paris est liée à l'entrée en vigueur de ce protocole.

Le jour où la présente loi entrera en vigueur, la législation sur la responsabilité civile cessera d'être valide (Loi de la république de 1980 et Décret gouvernemental de 2001) ou cessera de s'appliquer (Loi fédérale de 1978).

Suède

Législation générale

Abrogation de la Loi sur la suppression progressive de l'énergie nucléaire (2010)

En 2010, le Parlement suédois a décidé d'apporter des modifications à la législation nucléaire suédoise.

Depuis le 31 juillet 2010, la Loi (1997:1320) sur la suppression progressive de l'énergie nucléaire a été abrogée. Cette loi était une forme de droit de l'expropriation, ce qui a permis au gouvernement suédois de suspendre le droit d'exploiter un réacteur nucléaire contre compensation

financière à l'exploitant. La loi a été utilisée pour la fermeture des deux réacteurs de puissance à Barsebäck en 1999 et 2005.

Des amendements ont également été apportés au Code de l'environnement (1998:808) et à la Loi sur les activités nucléaires (1984:3), qui, lorsqu'ils entreront en vigueur, permettront la construction de nouvelles centrales nucléaires en Suède.

Le 1^{er} janvier 2011, les amendements à la législation nucléaire qui entreront en vigueur permettront de nouvelles centrales nucléaires en Suède. À l'heure actuelle, la Loi (1984:3) sur les activités nucléaires interdit au gouvernement de délivrer des autorisations pour de nouveaux réacteurs de puissance. Dans la nouvelle loi, cette prohibition sera abrogée. À la place et afin de rendre possible un remplacement progressif des réacteurs existants, des critères d'admissibilité pour examen par le gouvernement seront fixés dans le chapitre 17, Article 6(a) du Code de l'environnement (1998:808). Selon la nouvelle législation, les conditions préalables suivantes doivent être remplies pour qu'une autorisation soit accordée :

- le nouveau réacteur remplace un des réacteurs actuels de génération d'électricité ;
- l'ancien réacteur a été définitivement fermé lorsque le nouveau réacteur a été mis en marche ; et
- le nouveau réacteur est construit sur un site où se situe l'un des réacteurs actuels de production d'électricité en exploitation.

Responsabilité civile

Loi sur la responsabilité civile et l'indemnisation des dommages nucléaires (2010)

En juin 2010, le Parlement suédois a adopté une nouvelle loi sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages nucléaires, publiée le 13 juin 2010 (SF 2010:950). La loi met en œuvre les Protocoles de 2004 portant amendement de la Convention de Paris sur la responsabilité civile en cas de dommages nucléaires et la Convention complémentaire de Bruxelles. Elle entrera en vigueur à une date qui est à décider par le gouvernement.

La définition de dommage nucléaire est étendue en ce qu'elle ne couvre pas seulement les dommages aux personnes ou aux biens, la perte financière qui résulte directement des dommages aux personnes et aux biens mais également les coûts « pour le réaménagement de l'environnement ou l'indemnisation d'une perte de valeur environnementale, sous réserve que le dommage environnemental ne soit pas négligeable et que l'autorité désignée par le gouvernement ait jugé raisonnable la ou les mesures couvertes par ces coûts ». Les dommages nucléaires sont également considérés comme incluant les coûts de mesures raisonnables pour prévenir les dommages.

La loi introduit la responsabilité illimitée. L'exploitant est tenu de contracter une assurance de responsabilité civile ou d'obtenir toute autre garantie financière pour couvrir à tout moment sa responsabilité, en vertu de la présente loi, à concurrence d'un montant équivalant à EUR 700 millions ou, si l'installation est un réacteur de puissance en service destiné à la production d'énergie, équivalant à EUR 1 200 millions. S'agissant de la responsabilité civile en matière de dommages causés par un accident nucléaire, le gouvernement peut prendre des engagements financiers au nom de l'État sous la forme d'engagements de réassurance. En cas d'engagements de l'État, l'exploitant est tenu de payer une redevance. En outre, l'État est tenu d'indemniser toute victime de dommages nucléaires ayant droit à réparation, si elle prouve que la garantie de l'exploitant responsable ne lui permet pas d'obtenir

réparation. Le montant total de la responsabilité de l'État en vertu de cet article est limité à EUR 1 200 millions, plus les intérêts, par accident nucléaire.

La Cour compétente en vertu de l'Article 13(a) de la Convention de Paris révisée est le tribunal environnemental de Nacka.

Le droit à réparation est éteint, si la victime de dommages n'a pas intenté une action ou entamé une procédure dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance ou, aurait dû avoir raisonnablement connaissance du dommage et de l'identité du responsable. La loi suit le Protocole de 2004 en établissant des périodes de prescription de 30 ans en cas de dommages aux personnes et de dix ans pour tout autre dommage.

Une traduction non officielle de cette loi sera publiée dès l'entrée en vigueur de cette loi ou peut être demandée au Secrétariat de l'AEN par email à nea@oecd-nea.org.

Travaux réglementaires internationaux

Agence internationale de l'énergie atomique

54^e Conférence générale de l'AIEA (2010)

La 54^e session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) s'est tenue à Vienne, du 20 au 24 septembre 2010. Les délégués de 139 États membres et des représentants de diverses organisations internationales ont pris part à la conférence.

Résolutions de la Conférence

Un certain nombre de résolutions ont été adoptées par la Conférence générale. À l'image des années précédentes, deux résolutions – GC(54)/RES/7 relative à la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et GC(54)/RES/8 relative à la sécurité nucléaire – comprennent des sections qui ont une réelle importance sur le plan juridique.

Mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets [GC(54)/RES/7]

- Responsabilité nucléaire

La Conférence générale a de nouveau reconnu l'importance de mécanismes efficaces et cohérents en matière de responsabilité civile nucléaire aux niveaux national et global (alinéa (z) du préambule), et a de nouveau fait spécifiquement référence à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, au Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, ainsi qu'aux protocoles d'amendement de ces conventions et aux objectifs de celles-ci (alinéa (aa) du préambule). La Conférence a par ailleurs noté l'intention de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de mettre en place un régime mondial de responsabilité nucléaire reposant sur les principes du droit de la responsabilité civile nucléaire, sans préjudice des autres régimes de responsabilité.

Dans les parties 1 et 5 de la résolution, la Conférence a de nouveau reconnu le précieux travail du Groupe international d'experts sur la responsabilité nucléaire (INLEX), a anticipé la poursuite des efforts de sensibilisation d'INLEX en vue de promouvoir la sensibilisation et le respect des instruments de responsabilité civile nucléaire, et a encouragé les États membres à prendre dûment en considération la possibilité de rejoindre les instruments internationaux de responsabilité civile nucléaire.

Dans la partie 5 de la résolution, relative à la sûreté des transports, la Conférence a continué de souligner l'importance d'établir des mécanismes de responsabilité efficaces pour assurer une indemnisation prompte pour les dommages dus à un accident radiologique ou à un accident au cours du transport de matières radioactives, y compris du transport maritime et a noté, en particulier, la mise

en œuvre des principes de responsabilité nucléaire, notamment la responsabilité objective, en cas d'accident nucléaire ou d'accident au cours du transport de matières radioactives.

- Infrastructures nationales

Dans la partie 1 de la résolution, la Conférence a prié le Directeur général de poursuivre le programme actuel afin d'aider les États membres à développer et améliorer leurs infrastructures nationales, y compris les cadres législatifs et réglementaires, pour la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets.

- Sûreté des installations nucléaires

Dans la partie 3 de la résolution, la Conférence a noté que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont des parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN). Les États membres mettant en service, construisant ou planifiant des centrales nucléaires, ou envisageant un programme nucléaire, ont été invités à adhérer à la CSN.

La Conférence a réitéré son approbation des principes et objectifs du Code de conduite non-contraignant sur la sûreté des réacteurs de recherche et encouragé les États membres construisant, exploitant ou en cours de déclassement des réacteurs de recherche ou les États membres disposant de réacteurs de recherche en arrêt prolongé, à participer aux réunions internationales et régionales portant sur l'application du Code et à appliquer les orientations prévues par le Code.

- Sécurité du combustible usé et des déchets radioactifs

Dans la partie 6 de la résolution, la Conférence s'est félicitée de l'augmentation du nombre de parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sécurité de la gestion des déchets radioactifs de 32, lors de la première réunion d'examen en 2003, à 56 en 2010. La Conférence a pressé les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention commune d'envisager de le faire. Elle a également continué d'apprécier la poursuite des efforts des parties contractantes pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen.

- Sûreté et sécurité des sources radioactives

Dans la partie 10 de la résolution, la Conférence a approuvé les principes et objectifs du Code de conduite non-contraignant sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et a noté qu'au 30 juin 2010, 99 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir en conformité avec le Code. Il a pressé les autres États d'effectuer une telle notification.

La Conférence a également souligné l'importance des Orientations de l'AIEA pour l'importation et l'exportation de sources radioactives en vue de mettre en place un contrôle permanent des sources radioactives. Il a été noté qu'au 30 juin 2010, 59 États avaient notifié au Directeur général leur intention d'agir en conformité avec les Orientations et d'autres États ont été encouragés à effectuer une telle notification. La nécessité pour les États de mettre en œuvre les Orientations de façon harmonisée et cohérente a été réitérée.

La Conférence a pris note du rapport du Président de la Réunion ouverte des experts techniques et juridiques pour le partage de l'information sur la mise en œuvre par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de ses Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation des sources radioactives, qui s'est tenue en mai 2010. Il a en outre pris note des conclusions et recommandations de la réunion et a demandé au Secrétariat de mettre en

œuvre ces recommandations, en particulier l'organisation de la prochaine conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

- Préparation et mesures d'intervention en cas d'urgence et d'accident nucléaire ou radiologique

Dans la partie 11 de la résolution, la Conférence a poussé tous les États membres à devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, contribuant ainsi à une capacité internationale d'intervention d'urgence plus large et renforcée qui serait bénéfique à tous les États membres.

La Conférence a également reconnu que la mise en œuvre de ces conventions peut être encore améliorée et, par conséquent, demandé au Secrétariat d'envisager de regrouper les accords de coopération en matière de préparation et de mesures d'intervention en cas d'urgence et d'accident nucléaire ou radiologique.

Sécurité nucléaire [GC(54)/RES/8]

La Conférence générale a de nouveau affirmé l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et la valeur de l'amendement qui étend son champ d'application.

Il a également noté le rôle important de l'Agence dans l'élaboration de directives portant sur la sécurité nucléaire, en consultation avec les États membres, tout en reconnaissant que ces directives ne sont pas juridiquement contraignantes.

Il a réaffirmé l'importance et la valeur du Code de conduite non contraignant sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et souligné le rôle important des Orientations complémentaires pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

La Conférence a invité les États parties à la Convention à ratifier l'Amendement à la Convention dès que possible et les a encouragés à agir conformément aux buts et objectifs de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur. Il a également encouragé les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à adopter son amendement au plus tôt.

Il a, en outre, encouragé les États membres à prendre en compte, le cas échéant, les recommandations de l'AIEA sur la protection physique des matières et installations nucléaires (INFCIRC/225/Rev.4 [corrigé]).

La Conférence a invité tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à envisager d'adhérer à la Convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire aussitôt que possible.

Accords bilatéraux et multilatéraux

Accords bilatéraux

Coopération en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Arabie saoudite et France : Accord sur la coopération en matière d'énergie nucléaire civile

Argentine et Chili : Accord relatif à la coopération en matière énergétique incluant la production d'énergie nucléaire

Argentine et Corée du Sud : Accord sur la coopération civile nucléaire

Canada et Inde : Accord visant à promouvoir et à développer la coopération en matière d'énergie nucléaire civile

Corée du Sud et Turquie : Protocole d'accord sur la coopération en matière d'énergie nucléaire

Émirats arabes unis et Royaume-Uni : Accord sur la coopération nucléaire civile

États-Unis et République tchèque : Déclaration commune sur la coopération industrielle et commerciale en matière d'énergie nucléaire civile

France et Maroc : Accord sur la coopération nucléaire civile

France et Fédération de Russie : Accord de coopération étendu dans le domaine nucléaire

Japon et Jordanie : Accord de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Japon et Koweït : Accord de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Japon et Malaisie : Accord de coopération dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Kazakhstan et Fédération de Russie : Protocole sur l'intégration et la coopération et Déclaration commune sur un projet d'usine commune d'enrichissement de l'uranium

Qatar et Fédération de Russie : Protocole d'accord portant sur la coopération dans le domaine des activités nucléaires civiles

Accords dans le domaine de la recherche et développement

Belgique et Chine : Protocole d'accord sur l'échange d'expertise en recherche nucléaire civile

Belgique et Kazakhstan : Protocole d'accord sur l'échange d'expertise en recherche nucléaire civile

France, États-Unis et Japon : Accord de coopération portant sur la conception et le développement en commun de réacteurs surgénérateurs

Accords dans le domaine du combustible nucléaire

Afrique du Sud et Fédération de Russie : Accord portant sur l'approvisionnement de l'Afrique du Sud en uranium enrichi

Australie et Fédération de Russie : Accord portant sur l'approvisionnement de la Fédération de Russie en uranium australien pour utilisation dans l'industrie nucléaire civile

Belgique et Chine : Accord-cadre portant sur la coopération en matière de fabrication de combustible MOX

États-Unis et Inde : Accord relatif au traitement de matières nucléaires

Accords relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires

Arménie et Fédération de Russie : Accord relatif à la coopération intergouvernementale en vue de la construction de nouvelles capacités nucléaires

Fédération de Russie et Ukraine : Accord relatif à l'achèvement de deux unités réacteurs à la centrale nucléaire ukrainienne de Khmel'nitski

Fédération de Russie et Venezuela : Accord portant sur la construction de deux unités nucléaires au Venezuela

Fédération de Russie et Vietnam : Accord portant sur la construction de deux unités nucléaires au Vietnam

Accords dans le domaine du partage de l'information dans le domaine nucléaire

La Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (NRC) avec respectivement la Corée du Sud, le Japon, la Lituanie, la Pologne et la République slovaque : Accords sur l'échange d'informations techniques

La Commission de la réglementation nucléaire des États-Unis (NRC) avec respectivement l'Australie et le Canada : Protocoles de coopération sur l'importation et l'exportation de certaines sources radioactives

Accord dans le domaine de la sécurité nucléaire

Agence internationale de l'énergie atomique et Chine : Accord sur la coopération pratique en matière de sécurité nucléaire

Accords multilatéraux

I. Statut des Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire au 10 décembre 2010

Non-prolifération et sécurité nucléaire

Traité de non-prolifération des armes nucléaires

Le Traité a été adopté le 12 juin 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970. On dénombre **191 parties** à ce traité :

Afghanistan	Égypte	Liban	République slovaque
Afrique du Sud	El Salvador	Libéria	République tchèque
Albanie	Émirats arabes unis	Libye	Roumanie
Algérie	Équateur	Liechtenstein	Royaume-Uni
Allemagne	Érythrée	Lituanie	Rwanda
Andorre	Espagne	Luxembourg	Saint-Christophe-et-Niévès
Angola	Estonie	Macédoine	Sainte-Lucie
Antigua et	États fédérés de	Madagascar	Saint-Siège
Barbuda	Micronésie	Malawi	Saint-Vincent-et-
Arabie	États-Unis	Malaisie	les Grenadines
saoudite	d'Amérique	Maldives	Samoa
Argentine	Éthiopie	Mali	San Marin
Arménie	Fédération de Russie	Malte	Sao Tome et
Australie	Fidji	Maroc	Principe
Autriche	Finlande	Mauritanie	Sénégal
Azerbaïdjan	France	Mexique	Serbie
Bahamas	Gabon	Moldavie	Seychelles
Bahreïn	Gambie	Monaco	Sierra Leone
Bangladesh	Géorgie	Mongolie	Singapour
Barbade	Ghana	Monténégro	Slovénie
Bélarus	Grèce	Mozambique	Somalie
Belgique	Grenade	Myanmar	Sri Lanka
Belize	Guatemala	Namibie	Soudan
Bénin	Guinée	Nauru	Sultanat de Brunei
Bhoutan	Guinée-Bissau	Népal	Suriname
Bolivie	Guinée équatoriale	Nicaragua	Swaziland
Bosnie-	Guyana	Niger	Suède
Herzégovine	Haïti	Nigeria	Suisse
Botswana	Honduras	Norvège	Syrie
Brésil	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Tadjikistan
Bulgarie	Île Maurice	Oman	Tanzanie
Burkina Faso	Îles Marshall	Ouganda	Tchad
Burundi	Îles Salomon	Ouzbékistan	Thaïlande
Cambodge	Islande	Palau	Timor Oriental
Cameroun	Indonésie	Panama	Togo
Canada	Iran	Papouasie Nouvelle Guinée	Tonga
Cap Vert	Irak	Paraguay	Trinidad et
Chili	Irlande	Pays-Bas	Tobago
Chypre	Italie	Pérou	Tunisie
Colombie	Jamaïque	Philippines	Turquie
Comores	Japon	Pologne	Turkménistan
Congo	Jordanie	Portugal	Tuvalu
Costa Rica	Kazakhstan	Qatar	Ukraine
Côte d'Ivoire	Kenya	République centrafricaine	Uruguay
Croatie	Kiribati	République de Corée	Vanuatu
Cuba	Koweït	République démocratique du Congo	Venezuela

Danemark Djibouti Dominique	Kirghizstan Lettonie Lesotho	Rép. démocratique populaire Lao République dominicaine République populaire de Chine Rép. populaire démocratique de Corée*	Vietnam Yémen Zambie Zimbabwe
-----------------------------------	------------------------------------	---	--

* D'après www.disarmament2.un.org/TreatyStatus.nsf.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, il n'y a eu aucune nouvelle ratification.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : <http://disarmament.un.org/wmd/npt/npt%20authenticated%20text-french.pdf>.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La convention a été adoptée le 3 mars 1980 et est entrée en vigueur le 8 février 1987. On dénombre **145 parties** à cette convention :

Afghanistan	Dominique	Lettonie	Pologne
Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Liban	Portugal
Albanie	El Salvador	Libye	Qatar
Algérie	Équateur	Liechtenstein	République centrafricaine
Allemagne*	Espagne*	Lituanie*	République de Corée*
Andorre	Estonie	Luxembourg	République démocratique du Congo
Antigua et Barbuda	États-Unis d'Amérique*	Macédoine	République dominicaine
Arabie saoudite	Fédération de Russie*	Madagascar	République populaire de Chine*
Argentine*	Fidji	Mali	République populaire démocratique
Arménie*	Finlande*	Malte	Lao
Australie	France*	Maroc	République slovaque*
Autriche	Gabon	Mauritanie	République tchèque*
Azerbaïdjan	Géorgie	Mexique*	Roumanie*
Bahamas	Ghana	Moldavie	Royaume-Uni*
Bahreïn	Grèce	Monaco	Rwanda
Bangladesh	Grenade	Mongolie	Saint-Christophe-et-Niévès
Bélarus	Guatemala	Monténégro	Sénégal
Belgique*	Guinée	Mozambique	Serbie
Bolivie	Guinée-Bissau	Namibie	Seychelles
Bosnie-Herzégovine	Guinée équatoriale	Nauru	Slovénie*
Botswana	Guyana	Nicaragua	Soudan
Brésil*	Honduras	Niger	Swaziland
Bulgarie*	Hongrie*	Nigeria	Suède*
Burkina Faso	Îles Marshall	Niue	Suisse*
Cambodge	Islande	Norvège	Tadjikistan
Cameroun	Inde*	Nouvelle-Zélande	Tanzanie
Canada*	Indonésie	Oman	Togo
Cap Vert	Irlande	Ouganda	Tonga
Chili	Israël	Ouzbékistan	Trinidad et Tobago
Chypre	Italie	Pakistan*	Tunisie
Colombie	Jamaïque	Palau	Turquie
Comores	Japon*	Panama	Turkménistan
Costa Rica	Jordanie	Paraguay	Ukraine*
Croatie	Kazakhstan	Pays-Bas*	Uruguay
Cuba	Kenya	Pérou	Yémen
Danemark	Koweït	Philippines	Euratom
Djibouti	Lesotho		

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, huit États ont adhéré à cette convention : l'Arabie Saoudite, Bahreïn, la République dominicaine, la Guinée-Bissau, la Jordanie, le Laos, le Lesotho et Niue.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 23 et est également disponible sur : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc274r1_fr.pdf.

Amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires

L'amendement a été adopté le 8 juillet 2005 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **42 parties contractantes** à cet amendement :

Algérie	Danemark	Kenya	Pologne
Allemagne*	Émirats arabes unis	Liechtenstein	Roumanie*
Antigua et Barbuda	Espagne*	Lituanie*	Royaume Uni*
Australie	Estonie	Lybie	Seychelles
Autriche	Fédération de Russie*	Mali	Slovénie*
Bahreïn	Fidji	Mauritanie	Suisse*
Bosnie-Herzégovine	Gabon	Moldavie	Tunisie
Bulgarie*	Hongrie	Nauru	Turkménistan
Chili	Inde*	Niger	Ukraine*
Chine*	Indonésie	Nigeria	
Croatie	Jordanie	Norvège	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, 23 États sont devenus parties contractantes à cet amendement : l'Allemagne, Antigua et Barbuda, Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Chine, le Danemark, les Émirats arabes unis, l'Estonie, la Hongrie, l'Indonésie, la Jordanie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Mali, la Moldavie, Nauru, le Niger, la Norvège, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Tunisie et l'Ukraine.

Le texte de l'amendement est disponible sur : <http://ola.iaea.org/OLA/documents/ACPPNM/French-unofficial%20consolidated%20text.pdf>.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

La convention a été adoptée le 13 avril 2005 et est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. On dénombre **75 parties** à cette convention :

Afrique du Sud	El Salvador	Liban	Pays-Bas
Allemagne	Émirats arabes unis	Libye	Pérou
Antigua et Barbuda	Espagne	Liechtenstein	Pologne
Arabie saoudite	Fédération de Russie	Lituanie	République centrafricaine
Arménie	Fidji	Luxembourg	République démocratique du Congo
Autriche	Finlande	Macédoine	République dominicaine
Azerbaïdjan	Gabon	Malawi	République slovaque
Bahreïn	Géorgie	Mali	République tchèque
Bangladesh	Guinée-Bissau	Maroc	Roumanie
Bélarus	Hongrie	Mauritanie	Royaume-Uni
Belgique	Îles Salomon	Mexique	Serbie
Brésil	Inde	Moldavie	Sri Lanka
Burundi	Japon	Mongolie	Suisse
Chili	Kazakhstan	Nauru	Royaume-Uni
Chypre	Kenya	Nicaragua	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Comores	Kiribati	Niger	Slovénie
Croatie	Kirghizstan	Ouzbékistan	Tunisie
Cuba	Lesotho	Panama	Turkménistan
Danemark	Lettonie	Paraguay	Ukraine

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, 28 États ont adhéré à cette convention : Antigua et Barbuda, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Bahreïn, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République démocratique du Congo, Cuba, la Finlande, la Géorgie, les Îles Salomon, le Lesotho, la Libye, le Liechtenstein, le Malawi, le Mali, le Maroc, Nauru, le Nicaragua, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, la Slovénie, la Tunisie.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : http://untreaty.un.org/English/Terrorism/French_18_15.pdf.

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Le Traité a été adopté le 10 septembre 1996 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **153 États contractants** à ce traité.

Des 44 États « de l'annexe 2 » dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur du TICE, les suivants n'ont pas procédé à la ratification : la République populaire de Chine, la République populaire démocratique de Corée, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, Israël et le Pakistan.

Afghanistan	Émirats arabes unis	Luxembourg	République dominicaine
Afrique du Sud	Équateur	Macédoine	République populaire
Albanie	Érythrée	Madagascar	démocratique Lao
Algérie	Espagne	Malawi	République slovaque
Allemagne	Estonie	Malaisie	République tchèque
Andorre	Éthiopie	Maldives	Roumanie
Antigua et Barbuda	Fidji	Mali	Royaume-Uni
Argentine	Finlande	Malte	Rwanda
Arménie	Fédération de Russie	Maroc	Saint-Christophe-et-Niévès
Australie	France	Mauritanie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Autriche	Gabon	Mexique	Sainte-Lucie
Azerbaïdjan	Géorgie	Moldavie	Saint-Siège
Bahamas	Grèce	Monaco	Samoa
Bahreïn	Grenade	Mongolie	San Marin
Bangladesh	Guyana	Monténégro	Sénégal
Bélarus	Haiti	Mozambique	Serbie
Belgique	Honduras	Namibie	Seychelles
Belize	Hongrie	Nauru	Sierra Leone
Benin	Îles Cook	Nicaragua	Singapour
Bolivie	Îles Marshall	Niger	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Nigeria	Soudan
Botswana	Islande	Norvège	Suriname
Brésil	Italie	Nouvelle-Zélande	Suède
Bulgarie	Jamaïque	Oman	Suisse
Burkina Faso	Japon	Ouganda	Tadjikistan
Burundi	Jordanie	Ouzbékistan	Tanzanie
Cambodge	Kazakhstan	Palau	Togo
Cameroun	Kenya	Panama	Trinidad et Tobago
Canada	Kiribati	Paraguay	Tunisie
Cap Vert	Koweït	Pays-Bas	Turquie
Chili	Kirghizstan	Pérou	Turkménistan
Chypre	Lesotho	Philippines	Ukraine
Colombie	Lettonie	Pologne	Uruguay
Costa Rica	Liban	Portugal	Vanuatu
Côte d'Ivoire	Libéria	Qatar	Venezuela
Croatie	Libye	République centrafricaine	Vietnam
Danemark	Liechtenstein	République de Corée	Zambie
Djibouti	Lituanie	Rép. démocratique du Congo	
El Salvador			

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, cinq États sont devenus parties à cette convention : la République centrafricaine, les Îles Marshall, le Libéria, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et Trinidad et Tobago.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 58 et est également disponible à l'adresse : <http://disarmament.un.org/WMD/ctbt/A-50-1027-CTBT-French.pdf>.

Sûreté nucléaire et mesures d'intervention

Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique

La Convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 26 février 1987. On dénombre **105 parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Libye	République de Corée*
Albanie	Espagne*	Liechtenstein	République populaire de Chine*
Algérie	Estonie	Lituanie*	République slovaque*
Allemagne*	États-Unis	Luxembourg	République tchèque*
Arabie saoudite	d'Amérique*	Macédoine	Roumanie*
Argentine*	Fédération de Russie*	Malaisie	Royaume-Uni*
Arménie*	Finlande*	Mali	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Australie	France*	Maroc	Sénégal
Autriche	Gabon	Mexique*	Serbie
Bangladesh	Grèce	Moldavie	Singapour
Bélarus	Guatemala	Monaco	Slovénie*
Belgique*	Hongrie*	Mongolie	Sri Lanka
Bolivie	Île Maurice	Monténégro	Suède*
Bosnie-Herzégovine	Inde*	Mozambique	Suisse*
Brésil*	Indonésie	Nicaragua	Tanzanie
Bulgarie*	Iran	Nigeria	Thaïlande
Cameroun	Iraq	Norvège	Tunisie
Canada*	Irlande	Nouvelle-Zélande	Turquie
Chili	Islande	Oman	Ukraine*
Chypre	Israël	Pakistan*	Uruguay
Colombie	Italie	Panama	Vietnam
Costa Rica	Japon*	Pays-Bas*	EURATOM
Croatie	Jordanie	Pérou	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
Cuba	Kazakhstan	Philippines	Organisation météorologique mondiale
Danemark	Koweït	Pologne	Organisation mondiale de la santé
Égypte	Lettonie	Portugal	
El Salvador	Liban	Qatar	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, quatre États ont adhéré à cette convention : le Kazakhstan, le Mozambique, Oman et le Sénégal.

Le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 38 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc336_fr.pdf.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

La Convention a été adoptée le 26 septembre 1986 et est entrée en vigueur le 27 octobre 1986. On dénombre **109 parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Libye	République de Corée*
Albanie	Espagne*	Liechtenstein	République dominicaine
Algérie	Estonie	Lituanie*	République populaire de Chine*
Allemagne*	États-Unis d'Amérique*	Luxembourg	République slovaque*
Angola	Fédération de Russie*	Macédoine	République tchèque*
Arabie saoudite	Finlande*	Malaisie	Roumanie*
Argentine*	France*	Mali	Royaume-Uni*
Arménie*	Gabon	Maroc	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Australie	Géorgie	Mexique*	Sénégal
Autriche	Grèce	Moldavie	Serbie
Bangladesh	Guatemala	Monaco	Singapour
Bélarus	Hongrie*	Mongolie	Slovénie*
Belgique*	Île Maurice	Monténégro	Sri Lanka
Bolivie	Inde*	Mozambique	Suède*
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Myanmar	Suisse*
Brésil*	Iran	Nicaragua	Tanzanie
Bulgarie*	Iraq	Nigeria	Thaïlande
Cameroun	Irlande	Norvège	Tunisie,
Canada*	Islande	Nouvelle-Zélande	Turquie
Chili	Israël	Oman	Ukraine*
Chypre	Italie	Pakistan*	Uruguay
Colombie	Japon*	Panama	Vietnam
Costa Rica	Jordanie	Pays-Bas*	EURATOM
Croatie	Kazakhstan	Pérou	Organisation des Nations Unies
Cuba	Koweït	Philippines	pour l'alimentation et l'agriculture
Danemark	Lettonie	Pologne	Organisation météorologique mondiale
Égypte	Liban	Portugal	Organisation mondiale de la santé
El Salvador		Qatar	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, sept États ont adhéré à cette convention : la République dominicaine, la Géorgie, le Kazakhstan, la Libye, le Mozambique, Oman et le Sénégal.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Supplément du Bulletin de droit nucléaire* n° 38 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc335_fr.pdf.

Convention sur la sûreté nucléaire

La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. On dénombre **71 parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Émirats arabes unis	Koweït	République de Corée*
Allemagne*	Espagne*	Lettonie	République populaire de Chine*
Arabie saoudite	Estonie	Liban	République slovaque*
Argentine*	États-Unis d'Amérique*	Libye	République tchèque*
Arménie*	Fédération de Russie*	Lituanie*	Roumanie*
Australie	Finlande*	Luxembourg	Royaume-Uni*
Autriche	France*	Macédoine	Sénégal
Bangladesh	Grèce	Mali	Singapour
Bélarus	Hongrie*	Malte	Slovénie*
Belgique*	Inde*	Mexique*	Sri Lanka
Bosnie-Herzégovine	Indonésie	Moldavie	Suède*
Brésil*	Irlande	Nigeria	Suisse*
Bulgarie*	Islande	Norvège	Tunisie
Canada*	Italie	Pakistan*	Turquie
Chili	Japon*	Pays-Bas*	Ukraine*
Chypre	Jordanie	Pérou	Uruguay
Croatie	Kazakhstan	Pologne	Vietnam
Danemark		Portugal	EURATOM

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, neuf États ont adhéré à cette convention : l'Arabie Saoudite, la Bosnie-Herzégovine, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Kazakhstan, la Libye, le Sénégal, la Tunisie et le Vietnam.

Le texte de la Convention est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 53 et est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/French/infcirc449_fr.pdf.

Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et la sûreté de la gestion des déchets radioactifs

La Convention a été adoptée le 5 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 18 juin 2001. On dénombre **57 parties** à cette convention :

Afrique du Sud*	Estonie	Kirghizstan	République de Corée*
Allemagne*	États-Unis d'Amérique*	Lettonie	République populaire de Chine*
Argentine*	Fédération de Russie*	Lituanie*	République slovaque*
Australie	Finlande*	Luxembourg	République tchèque*
Autriche	France*	Macédoine	Roumanie*
Bélarus	Gabon	Maroc	Royaume-Uni*
Belgique*	Géorgie	Moldavie	Sénégal
Brésil*	Grèce	Monténégro	Slovénie*
Bulgarie*	Hongrie*	Nigeria	Suède*
Canada*	Irlande	Norvège	Suisse*
Chypre	Islande	Ouzbékistan	Tadjikistan
Croatie	Italie*	Pays-Bas*	Ukraine*
Danemark	Japon*	Pologne	Uruguay
Émirats arabes unis	Kazakhstan	Portugal	EURATOM
Espagne*			

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, onze États ont adhéré à cette convention : Chypre, les Émirats arabes unis, le Gabon, la Géorgie, le Kazakhstan, la Macédoine, la Moldavie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, le Portugal et le Sénégal.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf.

Responsabilité et indemnisation en contrepartie d'un dommage nucléaire

Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

La Convention a été adoptée le 29 juillet 1960 et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968, de même que son protocole additionnel de 1964. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 7 octobre 1988. Le Protocole de 2004 n'est pas encore entré en vigueur.

On dénombre **15 parties** à cette convention et à ses protocoles additionnels de 1964 et 1982 :

Allemagne*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Belgique*	France*	Pays-Bas*	Suède*
Danemark	Grèce	Portugal	Turquie
Espagne*	Italie	Royaume-Uni*	

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlparis_conv-fr.html.

Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

La Convention a été adoptée le 31 janvier 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1974, comme le Protocole additionnel de 1964. Le Protocole de 1982 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Le Protocole de 2004 n'est pas encore en vigueur. On dénombre **12 parties** à cette convention :

Allemagne*	Espagne*	Italie	Royaume-Uni*
Belgique*	Finlande*	Norvège	Slovénie*
Danemark	France*	Pays-Bas*	Suède*

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/nlbrussels-fr.html.

Protocole portant modification de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le Protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **16 signataires** de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et la Turquie. Aucun des signataires n'a encore ratifié le Protocole.

Le texte du Protocole est reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/paris_convention.pdf.

Protocole portant modification de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris

Le Protocole a été adopté le 12 février 2004 et n'est pas encore entré en vigueur. On dénombre **13 signataires** de ce protocole : l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Suède et la Suisse. Seule l'Espagne a ratifié le Protocole.

Le texte du Protocole a été reproduit dans le Supplément du *Bulletin de droit nucléaire* n° 75 et est également disponible à l'adresse : www.nea.fr/html/law/brussels_supplementary_convention.pdf.

Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 21 mai 1963 et est entrée en vigueur le 12 novembre 1977. On dénombre **36 parties** à cette convention :

Argentine*	Cuba	Mexique*	République tchèque*
Arménie*	Égypte	Moldavie	Roumanie*
Bélarus	Estonie	Monténégro	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Bolivie	Fédération de Russie*	Niger	Sénégal
Bosnie-Herzégovine	Hongrie*	Nigeria	Serbie
Brésil*	Lettonie	Pérou	Trinidad et Tobago
Bulgarie*	Liban	Philippines	Ukraine*
Cameroun	Lituanie*	Pologne	Uruguay
Chili	Macédoine	République slovaque*	
Croatie			

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, le Sénégal a adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1996/French/infocirc500_fr.pdf.

Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 4 octobre 2003. On dénombre **6 parties** à ce protocole : l'Argentine, le Bélarus, la Lettonie, le Maroc, la Pologne et la Roumanie.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1998/French/infocirc566_fr.pdf.

Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris

La Convention a été adoptée le 21 septembre 1988 et est entrée en vigueur le 27 avril 1992. On dénombre **26 parties** à ce protocole (PC ou VC indique que l'État est partie à la Convention de Paris ou à la Convention de Vienne respectivement) :

Allemagne* (PC)	Estonie (VC)	Norvège (PC)	Saint-Vincent-et-les-Grenadines (VC)
Bulgarie* (VC)	Finlande* (PC)	Pays-Bas* (PC)	Slovénie* (PC)
Cameroun (VC)	Grèce (PC)	Pologne (VC)	Suède* (PC)
Chili (VC)	Hongrie* (VC)	République slovaque* (VC)	Turquie (PC)
Croatie (VC)	Italie (PC)	République tchèque* (VC)	Ukraine* (VC)
Danemark (PC)	Lettonie (VC)	Roumanie* (VC)	Uruguay (VC)
Égypte (VC)	Lituanie* (VC)		

* État disposant d'au moins une centrale nucléaire en activité.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, l'Uruguay est devenu partie à ce protocole.

Le texte du Protocole est reproduit dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 42 et est également disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/Others/French/infocirc402_fr.pdf.

Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires

La Convention a été adoptée le 12 septembre 1997 et n'est pas encore entrée en vigueur. **Quatre États** ont ratifié cette convention : l'Argentine, les États-Unis d'Amérique, le Maroc et la Roumanie.

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, aucune nouvelle ratification n'est à signaler.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.iaea.org/Publications/Documents/Infocircs/1998/French/infocirc567_fr.pdf.

II. Statut des conventions dans le domaine de la protection/l'évaluation environnementale qui affectent l'utilisation de l'énergie nucléaire en décembre 2010

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)

La Convention a été adoptée le 25 juin 1998 et est entrée en vigueur le 30 octobre 2001. On dénombre **44 parties** à cette convention :

Albanie	Danemark	Lettonie	République slovaque
Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Arménie	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Finlande	Macédoine	Royaume-Uni
Azerbaïdjan	France	Malte	Serbie
Bélarus	Géorgie	Moldavie	Slovénie
Belgique	Grèce	Monténégro	Suède
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Norvège	Tadjikistan
Bulgarie	Italie	Pays-Bas	Turkménistan
Chypre	Kazakhstan	Pologne	Ukraine
Croatie	Kirghizstan	Portugal	Communauté européenne

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, le Monténégro et la Serbie ont adhéré à cette convention.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf.

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo)

La Convention a été adoptée le 25 février 1991 et est entrée en vigueur le 10 septembre 1997. On dénombre **45 parties** à cette convention :

Albanie	Danemark	Lettonie	Portugal
Allemagne	Espagne	Liechtenstein	Roumanie
Arménie	Estonie	Lituanie	Royaume-Uni
Autriche	Finlande	Luxembourg	Serbie
Azerbaïdjan	France	Macédoine	République slovaque
Bélarus	Grèce	Malte	Slovénie
Belgique	Hongrie	Moldavie	Suède
Bosnie-Herzégovine	Irlande	Monténégro	Suisse
Bulgarie	Italie	Norvège	République tchèque
Canada	Kazakhstan	Pays-Bas	Ukraine
Chypre	Kirghizstan	Pologne	Communauté européenne

Depuis la dernière mise à jour dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 84, trois États ont adhéré à cette convention : la Bosnie-Herzégovine, Malte et le Monténégro.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/conventiontextfrench.pdf.

Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole de Kiev)

Le Protocole a été adopté le 21 mai 2003 et n'est pas encore entré en vigueur. **19 États** et une organisation internationale ont ratifié ce protocole : l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Croatie, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Serbie, la République slovaque, la Slovénie, la Suède, la République tchèque et la Communauté européenne.

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.unece.org/env/eia/documents/legaltexts/protocolfrench.pdf.

Convention sur la protection de l'environnement marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR)

La Convention a été adoptée le 22 septembre 1992 et est entrée en vigueur le 25 mars 1998. On dénombre **16 parties** à cette convention :

Allemagne	Finlande	Luxembourg	Royaume-Uni
Belgique	France	Norvège	Suède
Danemark	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Espagne	Islande	Portugal	Communauté européenne

Le texte de la Convention est disponible à l'adresse : www.ospar.org.

Bibliographie et nouvelles brèves

Bibliographie

AIEA – Handbook on Nuclear Law, Implementing Legislation (2010)

L'Agence internationale de l'énergie atomique a publié le second volume de son *Manuel de droit nucléaire*, intitulé « Implementing Legislation ». Ce nouveau manuel est un guide pratique pour la rédaction de législations et comprend des modèles de dispositions couvrant tous les aspects du droit nucléaire. Le premier volume, publié par l'AIEA en 2003, présentait les éléments de base d'un cadre juridique solide pour la gestion et la réglementation de l'énergie nucléaire alors que ce dernier volet répond à l'intérêt d'un nombre croissant d'États pour adopter, modifier ou mettre à jour leur législation nationale.

Chaque chapitre du second volume commence par une description sommaire des principaux enjeux et approches dans le domaine de la législation nucléaire concernée, suivie par des dispositions types. Les textes modèles fournissent un point de départ et une vue d'ensemble des dispositions nécessaires qui devront faire l'objet d'une adaptation conformément à l'approche nationale de chaque État quant à la rédaction de législation, aux normes culturelles et sociales, à la structure économique et à la nature du programme nucléaire.

Le but de ce dernier volume est d'aider les États à élaborer une législation nucléaire. Il sera particulièrement utile pour les États s'engageant dans de nouveaux programmes ou développant leurs programmes nucléaires existants.

Nouvelles brèves

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Nouveau programme d'éducation en droit nucléaire international (2011)

Le succès des programmes de formation et d'éducation de l'AEN a encouragé sa Section des affaires juridiques à lancer un nouveau programme en droit nucléaire international ; la première session se tiendra du 3 au 7 octobre 2011 au siège de l'AEN, à proximité de Paris, France. Le programme, s'adresse aux professionnels avec un emploi du temps chargé et est destiné à fournir un cours complet, intensif et de haute qualité en droit nucléaire international.

Il est conçu pour accueillir des juristes du secteur public et privé, ainsi que ceux qui sont actifs dans le domaine nucléaire (chercheurs, décideurs, gestionnaires) ou qui souhaitent développer ou améliorer leurs connaissances en droit nucléaire international.

Les 12 thèmes suivants seront abordés sur une période de cinq jours :

- introduction au droit nucléaire ;

- normes de protection contre les rayonnements ionisants ;
- notification et assistance en cas d'accident nucléaire ;
- sûreté nucléaire ;
- activités réglementaires nucléaires ;
- gestion du combustible usé et des déchets radioactifs ;
- activités nucléaires et droit de l'environnement ;
- responsabilité, réparation et assurance en cas de dommages nucléaires ;
- transport de matières nucléaires et du combustible ;
- non-prolifération des armes nucléaires et système international de garanties pour les matières nucléaires ;
- commerce international des matières et équipements nucléaires ;
- sécurité nucléaire : protection physique, trafic illicite de matières nucléaires et terrorisme.

Le nombre de participants est limité à environ 60. De plus amples informations ainsi qu'un formulaire peuvent être téléchargés depuis le site internet de l'AEN ou demandés à l'adresse : inle@oecd-nea.org.

Membres de l'OCDE et de l'AEN (2010)

En 2010, le Chili, la Slovaquie, Israël et l'Estonie ont rejoint l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ce qui a porté le nombre de ses pays membres à 34.

Le 18 novembre 2010, la Pologne est devenue le 29^e pays membre de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN). La Pologne est un pays membre de l'OCDE depuis 1996 ; elle a participé à une sélection d'activités de l'AEN depuis 1993 et a récemment accru sa participation aux activités de l'Agence de manière significative.

Agence internationale de l'énergie atomique

Banque mondiale de combustible nucléaire (2010)¹

Le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a autorisé, lors de sa réunion du 3 décembre 2010, le Directeur général à établir une banque d'uranium faiblement enrichi (*IAEA low enriched uranium – LUE – bank/banque LEU de l'AIEA*).

1. Informations basées sur les informations de l'AIEA « Factsheet: IAEA Low Enriched Uranium Reserve », disponibles à l'adresse suivante www.iaea.org/Publications/Factsheets/English/iaea_leureserve.html.

L'initiative et l'annonce russe, le 30 novembre 2010, selon lesquelles la Russie aurait à disposition – sous certaines conditions – de l'uranium faiblement enrichi pour tout État membre de l'AIEA, est différente de cette nouvelle résolution de l'AIEA. La banque russe au Centre international d'enrichissement d'uranium à Angarsk, dans le Sud de la Sibérie orientale, a été approuvée par l'AIEA en novembre 2009 et est gérée sous les auspices de l'AIEA alors que la nouvelle banque LEU est détenue et sous le contrôle direct de l'AIEA.

La banque de combustible sera localisée dans un ou plusieurs États membres de l'UE. L'État ou les États d'accueil doivent appliquer les garanties de l'AIEA, les standards de sûreté, les mesures de sûreté et de protection physique à l'uranium faiblement enrichi dans la banque. Ils doivent accorder à l'AIEA le droit de transporter de l'uranium faiblement enrichi vers et en provenance de la banque LEU de l'AIEA, tel que déterminé par l'Agence, et, si nécessaire, des accords de transit doivent être conclus avec les États voisins de l'État d'accueil.

L'AIEA gardera assez d'uranium faiblement enrichi pour répondre aux besoins de fabrication de combustible pour un cœur de réacteur à eau pressurisée de 1 000 MW(e) ou trois recharges annuelles de combustible. Le combustible sera à la disposition des États membres éligibles de l'AIEA, au prix du marché prévalant au moment de l'offre. Pour être éligible, l'État membre doit remplir les critères suivants :

- L'État doit connaître une interruption de l'approvisionnement de l'uranium faiblement enrichi et être incapable d'obtenir de l'uranium faiblement enrichi sur le marché, ou par des accords d'État à État, ou par tout autre moyen.
- L'AIEA est venu à la conclusion qu'il n'y avait pas eu de détournement de matières nucléaires déclarées et qu'il n'y avait pas de questions relatives à l'application des garanties dans l'État requérant.
- L'État membre a mis en vigueur un accord de garanties exigeant l'application des garanties de l'AIEA à toutes ses activités nucléaires pacifiques.

Si le Directeur général conclut que ces trois critères sont pleinement respectés, l'uranium faiblement enrichi sera transféré à l'État membre requérant sur paiement par avance. L'État bénéficiaire conclut un accord d'approvisionnement avec l'Agence aux termes duquel il s'engage :

- à ce que l'uranium faiblement enrichi de la banque de combustible de l'AIEA ne soit utilisé que pour la fabrication de combustible pour la production d'énergie dans une centrale nucléaire ;
- à ce que l'uranium faiblement enrichi ne soit pas utilisé pour fabriquer des armes nucléaires ou des engins explosifs nucléaires, ni à aucune autre fin militaire ;
- à ne pas enrichir davantage, retraiter, re-transférer ou réexporter l'uranium faiblement enrichi à moins que l'AIEA ne soit d'accord ;
- à appliquer les garanties de l'AIEA, les normes de sûreté et les mesures de protection physique de l'uranium faiblement enrichi ; et
- à prendre en charge toute responsabilité pour les dommages nucléaires qui pourraient être causés par un accident nucléaire lié à l'utilisation, la manipulation, le stockage ou le transport de l'uranium faiblement enrichi fourni en vertu de l'accord.

Cette nouvelle initiative sera financée par les États-Unis, l'Union européenne, les Émirats arabes unis, le Koweït, la Norvège et la *Nuclear Threat Initiative* (NTI), basée aux États-Unis, soutenue par des investisseurs américains et le Conseiller de NTI, M. Warren Buffet.

Association internationale de droit nucléaire

20^e Nuclear Inter Jura (2011)

Le prochain Congrès de l'AIDN aura lieu à Bucarest, en Roumanie, du 24 au 27 octobre 2011, et sera suivi d'une excursion d'une journée organisée le vendredi 28 octobre 2011. Le Congrès se tiendra dans le Palais du Parlement roumain.

L'objectif de l'Association internationale de droit nucléaire (AIDN), créée en 1972, est de promouvoir l'étude de questions juridiques associées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et d'encourager l'échange d'informations dans ce domaine. Tous les deux ans, l'AIDN organise un Congrès, appelé *Nuclear Inter Jura*, auquel des juristes nucléaires du monde entier participent. Le nombre d'adhérents à l'AIDN est d'environ 600 personnes.

Branche allemande de l'AIDN (2011)

La branche allemande de l'AIDN organise une conférence sur « l'exploitation continue/à long terme des centrales nucléaires – exigences techniques, juridiques et financières » qui se tiendra le 31 mars 2011, à Bonn, Allemagne. Les langues de la conférence seront l'anglais et l'allemand, et une traduction simultanée sera fournie pendant toute la réunion. Toutes les présentations et tous les résumés des discussions seront publiés après la réunion.

Communauté européenne de l'énergie atomique

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les applications médicales des rayonnements ionisants et la sécurité d'approvisionnement en radio-isotopes destinés à la médecine nucléaire (2010)

La Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM/2010/0423 et SEC/2010/0974) propose une voie à suivre pour résoudre la question de l'approvisionnement en radio-isotopes destinés à la médecine nucléaire. Elle envisage une perspective à long terme sur les applications médicales des rayonnements ionisants dans l'Union européenne (UE) afin de susciter la discussion sur les mesures et ressources nécessaires ainsi que sur la répartition des responsabilités pour relever les défis dans ce domaine.

La Communication identifie également les points clés afin d'améliorer la protection des patients et du personnel médical, pour éviter une augmentation de l'exposition de la population associée aux avancées de la technologie en tomographie par émission de positons et une augmentation de l'exposition accidentelle ou involontaire en radiothérapie.

Plusieurs actions sont proposées : (i) renforcer le cadre réglementaire existant, (ii) augmenter la sensibilisation et la culture de la sûreté, (iii) encourager la protection contre les rayonnements ainsi que la fourniture et l'utilisation durables des radio-isotopes en médecine par la recherche, (iv) financer des mécanismes destinés à viabiliser l'approvisionnement en radio-isotopes, (v) l'intégration des politiques, (vi) la coopération internationale.

BNLA-EC Atelier sur les perspectives d'un régime de responsabilité civile nucléaire dans l'Union européenne (2010)

La Commission européenne et l'Association de droit nucléaire de Bruxelles ont tenu un atelier conjoint sur les perspectives d'un régime de responsabilité civile nucléaire dans l'UE, les 17 et 18 juin 2010. L'atelier a été organisé par le Comité économique et social européen à Bruxelles, Belgique.

Une étude juridique de la Commission européenne, réalisée par le cabinet d'avocats Gómez-Acebo & Pombo a précédé l'atelier ; le résultat de cette étude montrait que, dans son état actuel, le régime de responsabilité civile nucléaire tel que régi par les différents traités internationaux, créait un patchwork juridique pouvant s'avérer difficile à harmoniser. Des présentations ont été délivrées par la Commission européenne, des représentants de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et l'Agence internationale de l'énergie atomique, des parties contractantes aux diverses conventions sur la responsabilité civile nucléaire et le représentant d'un pays partie à aucune des conventions internationales sur la responsabilité civile nucléaire.

En outre, des représentants du secteur des assurances, de l'industrie nucléaire et des organisations non gouvernementales étaient présents et ont exprimé leurs inquiétudes quant aux régimes actuels de responsabilité civile nucléaire et par exemple les questions d'aides d'État et de garanties financières.

La question de savoir si la Commission européenne devrait prendre l'initiative d'élaborer une directive sur la responsabilité civile nucléaire a été analysée en particulier par le Professeur Melchior Wathelet, ministre d'État belge et ancien juge de la Cour de justice de l'UE. Il a estimé que l'Article 98 du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ne permettait pas seulement une intervention limitée de l'UE sur les contrats d'assurance, mais qu'il constituait une « source dormante du pouvoir législatif » qui pourrait être utilisée, sous réserve d'une volonté politique, pour d'autres règles de responsabilité importantes sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'Article 203 du traité Euratom.

Le représentant de la Commission européenne a conclu qu'il y avait une large gamme d'opinions, positions et possibilités pour avancer. Il a déclaré que le travail préparatoire de l'étude juridique et le résultat de l'atelier devraient continuer à être discutés dans le cadre d'un groupe d'experts.

Institut européen de formation et de tutorat en matière de sûreté nucléaire

Création d'un nouvel institut de formation (2010)

Quatre organisations européennes de soutien technique² ont créé l'ENSTTI (d'après l'acronyme anglais *European Nuclear Safety Training and Tutoring Institute*/Institut européen de formation et de tutorat en matière de sûreté nucléaire). L'institut proposera des sessions de formation et des périodes plus longues de tutorat pour des diplômés et pour ceux qui ont une certaine expérience professionnelle dans le secteur nucléaire.

2. *Gesellschaft für Anlagen und Reaktorsicherheit* (GRS) en Allemagne, Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) en France, *Lietuvos Energetikos Institutas* (LEI) en Lituanie et *Ústav jaderného výzkumu Řež* (UJV) en République tchèque.

L'ENSTTI a pour objectif de fournir une formation aux techniques, pratiques et méthodes pour développer les compétences et les savoir-faire nécessaires pour évaluer et analyser les risques nucléaires et radiologiques en Europe et dans le monde. Le programme est composé d'environ six semaines ainsi que des périodes de plusieurs mois de travaux dirigés. Les programmes comprennent des groupes de travail, séances en simulateur, des visites techniques et des discussions ouvertes. Les cours sont ouverts aux candidats à l'intérieur et l'extérieur de l'Europe et titulaires au moins d'une maîtrise ainsi que d'une connaissance de base dans le domaine nucléaire.

Pour plus d'informations voir l'adresse suivante : www.enstti.eu/pages/home.aspx.

Nations Unies

Conférence d'examen des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (2010)

La Conférence d'examen de 2010 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) s'est tenue en mai 2010 au siège de l'ONU à New York, États-Unis. Le Président de la Conférence d'examen était Monsieur l'Ambassadeur, Libran N. Cabactulan des Philippines.

Un document final a été adopté à la fin de la réunion ; la première partie comprend un examen de l'application du traité, suivie par des conclusions et des recommandations pour des actions de suivi. La partie II traite de l'organisation et des travaux de la conférence.

La Conférence a réaffirmé que la mise en œuvre complète et effective du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le régime de non-prolifération dans tous ses aspects jouait un rôle vital pour la promotion de la paix et de la sécurité. La contribution du traité à la paix et à la sécurité a été soulignée tout au long du document. La Conférence a également souligné l'importance d'autres instruments tels que le traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires, les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et les propositions de désarmements nucléaires. L'Inde, Israël et le Pakistan ont été appelés à devenir parties au TNP « sans plus tarder et sans condition et à mettre en œuvre les accords de garanties généralisés exigés et les protocoles additionnels conformes au modèle de protocole additionnel ». La Conférence a en outre mentionné explicitement la République populaire démocratique de Corée (RPDC), « déplorant vivement les essais nucléaires annoncés par la République populaire démocratique de Corée et déclarant que la République populaire démocratique de Corée ne pouvait en aucun cas avoir le statut d'un État doté d'armes nucléaires conformément au Traité ». Elle a exhorté la RPDC à reprendre et à respecter ses engagements découlant de la Réunion à six.

L'une des sections les plus controversés est le passage où les parties soulignent « l'importance de la création de zones exemptes d'armes nucléaires là où elles n'existent pas, en particulier au Moyen-Orient ». À cette fin, dans la section sur le Moyen-Orient, la conférence a approuvé que le « Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les cosponsors de la Résolution 1995, en consultation avec les États de la région, convoquent une conférence en 2012, à laquelle participeront tous les États du Moyen-Orient, sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive, au Moyen-Orient sur la base d'arrangements librement conclus par les États de la région et avec le plein appui et l'engagement des États dotés d'armes nucléaires ».

Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

<i>AFRIQUE DU SUD</i>	M. N.G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
<i>ALBANIE</i>	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
<i>ALGÉRIE</i>	M. F. CHENNOUFI, Juriste, Commissariat à l'énergie atomique
<i>ALLEMAGNE</i>	Professeur N. PELZER, Consultant
<i>ARGENTINE</i>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
<i>ARMÉNIE</i>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<i>AUSTRALIE</i>	Mme O. LIAVAS, Conseiller, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
<i>AUTRICHE</i>	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
<i>BÉLARUS</i>	M. D. LOBACH, Ministère compétent dans les cas d'urgences, Gasatomnadzor
<i>BELGIQUE</i>	Mme K. GEERTS, Chef du Service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
<i>BRÉSIL</i>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<i>BULGARIE</i>	Mme A. BELYANOVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire
<i>CANADA</i>	Mme L. THIELE, Conseiller principal et Député Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
<i>CHINE</i>	Mme Z. LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise Mme Q. WANG, Commission pour la science, la technologie et l'industrie de la défense nationale

<i>CROATIE</i>	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
<i>DANEMARK</i>	Mme R. PETERSEN, Chef du Département juridique et de la propriété, Ministère de la Justice
<i>ÉGYPTE</i>	M. A. ALI, Chargé de cours, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
<i>ESPAGNE</i>	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
<i>ESTONIE</i>	Mme K. MURU, Département de la Radioprotection, Centre Estonien de protection radiologique
<i>ÉTATS-UNIS</i>	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'énergie M. S. BURNS, Conseiller général adjoint, Commission de la réglementation nucléaire
<i>FINLANDE</i>	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
<i>FRANCE</i>	Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
<i>GRÈCE</i>	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
<i>HONGRIE</i>	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
<i>INDE</i>	M. S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
<i>INDONÉSIE</i>	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire
<i>IRLANDE</i>	Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique
<i>ISLANDE</i>	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
<i>ISRAËL</i>	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique
<i>ITALIE</i>	M. V. FERRAZZANO, Chef du service juridique, SOGIN SPA

JAPON	M. Y. KAWAGUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan
LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, Ministère de l'Énergie M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection
OUZBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation
POLOGNE	M. M. KOC, Spécialistes des affaires juridiques internationales, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
RÉPUBLIQUE DE CORÉE	M. K.-G. PARK, Professeur, Faculté de droit, Université de Corée
RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGR	M. S. JOVANOVIĆ, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire

ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA
	M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	Mme L. MUSTAFA, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
RUSSIE	M. A. UTENKOV, Service fédéral pour le contrôle écologique, technologique et nucléaire (Rostekhnadzor)
SERBIE	Mme M. ČOJBAŠIĆ, Chef de l'Unité pour la coopération internationale et des intégrations européennes, Autorité de sûreté nucléaire de la Serbie
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
	M. T. ISRAELSSON, Conseiller juridique, Autorité suédoise de sûreté en matière de rayonnements
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. F. KURHAN, Conseiller juridique, Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK)
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine
	M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire Energoatom
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme A.P. CHIRTEȘ, Direction générale de l'énergie et des transports
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire